



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/893
31 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 16 OCTOBRE 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT PAR INTÉRIM DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION
DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de communiquer par votre entremise au Conseil de sécurité, pour information, les renseignements ci-après concernant la vingt-deuxième session ordinaire du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, qui a eu lieu à Genève, les 14 et 15 octobre 1996.

À sa 63e séance, le Conseil d'administration a entendu les déclarations des représentants de l'Iraq, du Koweït, du Pakistan et du Soudan.

Ayant reçu, le 17 juillet 1996, une requête globale du Gouvernement iraquien concernant différentes questions liées aux travaux de la Commission, le Conseil d'administration a accordé au Gouvernement iraquien le temps nécessaire pour présenter, à la présente session du Conseil, ses vues sur des questions qui sont de la compétence et du ressort du Conseil d'administration et en ligne avec les travaux en cours, dans le délai raisonnable accordé pour les présentations des États non membres.

La délégation iraquienne était dirigée par M. Riyadh M. F. Al-Qaysi, Sous-Secrétaire au Ministère des affaires étrangères. Le Conseil d'administration a discuté la requête présentée par le Gouvernement iraquien ainsi que la communication faite par la délégation iraquienne à cette occasion (annexe I) et est parvenu à un accord sur une déclaration du Président (annexe II).

Le Conseil d'administration a demandé en particulier que le Conseil de sécurité soit informé que certaines des questions soulevées dans la communication, telles que la création de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, y compris ses structures et sa composition, ainsi que l'utilisation du Fonds d'indemnisation en ce qui concerne le Gouvernement iraquien, en vue de lui assurer la "défense appropriée dont il doit bénéficier", ont été considérées comme des questions qui relèvent uniquement de la compétence du Conseil de sécurité.

À sa 63e séance, le Conseil d'administration a pris connaissance aussi d'un rapport d'ensemble du Secrétaire exécutif, Carlos Alzamora, sur les activités de la Commission (S/AC.26/1996/R.24).

En ce qui concerne la réclamation soumise par la Kuwait Claim Company concernant le coût des mesures pour éteindre les incendies des puits de pétrole, le Conseil a noté que le Comité se réunirait à la fin du mois d'octobre en vue d'examiner plus avant son projet de rapport final qui doit être présenté au Conseil d'administration dans les délais prescrits.

À sa 64e séance, le Conseil a adopté le sixième rapport du Comité de commissaires (voir annexe III) sur la dernière tranche de réclamations de la catégorie "A" (réclamations pour cause de départ de l'Iraq ou du Koweït). Avec cette sixième tranche, 80 456 réclamations supplémentaires ont donné lieu au total au versement d'indemnisations atteignant près de 320 millions de dollars des États-Unis (voir annexe IV). Ce faisant, la Commission a achevé le traitement de toutes les réclamations de la catégorie "A" qu'elle avait reçues. En conséquence, sur les 922 000 réclamations et plus qui avaient été examinées par le Comité, plus de 862 000 ont donné lieu à une indemnisation, le montant total des indemnisations étant voisin de 3,2 milliards de dollars.

En outre, le Conseil a approuvé les candidats aux postes de commissaire présentés par le Secrétaire général en vue de constituer de nouveaux comités de commissaires pour les réclamations des catégories "E" (réclamations émanant de sociétés) et "F" (réclamations émanant d'États). La composition des comités est la suivante :

Réclamations de la catégorie "E" (réclamations émanant de sociétés) :

M. Werner Melis (Autriche)	Président
M. Sompong Sucharitkul (Thaïlande)	Commissaire
M. David W. Mace (Nouvelle-Zélande)	Commissaire

Réclamations de la catégorie "F" (réclamations émanant d'États) :

M. Michael Kerr (Royaume-Uni)	Président
Mme Eva Horvath (Hongrie)	Commissaire
M. Jen Shek Voon (Singapour)	Commissaire

Les candidats ont été choisis sur la base de leurs antécédents, leurs qualifications, leurs spécialités et leur expérience professionnels, en particulier dans les domaines du droit et de la comptabilité, en tenant dûment compte de la représentation géographique.

Le Conseil a été saisi aussi des rapports présentés par les gouvernements sur la distribution des indemnisations allouées aux requérants dans la catégorie "B" (décès et préjudice corporel grave). Le Conseil a noté avec satisfaction que le processus de paiement avait été achevé de façon transparente, comme prévu par la décision 18 [S/AC.26/Dec.18 (1994)]. Un résumé analytique établi par le secrétariat de la Commission sur cette question est joint (annexe V).

Par ailleurs, le Conseil a examiné la situation d'un certain nombre de réclamations de la catégorie "E" (réclamations émanant de sociétés) présentées à la Commission après l'expiration du délai fixé pour présenter ce type de réclamation. La présentation de quatre de ces réclamations a été acceptée sur

la base des explications fournies par le gouvernement intéressé. Le Conseil a décidé que la présentation en dehors des délais prescrits des réclamations des catégories "E" ou "F" ne serait acceptée dorénavant que si les réclamations sont fondées sur de solides éléments de preuve originaux contemporains des faits, confirmant la bonne foi du requérant, mais qu'après le 1er janvier 1997, ces réclamations ne sauraient être acceptées quelles que soient les circonstances.

Le Conseil a déclaré qu'il demeurerait préoccupé par le montant des fonds disponibles, qui dépend dans une large mesure de l'application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité. Le Conseil a exprimé l'avis selon lequel toutes les parties concernées devraient agir efficacement en vue d'assurer l'application rapide de cette résolution 986. Cela constitue une mesure indispensable pour indemniser les centaines de milliers de victimes d'un conflit qui a eu lieu il y a plus de cinq ans.

Si la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité n'est pas appliquée sans délai, seuls des fonds de soudure provenant de contributions volontaires des pays donateurs et devant être remboursées en application des mécanismes de la résolution 778 (1992) du Conseil de sécurité permettraient de ne pas perturber profondément les travaux de la Commission. Le Conseil de sécurité souhaitera peut-être examiner la façon dont il pourrait contribuer à obtenir les ressources inscrites au budget de la Commission et à assurer la poursuite normale des activités qu'il lui a confiées.

La prochaine session du Conseil d'administration se tiendra du 16 au 18 décembre 1996.

Je saisis cette occasion pour vous remercier, Monsieur le Président, ainsi que les membres du Conseil de sécurité, de l'intérêt que le Conseil continue de manifester aux travaux de la Commission.

Le Président par intérim du
Conseil d'administration,

Commission d'indemnisation
des Nations Unies

(Signé) Ludwik DEMBINSKI

ANNEXE I

Communication présentée le 14 octobre 1996 par M. Riyadh Al-Qaysi, Sous-Secrétaire au Ministère iraquien des affaires étrangères, à la vingt-deuxième session du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies concernant la requête déposée par le Gouvernement iraquien le 27 juillet 1996

Monsieur le Président,

Nous avons reçu votre communication du 4 octobre par laquelle vous nous informiez, entre autres, que nous aurions le temps nécessaire pour présenter nos observations sur les questions relevant du mandat et de la juridiction du Conseil d'administration ainsi que de ses méthodes de travail, compte tenu des délais raisonnables prévus pour la présentation des observations d'États non membres. Nous apprécions la générosité du Conseil d'administration qui nous donne ainsi la possibilité de présenter au Conseil la requête déposée par mon gouvernement le 27 juillet 1996, mais permettez-moi de faire observer qu'en ce qui concerne les travaux du Conseil, l'Iraq n'est pas un État non membre comme les autres. Il est en effet le seul mis en cause en ce qui concerne toutes les réclamations examinées par la Commission et, par conséquent, le seul à devoir verser des indemnités. Je voudrais donc demander que nous ayons le droit d'être entendus par le Conseil. En effet, depuis que nous avons présenté notre requête, qui a suscité beaucoup d'intérêt, nous avons appris qu'un très petit nombre de membres du Conseil ont commencé à répandre, au Conseil même et dans diverses capitales, l'idée que notre requête était en fait une manoeuvre tactique, destinée à faire obstacle au processus entamé, à le ralentir et, en fin de compte, à le rendre vain. Je tiens à donner à tous les membres du Conseil d'administration, comme je l'expliquerai dans ma communication, l'assurance que notre requête est présentée de bonne foi et que nous escomptons du Conseil qu'il agisse, lui aussi, de bonne foi à notre égard. Nous considérons que les questions en jeu sont beaucoup trop importantes pour être réglées en fonction de manoeuvres tactiques et de pressions politiques. Je suis persuadé pour ma part que vous nous prêterez toute l'attention voulue et que vous étudierez notre argumentation en toute bonne foi.

Il est nécessaire d'expliquer la position politique du Gouvernement iraquien sur laquelle repose la requête dont vous êtes saisi. Après la guerre du Golfe, l'Iraq a accepté le principe de sa responsabilité selon le droit international lorsqu'il a accepté les résolutions 686 (1991) et 687 (1991) du Conseil de sécurité qui énonçaient le principe sur cette base. Sa position n'a pas changé. La requête n'a pas pour objet d'entamer une procédure en vue de nier cette responsabilité. Elle vise en fait à garantir, au moyen d'un engagement dynamique de notre part, que le principe de responsabilité énoncé par les résolutions du Conseil de sécurité est appliqué en stricte conformité avec le droit international. Si vous me le permettez, je voudrais présenter mon argumentation en trois parties : je vais tout d'abord parler des principales questions de procédure abordées dans la requête du Gouvernement de la République d'Iraq. Ensuite, je ferai valoir qu'il est absolument nécessaire de respecter les règles de la légalité, le principe de l'égalité des parties et les normes élémentaires de la procédure judiciaire, notamment de donner à l'Iraq la possibilité de présenter sa défense, surtout en ce qui concerne les catégories

/...

de réclamations d'un montant élevé émanant de sociétés, de gouvernements ou d'organisations internationales. Enfin, j'approfondirai cette question en ce qui concerne les nouveaux types de réclamations de la catégorie "F" (concernant les dommages écologiques et l'épuisement des ressources naturelles), tant du point de vue du droit international que du point de vue des règles internes de la Commission adoptées par le Conseil d'administration pour la classification et l'examen des réclamations.

I. Questions générales de procédure présentées au Conseil d'administration de la Commission

1. Absence de statut particulier de l'Iraq au sein de la Commission, et absence de possibilité de défense, contrairement aux garanties d'une procédure régulière et aux règles fondamentales de procédure prévues en droit international

En substance, la procédure appliquée jusqu'à maintenant par la Commission est une méthode "de traitement collectif des réclamations", qui lui permet d'examiner les très nombreuses réclamations dont elle est saisie. En fait, la méthode a été mise au point sur le conseil d'experts américains ayant l'expérience de procédures utilisées aux États-Unis dans le cadre d'actions collectives en responsabilité¹. Ce "traitement collectif des réclamations" des catégories "A", "B" et "C" a été opéré essentiellement par le Secrétariat, qui a utilisé des "enquêtes par sondage", des "méthodes statistiques", des "méthodes d'échantillonnage", des "analyses par régression" et des programmes informatiques pour "vérifier" des centaines de milliers de réclamations en une fois². Dans son quatrième rapport, le Comité de commissaires pour la catégorie "A" cherche à justifier cette méthodologie en citant, à titre de comparaison, l'utilisation de méthodes analogues dans certaines juridictions nationales et instances internationales³.

On pourrait faire valoir que ces comparaisons ne valent pas en l'occurrence puisqu'il s'agit d'une action intentée contre un État au niveau international dans des conditions imposées par le Conseil de sécurité⁴. Le principal argument à invoquer cela dit est que, même dans les cas de "traitement collectif des réclamations" cités comme exemples par la Commission, le défendeur a toujours joui d'un statut juridique normal et a toujours bénéficié du droit intégral de défense et les décisions ont été prises par des cours et des tribunaux indépendants appliquant en toute légalité des principes, normes et procédures judiciaires. Tel n'est justement pas le cas en ce qui concerne l'Iraq, en tant qu'État défendeur devant la Commission, comme on le montre ci-après.

Bien que certaines règles, en particulier les règles relatives à la divulgation, aient été calquées sur celles utilisées dans le cadre de l'arbitrage international, les commissaires ne sont pas des arbitres au sens de la pratique internationale. Tout d'abord, lorsque les commissaires viennent à Genève, ils doivent s'en remettre en grande partie à l'évaluation préliminaire des réclamations qui est faite par les services juridiques du Secrétariat. Les Comités ont des délais très stricts à respecter pour leur examen des réclamations; le délai dont disposent les requérants pour préparer leurs réclamations et celui dont dispose l'Iraq pour y répondre, si même il est autorisé à ce faire, sont très disproportionnés. En deuxième lieu, les

commissaires ne peuvent faire que des recommandations. La décision finale, qui est sans appel et qui n'est pas susceptible de révision, est prise par un organe politique, le Conseil d'administration, qui peut "réviser les montants recommandés et les augmenter ou les réduire, s'il juge que les circonstances l'exigent"⁵.

La seule langue de travail est l'anglais et les documents en langue arabe doivent tous être soumis et traduits en anglais. C'est là pour l'Iraq un désavantage très net. La différence est frappante avec ce qui se passe dans le cas du Tribunal Iran/États-Unis, dans lequel les documents doivent être soumis en anglais et en farsi et où une interprétation simultanée des débats doit être assurée. Cette différence est d'autant plus surprenante que la Commission est un organe de l'ONU et que l'arabe est l'une des langues officielles de l'Organisation.

De plus, non seulement l'Iraq est exclu du Conseil d'administration – l'organe central déterminant l'ensemble du processus sur les plans politique, juridique et judiciaire – mais il est aussi exclu de jure de la procédure suivie pour examiner chaque réclamation au niveau des comités qui, de toute façon, ne peuvent faire que des "recommandations", soumises à l'approbation et, en fin de compte, à la décision du Conseil d'administration. L'Iraq a expressément protesté vigoureusement contre cette façon de procéder⁶. C'était là un choix délibéré, allant à l'encontre des propositions même les plus modérées faites par le Secrétariat de la Commission lors de la rédaction des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations, qui visaient à donner à l'Iraq un statut, pourtant minime, dans la procédures⁷.

Ainsi, à l'origine, le rapport du Secrétaire général prévoyait ce qui suit :

"L'Iraq sera informé de toutes les réclamations et aura le droit de présenter ses observations aux commissaires dans les délais fixés par le Conseil d'administration ou par la chambre chargée d'examiner la réclamation⁸."

Le projet de règles établi par le Secrétariat à l'intention du Conseil d'administration prévoyait donc, à son article 17, que l'Iraq serait informé de toutes les réclamations soumises à la Commission et, à son article 18, qu'il aurait le droit de présenter des observations dans un délai de deux mois en ce qui concerne les réclamations des catégories "A", "B" et "C" et dans un délai de six mois pour les autres catégories. Toutefois, ce projet n'a pas été accepté par le Conseil d'administration. L'article 16 des Règles provisoires stipule uniquement ce qui suit :

"Le Secrétaire exécutif fera périodiquement rapport au Conseil d'administration sur les réclamations reçues. Il le fera aussi souvent que nécessaire, mais pas moins d'une fois par trimestre, pour informer le Conseil du volume de travail de la Commission⁹."

Ces rapports, qui doivent être présentés par le Secrétaire exécutif avant qu'un comité de commissaires ne puisse examiner une réclamation, ne contiennent que des informations d'ordre très général sur les gouvernements, les

organisations internationales ou les autres requérants qui ont présenté des réclamations, les catégories de réclamations présentées, le nombre de requérants dans chaque groupe et le montant total de l'indemnisation demandée dans chaque groupe de réclamations. En outre, "dans chacun de ses rapports, le Secrétaire exécutif pourra faire état, le cas échéant, des problèmes juridiques et factuels importants soulevés par les réclamations"¹⁰. Ainsi, ces rapports présentent des statistiques sur les réclamations présentées à la Commission mais ne fournissent aucune information sur les requérants ou sur leurs réclamations. Les rapports doivent être distribués "sans retard" au Gouvernement iraquien ainsi qu'à tous les gouvernements et à toutes les organisations internationales qui ont présenté des réclamations. À ce jour, 14 de ces rapports présentés en application de l'article 16 ont été soumis par le Secrétaire exécutif.

Le seul droit procédural qui soit expressément octroyé à l'Iraq et, en même temps, aux gouvernements et organisations internationales requérants, est le droit de communiquer "des renseignements et des vues supplémentaires sur le rapport" dans un délai de 30 jours s'agissant des réclamations des catégories "A", "B" et "C" et de 90 jours s'agissant des réclamations des autres catégories¹¹. Ces observations doivent être présentées en anglais et conformément aux autres indications prévues dans les Règles¹², les délais fixés ne pouvant être prolongés¹³. Les observations sont soumises au Secrétaire exécutif qui les transmet aux comités de commissaires¹⁴.

Cela signifie qu'au stade préliminaire de l'évaluation, l'Iraq n'a aucune possibilité d'élever des objections concernant la recevabilité des réclamations, pour quelque motif que ce soit – dépassement des délais, classement des réclamations dans telle ou telle catégorie, nationalité du requérant, épuisement des recours locaux, caractère non exclusif de la juridiction de la Commission, etc.¹⁵. Il n'a pas le droit d'avoir accès aux informations et documents pertinents. En principe, tous les dossiers reçus ou constitués par la Commission sont confidentiels¹⁶ et les commissaires effectuent "leurs travaux en privé"¹⁷. L'Iraq n'a même pas le droit de se faire entendre par les commissaires. Il n'a pas le droit de mettre en cause les textes juridiques applicables¹⁸ ou de contester la composition d'un comité ou la procédure suivie, sa responsabilité ou le montant de l'indemnisation, y compris le type de dommages considéré, les règles applicables à l'indemnisation et la méthode de calcul des coûts, non plus que les preuves à l'appui¹⁹. L'Iraq a souvent protesté contre ces atteintes à ses droits.

En mars 1996, la Commission a terminé ses travaux concernant 800 000 des 910 000 réclamations de la catégorie "A" et les 6 000 réclamations de la catégorie "B", et elle pense avoir terminé ses travaux concernant 250 000 des 410 000 réclamations de la catégorie "C" à la fin de 1996. Les résultats des travaux effectués jusqu'à maintenant sont décrits dans neuf rapports présentés par les trois comités de commissaires constitués pour s'occuper chacun d'une catégorie de réclamations. En fait, le rôle de l'Iraq dans cet "examen" d'environ un million de réclamations des catégories "A", "B" et "C" s'est limité à présenter des "observations" en application de l'article 16.

Aux termes des Règles provisoires, les comités de commissaires n'ont que peu de moyens de compenser l'absence de statut particulier de l'Iraq, pourtant

État défendeur. L'un de ces moyens est prévu à l'article 36, selon lequel un comité de commissaires peut :

"a) Dans les affaires exceptionnellement importantes ou complexes, demander des pièces écrites supplémentaires et inviter des particuliers, des personnes morales ou autres entités, des gouvernements ou des organisations internationales à présenter leurs vues dans le cadre d'une procédure orale;

b) Demander des renseignements supplémentaires de toute autre source, y compris des avis d'experts, si besoin est."

Un autre moyen qui concerne certaines réclamations, en particulier celles des catégories "E" et "F", est prévu à l'article 38 :

"b) Les comités pourront adopter des procédures spéciales appropriées à la nature, à l'importance, à l'objet et au type des réclamations examinées;

...

d) Les réclamations exceptionnellement importantes ou complexes peuvent faire l'objet d'un examen détaillé, le cas échéant. En pareil cas, le comité qui examine la réclamation peut, s'il le juge bon, demander un complément d'information écrite et recourir à une procédure orale..."

Par contre, il est frappant de constater que cette même disposition, à savoir l'alinéa d) de l'article 38, donne expressément au particulier, à la société, au gouvernement, à l'organisation internationale ou à toute autre entité qui présente la réclamation le droit "de soumettre directement son cas au Comité" et de "se faire assister par un avocat ou un autre représentant de son choix", mais qu'elle ne donne pas de droits correspondants à l'État défendeur.

Un autre moyen par lequel les commissaires pourraient améliorer la situation de l'Iraq est l'article 43 selon lequel :

"Sous réserve des dispositions des présentes Règles de procédure, les commissaires peuvent prendre les décisions supplémentaires qui seraient nécessaires en la matière pour régler complètement certains cas ou catégories de cas particuliers",

et ce faisant, ils peuvent s'inspirer des règles pertinentes de la CNUDCI²⁰. Toutefois, l'intention des Règles provisoires est clairement que les comités terminent leurs travaux dans les délais prévus, qui sont très courts et très stricts et dont l'observation est contrôlée par le Conseil d'administration, maître de la procédure.

Rien de tout cela ne met l'Iraq de jure en mesure de présenter sa défense. L'examen des réclamations a été pour l'essentiel fait au niveau national par les gouvernements présentant les réclamations, dans le cadre du processus de regroupement des réclamations, qui sont ensuite plus ou moins approuvées sans

/...

discussion par la Commission selon une procédure administrative sommaire faisant appel à des "méthodes d'échantillonnage" et à des méthodes informatiques de comparaison sur base statistique. La responsabilité de l'Iraq en ce qui concerne toutes les situations faisant l'objet des réclamations considérées comme recevables n'est pas mise en cause, si bien que les requérants n'ont pas la charge de la preuve et n'ont pas à présenter de pièces à conviction, encore qu'une différence soit faite entre les montants demandés par les particuliers dans les catégories "A", "B" et "C" et les montants plus importants des catégories "D", "E" et "F".

Par principe, la totalité du processus d'examen des réclamations se fait à huis clos sans la participation de l'État défendeur et sans la présentation d'informations adéquates de sa part et cela, même au moment où les décisions sont finalement rendues publiques. Le paragraphe 5 de l'article 40 des Règles provisoires stipule :

"Les décisions du Conseil d'administration et, après que la décision pertinente aura été prise, le rapport y relatif du Comité de commissaires seront rendus publics, à ceci près que le Secrétaire exécutif veillera à ce que l'identité des requérants et autres renseignements que les comités de commissaires jugeront devoir rester confidentiels n'apparaissent pas dans les rapports des comités de commissaires²¹."

Cette déficience structurelle de la Commission en ce qui concerne l'absence des droits de procédure les plus élémentaires et l'absence de possibilités de défense de l'Iraq a été atténuée dans une certaine mesure mais non supprimée par l'initiative louable prise récemment par deux comités, qui ont décidé, conformément à leur pouvoir discrétionnaire de faire davantage tout en restant dans les limites des Règles et d'organiser un échange de présentations écrites et une procédure orale et d'autoriser l'Iraq également à répondre aux questions des commissaires²². La schizophrénie inhérente à une telle pratique apparaît dans le fait que, dans les règlements des comités, ceux qui présentent des réclamations sont appelés "requérants" tandis que le défendeur n'est appelé que le "Gouvernement de la République d'Iraq" et, lorsqu'il s'agit des deux à la fois, ils sont appelés les "parties".

Il a été noté que la Commission est censée être radicalement différente de tout système international existant pour le règlement de réclamations²³ et qu'elle s'écarte très nettement de la pratique précédemment suivie en matière d'arbitrage international²⁴.

Comme on l'a indiqué ci-dessus, le rapport du Secrétaire général de l'ONU prévoyait déjà ce qui suit :

"La procédure relative aux réclamations, telle qu'elle est définie au paragraphe 19 de la résolution 687 (1991) — à savoir les modalités d'affectation des sommes versées au Fonds et de paiement des montants dus au titre des réclamations, le mode approprié d'évaluation des préjudices et de recensement des réclamations et la méthode de vérification de la validité de ces dernières, ainsi que le mode de règlement des litiges relatifs aux réclamations —, est le principal

objet des paragraphes 16 à 19 de la résolution 687 (1991). C'est dans ce domaine de travail de la Commission que la distinction entre organes directeurs et organes techniques est la plus importante. La Commission n'est pas une cour ni un tribunal d'arbitrage devant lesquels comparaissent les parties; c'est un organe politique qui accomplit essentiellement une fonction d'enquête consistant à examiner les réclamations, à en vérifier la validité, à évaluer les pertes, à déterminer le montant des paiements et à régler les différends relatifs aux réclamations. C'est seulement dans ce dernier domaine qu'elle peut être amenée à remplir une fonction quasi judiciaire. Étant donné la nature de la Commission, il est particulièrement important de garantir dans la procédure le respect des formes régulières. C'est aux commissaires qu'incombera cette fonction. En tant qu'organe directeur de la Commission, le Conseil d'administration sera chargé d'établir les directives concernant la procédure applicable aux réclamations. Les commissaires appliqueront ces directives pour examiner les réclamations présentées et pour régler les différends relatifs aux réclamations. Ils feront des recommandations appropriées au Conseil d'administration, qui décidera en dernier ressort..."

Nous nous permettons de faire observer que l'opinion exprimée par le Secrétaire général dans ce paragraphe, à savoir que la "procédure relative aux réclamations" est le principal objet des paragraphes 16 à 19 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité¹ est loin d'être exacte. Il est clair que le

¹ Les paragraphes 16 à 19 de la résolution 687 (1991) se lisent comme suit :

"16. Réaffirme que l'Iraq, sans préjudice de ses dettes et obligations antérieures au 2 août 1990, qui seront traitées par les voies normales, est responsable, en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage – y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles – et de tous autres préjudices directs subis par des États étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït;

17. Décide que les déclarations faites par l'Iraq depuis le 2 août 1990 au sujet de sa dette extérieure sont nulles et de nul effet et exige que l'Iraq honore scrupuleusement toutes ses obligations au titre du service et du remboursement de sa dette extérieure;

18. Décide également de créer un fonds d'indemnisation pour les paiements dus au titre des réclamations relevant du paragraphe 16 et de constituer une commission qui sera chargée de gérer ledit fonds;

19. Charge le Secrétaire général d'élaborer et de soumettre à sa décision, dans les trente jours suivant l'adoption de la présente résolution, des recommandations ayant trait au fonctionnement du Fonds

paragraphe 16 fixe la règle de la responsabilité "en vertu du droit international"; or, celui-ci ne prévoit aucune procédure de ce type pour le règlement des demandes d'indemnisation. Quant au paragraphe 17, il traite d'une question qui n'a pas directement trait à celle du règlement des réclamations : le Conseil y décide que les déclarations faites précédemment par l'Iraq au sujet de sa dette extérieure sont nulles et de nul effet. Le paragraphe 18 ne fait que rendre compte de la décision de créer un fonds d'indemnisation pour les paiements dus au titre des réclamations relevant du paragraphe 16, c'est-à-dire les réclamations fondées sur la responsabilité de l'Iraq en vertu du droit international. Quant au paragraphe 19, il est exact que l'Assemblée y charge le Secrétaire général de présenter des recommandations sur "le mode approprié d'évaluation des préjudices et de recensement des réclamations et la méthode de vérification de la validité de ces dernières ainsi que le mode de règlement des litiges sur le point de savoir si les réclamations relèvent de la responsabilité de l'Iraq". Toutefois, cela devait être fait, comme précisé expressément au paragraphe 19, par rapport à la "responsabilité de l'Iraq au sens du paragraphe 16". Ainsi, l'idée que la responsabilité relève du droit international est soulignée une fois encore. De plus, rien dans ce paragraphe ne justifie que l'on refuse à l'Iraq un statut quelconque au sein de la Commission.

De même, le Secrétaire exécutif de la Commission a noté ce qui suit dans une publication :

"Il s'agit d'un système original, qui n'est ni arbitrage traditionnel ni tribunal ou cour, mais une procédure spéciale adaptée aux circonstances et à la nécessité de rendre effectivement et rapidement justice aux millions de victimes de l'invasion du Koweït par l'Iraq²⁵."

d'indemnisation créé en vertu du paragraphe 18 et à un programme d'application des décisions énoncées aux paragraphes 16 à 18, recommandations qui devront porter notamment sur les points suivants : la gestion du Fonds; le mode de calcul du montant approprié de la contribution de l'Iraq au Fonds, fondé sur un certain pourcentage de la valeur de ses exportations de pétrole et de produits pétroliers, sans excéder une limite proposée au Conseil par le Secrétaire général et déterminée compte tenu des besoins du peuple iraquien, de la capacité de paiement de l'Iraq, évaluée avec le concours des institutions financières internationales eu égard aux charges afférentes au service de sa dette extérieure, et des besoins de l'économie iraquienne; les dispositions à prendre pour assurer le paiement des contributions au Fonds; les modalités d'affectation des sommes versées au Fonds et de paiement des montants dus au titre des réclamations; le mode approprié d'évaluation des préjudices et de recensement des réclamations et la méthode de vérification de la validité de ces dernières ainsi que le mode de règlement des litiges sur le point de savoir si les réclamations relèvent de la responsabilité de l'Iraq au sens du paragraphe 16 et la composition de la Commission susvisée; ..."

/...

Il a fait observer par ailleurs :

"... Le caractère unique et sans précédent de la Commission d'indemnisation découle de son contexte particulier, à savoir les conséquences résultant de la guerre du Golfe. La Commission n'est pas un tribunal d'arbitrage devant lequel les parties doivent comparaître; les commissaires ne sont pas des juges. C'est un organe politique, dont la fonction principale est d'examiner des réclamations, d'en vérifier la véracité et d'évaluer et de déterminer l'ampleur de tout préjudice subi. Il convient par ailleurs de souligner qu'étant donné la nature de la Commission, il est particulièrement important de veiller à ce que les formes de procédure soient strictement respectées.

L'objet est d'établir une procédure efficace, exempte des contraintes dont souffrent en général les procédures judiciaires. Cela signifie en bref que la Commission est un organe à caractère essentiellement politique et administratif, mais qu'elle ne peut pas faire totalement abstraction de procédures de règlement judiciaire, même si une grande partie de sa tâche n'est pas d'ordre judiciaire²⁶."

Commentant plus précisément la question de la participation de l'Iraq, le Secrétaire exécutif précise ce qui suit :

"À cet égard, il convient de tenir compte du fait que le Conseil de sécurité a déterminé la responsabilité de l'Iraq et que l'Iraq a accepté d'en subir les conséquences. Par conséquent, une procédure simple, rapide et, dans certains cas, presque automatique, a été mise en place pour vérifier que le préjudice subi est bien un effet direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït et que le montant demandé est justifié. Le Conseil a également pris en considération des précédents historiques, dans lesquels des débats de procédure interminables ont fait durer pendant des années des procédures d'indemnisation, situation inconcevable en l'occurrence. Dans le cadre de cette procédure, la participation de l'Iraq peut être considérée comme nécessairement secondaire...²⁷"

Ce type d'argumentation a été utilisé par des spécialistes américains du règlement de réclamations internationales pour justifier que la formule du Tribunal Iran/États-Unis ne soit pas utilisée pour les réclamations présentées contre l'Iraq à la suite de la guerre du Golfe²⁸. L'argument n'est pas vraiment convaincant, mais il faudrait, pour le réfuter, une analyse approfondie des travaux et de l'expérience du tribunal, ce qui va au-delà de notre propos²⁹. Il suffira de noter ici que, dans un article publié en 1991, Arthur Rovine lui-même, le premier représentant des États-Unis au Tribunal Iran/États-Unis (1981-1983), a estimé "qu'il y avait de bonnes raisons pour établir un tel tribunal" dans le cas des réclamations contre l'Iraq :

"Tout d'abord, dans le cas de réclamations importantes et complexes et dans celui d'affaires-tests utilisées pour l'examen collectif de réclamations de moindre importance, une procédure

contradictoire est vraisemblablement la méthode la plus productive et la plus juste. Certaines questions – trancher une question controversée, décider si un requérant a droit à une indemnisation et décider du montant de celle-ci – ont plus de chance d'être réglées de façon équitable si les deux parties sont entendues et si la question est tranchée par des arbitres indépendants. Ce qui est plus important, il est souhaitable, en vue de contribuer à rétablir la paix au Moyen-Orient, de faire participer l'Iraq à un programme général de règlement pacifique et juridique des différends internationaux. Il me semble en effet que, depuis la création du Tribunal de La Haye, le Gouvernement iranien est aujourd'hui plus désireux de recourir à une procédure judiciaire pour trancher des réclamations financières qu'il ne l'était avant la révolution. C'est là une très bonne chose et l'on peut espérer qu'une structure et un processus analogues pourront être mis en place dans le cas de l'Iraq, et pour les mêmes raisons.

Par ailleurs, un tribunal international permettrait de promouvoir les mécanismes internationaux de règlement des différends ainsi que le droit commercial international, même si le tribunal est limité (comme il doit l'être) aux réclamations les plus importantes. Il est certain que le Tribunal Iran/États-Unis a apporté une contribution substantielle au droit, en ce qui concerne tant les questions de procédure que les questions de fond. Un tribunal international créé pour examiner les principales réclamations contre l'Iraq ferait vraisemblablement de même. Il s'agit là bien entendu de considérations à long terme et relativement abstraites, mais elles sont néanmoins importantes et il convient d'en tenir compte pour le choix du système de règlement des réclamations contre l'Iraq³⁰."

On peut réfuter les arguments avancés par le Secrétaire général de l'ONU, le Secrétaire exécutif de la Commission et d'autres encore pour faire valoir que tout système autre que celui adopté par le Conseil de sécurité aurait été "impraticable", en faisant observer qu'au contraire, il est très probable que le système d'indemnisation sera en fin de compte impossible à appliquer efficacement si l'Iraq ne peut coopérer et présenter normalement sa défense, conformément au principe de l'égalité des parties. Quoi qu'il en soit, des circonstances particulières et des considérations pratiques ne pourraient jamais justifier que l'on supprime purement et simplement les règles élémentaires de la procédure judiciaire, même si, de toute évidence, il faut trouver des aménagements permettant de procéder rapidement pour rendre la justice aux personnes dans le besoin. L'égalité des parties et le droit à la défense sont des aspects fondamentaux de la garantie d'une procédure régulière, qui fait maintenant l'objet de notre communication.

2. Respect des procédures régulières, droits de procédure fondamentaux et déni de justice en droit international

Les "Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations" ne répondent pas aux prescriptions générales des règles de procédure judiciaire et aux normes procédurales minimums reconnues en droit international, lesquelles découlent du droit international coutumier, des traités internationaux, des règles de procédure des cours et tribunaux internationaux, des décisions

judiciaires et arbitrales et des écrits des plus grands spécialistes du droit international. Étant donné le cadre limité de la présente communication, les remarques qui suivent se borneront à développer un argument de base.

Les prescriptions et normes susmentionnées comprennent, entre autres, deux principes fondamentaux étroitement liés : audi alteram partem (le droit de chaque partie à l'examen de sa cause) et l'égalité des parties. Ces deux principes constituent le fondement d'un certain nombre de "droits de procédure fondamentaux"³¹. Les deux principes ne peuvent être dissociés du concept d'impartialité. En outre, le droit de chaque partie à l'examen de sa cause implique que l'on reconnait que les parties ont des droits égaux en matière de procédure et doivent bénéficier au même titre de la possibilité de faire valoir leur droits. En l'absence d'égalité sur le plan de la procédure, il ne peut y avoir de jugement impartial, et qui dit partialité dit injustice. En droit international, l'égalité en matière de procédure découle du fait que la juridiction internationale est par essence fondée sur le consentement des États et le principe de l'égalité souveraine.

Il est important de noter que les normes procédurales reconnues dans la pratique des États remplissent cinq fonctions. Premièrement, elles sont un moyen d'établir la confiance des parties dans l'organe de décision et dans son autorité. Deuxièmement, elles assurent la coopération de parties souveraines. Troisièmement, selon les termes d'une autorité éminente, elles ont pour objet

"de doter le tribunal des moyens voulus pour recueillir toute documentation pertinente concernant un différend et de lui permettre ainsi de rendre sur les réclamations controversées une décision judiciaire motivée, rationnelle et, dans les circonstances de l'espèce, équitable... Qui plus est, elles tendent à éliminer les risques de décision hâtive de la part du tribunal³²."

Quatrièmement, elles permettent une participation effective des parties à la présentation des preuves et des observations. Cinquièmement, elles visent à empêcher une partie d'acquiescer un avantage spécial et matériel sur l'autre.

Il est particulièrement inadmissible de ne pas laisser à une partie la latitude voulue pour présenter son cas. Les droits de procédure fondamentaux comprennent le droit de chaque partie à l'examen de sa cause, le droit de chaque partie de voir sa cause dûment débattue par un tribunal dûment constitué, le droit à un jugement motivé, le droit d'être entendu par un tribunal non entaché de corruption, le droit à une procédure non entachée de fraude et le droit d'être entendu par un tribunal valablement composé³³.

Trois points particuliers méritent de retenir spécialement l'attention dans le présent contexte. Le premier concerne les incidences du droit de chaque partie à l'examen de sa cause, qui "élimine les risques de recours à des méthodes sommaires et toutes faites pour parvenir à une décision judiciaire et impose un processus méthodique"³⁴.

Selon les termes de Mani :

"Le droit de chaque partie à l'examen de sa cause englobe la totalité du processus déclenché à partir du moment où est entamée une action en justice. Il s'étend au droit de chaque partie de présenter ses réclamations, de les exposer avec des arguments fondés sur une analyse des faits et points de droit, d'avancer tous les moyens légitimes de défense concevables, d'étayer ces réclamations à l'aide de preuves suffisantes, d'administrer des contre-preuves, et ainsi de suite. Il s'étend également au droit de chaque partie d'être informée, avec un préavis suffisant, des arguments auxquels elle va être confrontée. Chaque partie a le droit de ne pas être prise par surprise. En un mot, le droit de chaque partie à l'examen de sa cause constitue le pivot de la procédure contradictoire internationale³⁵."

Le deuxième point important est le droit de chaque partie de voir sa cause dûment débattue par un tribunal dûment constitué, notamment son droit d'être convenablement représentée par un conseil de son choix.

Un troisième point pertinent est le droit à un jugement motivé au regard des preuves et arguments présentés par les parties et des normes juridiques établies en ce qui concerne l'introduction des preuves et la charge de la preuve³⁶. Il s'agit là d'une démarche entièrement différente d'"un processus d'ordre législatif, administratif ou politique précédant une décision"³⁷.

Enfin, il est évident que lorsque les normes de procédure fondamentales ne sont pas respectées, le résultat est que la décision prise est arbitraire, qu'elle constitue un déni de justice et, que par conséquent, elle est nulle et non avenue et n'est pas contraignante³⁸.

Les arguments en l'occurrence sont analogues à ceux qui ont trait à la notion de déni de justice que l'on rencontre comme principe élémentaire de droit international à propos de la protection judiciaire des étrangers³⁹. Déjà en 1758, l'écrivain classique Vattel observait :

"Il y a plusieurs manières de refuser la justice : 1) En commettant un déni de justice pur et simple ou en refusant d'examiner la plainte d'un État ou de ses sujets ou de permettre aux sujets d'un État de faire valoir leurs droits devant un tribunal de droit commun. 2) En invoquant des retards, pour lesquelles aucune raison valable ne peut être donnée; ces retards équivalent à un refus ou peuvent même être plus préjudiciables qu'un refus. 3) En prenant une décision manifestement injuste et partielle⁴⁰."

La notion, les règles et les conséquences juridiques du déni de justice, qui ont été élaborées en droit international coutumier en vertu de décisions des cours et tribunaux internationaux, ont fait l'objet de travaux de codification effectués par l'Institut de droit international (en 1927) et la Conférence de codification de La Haye de 1930 et d'études approfondies réalisées par la Harvard Law School en 1929 et 1961. Les principes qui sous-tendent le concept de déni de justice ne concernent pas seulement le cas des États qui n'accordent pas une protection judiciaire adéquate aux étrangers relevant de leur

juridiction mais expriment des notions générales de justice et d'équité sur le plan de la procédure. Ces principes sont en harmonie avec les dispositions pertinentes des instruments internationaux en vigueur dans le domaine des droits de l'homme à l'échelle mondiale et sur le plan régional. Des exemples peuvent en être trouvés dans les articles 7 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, et dans le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966.

Ce résultat peut être facilement confirmé grâce à une étude comparée des principaux systèmes juridiques nationaux, qui représente un moyen d'établir des principes généraux de droit international au sens de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, où sont énumérées les sources du droit international⁴¹. Une analyse de cet ordre démontrerait que l'on ne saurait en principe substituer à des droits de procédure élémentaires et à un jugement équitable une action politico-administrative sommaire dans laquelle le défendeur n'a pas qualité pour agir.

Il convient de noter que la position qu'ont prise à l'encontre de l'Irak certains membres du Conseil de sécurité contrevient aux prescriptions de leur propre constitution. Le 14e amendement à la Constitution des États-Unis, par exemple, contient une définition stricte de la notion de respect des procédures régulières, garantit à tous également la protection de la loi, et dispose qu'aucun bien ne peut être confisqué sans qu'ait eu lieu une audience où doivent être soumis des éléments de preuve comme à un véritable procès⁴².

Du reste, la thèse défendue ici trouve un appui direct dans les dispositions de la législation du Royaume-Uni qui ont trait à l'application de la Règle 3155/90 de la Communauté européenne en date du 29 octobre 1990 (relative à la mise en oeuvre des sanctions prises contre l'Irak, aux termes desquelles l'octroi de services autres que des services financiers ayant pour objet ou pour effet de favoriser l'économie de l'Irak ou du Koweït est interdit sur le territoire de la Communauté où à partir de ce territoire⁴³). La question non élucidée était celle de savoir si cette interdiction s'appliquait aussi à l'octroi de services juridiques ou de services d'audit, autrement dit si de tels services constitueraient des actes destinés à favoriser l'économie de l'Irak ou du Koweït⁴⁴. Toutefois, l'opinion dominante, que confirment aussi des lettres émanant de la Communauté européenne, était que cette Règle était suffisamment large pour que des cabinets juridiques installés dans les pays membres de la Communauté ne puissent pas représenter la République d'Irak ou des sociétés irakiennes dans les questions relatives à l'obtention de fonds. En l'occurrence, les organismes britanniques chargés de la mise en oeuvre des sanctions ont accordé une dérogation aux avocats anglais qui ont représenté en 1992 la République d'Irak devant les tribunaux anglais dans l'affaire de la Koweït Airlines Corp. c. Iraq Airways Co. and Republic of Iraq⁴⁵. Le Département du commerce et de l'industrie a autorisé l'octroi de services juridiques et la Banque d'Angleterre a autorisé le versement d'honoraires, partant de l'idée que si l'on ne faisait droit aux demandes d'autorisation individuelles en vue de l'octroi de services juridiques, le droit de l'Irak à un procès équitable s'en trouverait compromis. En outre, dans l'affaire Re Rafidain Bank⁴⁶, où l'Ambassade d'Irak était représentée par un conseil⁴⁷, le juge a ordonné qu'une somme de 20 000 livres prélevée sur le Fonds de

liquidation provisoire, soit mise à la disposition de l'Ambassade d'Iraq pour lui permettre de se faire conseiller et représenter.

Il convient de faire observer en outre que la structure de la Commission d'indemnisation des Nations Unies et la nature du régime des réparations imposé à l'Iraq par le Conseil de sécurité est indigne de l'Organisation et va à l'encontre des buts et principes qui sont les siens. Dans le préambule de la Charte des Nations Unies, il est dit entre autres ce qui suit :

"NOUS, PEUPLES DES NATIONS UNIES, RÉSOLUS

... à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international..."

En outre, le paragraphe 1 de l'Article 1 de la Charte définit comme un des buts des Nations Unies le suivant :

"... réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international (c'est nous qui soulignons), l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix; ..."

L'Article 2 de la Charte, après avoir indiqué que :

"1. L'Organisation des Nations Unies est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres."

souligne que

"3. Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice (c'est nous qui soulignons), ne soient pas mises en danger."

L'engagement pris ainsi dans le cadre de la Charte en faveur de la justice et du droit international exige de la part de l'Organisation le respect des notions élémentaires de justice en matière de procédure et de droit international lorsqu'il s'agit de régler un différend avec un État Membre souverain et égal.

3. Divergence de la procédure de la Commission d'indemnisation par rapport au droit international et à la pratique en découlant pour ce qui a trait à la réparation des dommages de guerre et au règlement des différends entre États (à moins faire valoir devant le Comité)

La comparaison de la procédure de la Commission avec la pratique internationale en matière de réparation des dommages de guerre à laquelle il est procédé ci-après a pour objet de montrer que la méthode adoptée par le Conseil de sécurité est sans précédent dans l'histoire du droit international et des relations internationales et s'écarte des pratiques de règlement normalement

/...

adoptées après la cessation des hostilités ainsi que des méthodes d'indemnisation appliquées par les États souverains. Ces pratiques reposent sur le principe fondamental que constitue l'égalité souveraine des États. Elles résultent en fait du caractère consensuel du droit international, qui n'émane d'aucune autorité centrale et n'impose en aucun cas de règlement ou d'arbitrage d'un différend entre États sans le consentement des parties⁴⁸. Permettez-moi tout d'abord de rappeler que la Commission d'indemnisation est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité, ce qui autorise mon propos d'aujourd'hui.

Je n'entends pas m'étendre ici sur certaines des objections fondamentales qui peuvent être faites à la méthode par laquelle a été établie la Commission, aux caractéristiques de sa procédure et aux règles et principes de fond qu'elle applique. Le problème premier tient au fait que le Conseil de sécurité, organe politique bénéficiant de l'appui de bon nombre d'États qu'intéresse la réparation, a assumé à la fois la fonction judiciaire, en remplaçant les modalités normales de règlement des différends internationaux par un processus administratif et politique (qu'il contrôle), et la fonction légiférante, en remplaçant les normes classiques régissant la responsabilité des États en droit international par les règles différentes qu'applique la Commission. Le Chapitre VII n'autorisait aucunement le Conseil à procéder de la sorte, comme nous entendons le montrer⁴⁹.

La méthode adoptée par le Conseil de sécurité est sans précédent dans l'histoire du droit international et s'écarte des pratiques de règlement normalement adoptées après la cessation des hostilités ainsi que des modalités de réparation dont sont amenés à convenir les États souverains, lesquelles ont jusqu'à présent reposé, bien que l'application intégrale n'en ait pas toujours été assurée, sur le principe fondamental que constitue l'égalité souveraine des États.

Vu les particularités que présente le processus de Genève, il n'est pas surprenant que les commentaires y ayant trait deviennent de plus en plus critiques, même dans les cas où la Commission n'est qu'incidemment évoquée, dans le cadre d'analyses beaucoup générales. C'est ainsi que Benevisti et Zamir notent, dans "Private Claims to Property Rights in the Future Israeli-Palestinian Settlement" (Droits de propriété dans le futur établissement israélo-palestinien revendiqués par des particuliers), article publié en 1995 par l'American Journal of International Law, qu'

"Il semblerait en tout état de cause que le modèle de la Commission d'indemnisation des Nations Unies se prête mieux à des solutions unilatérales analogues à celles que les puissances alliées victorieuses ont imposées au lendemain des deux guerres mondiales. On ne saurait attendre d'aucun gouvernement qu'il se plie de bon gré à de telles procédures d'établissement des faits ou qu'il accepte volontiers d'assumer la responsabilité des dommages dans leur intégralité. Une formule de ce genre ne peut convenir à des parties tenues d'établir des relations pacifiques⁵⁰."

Il convient de faire observer aussi qu'en règle générale (et ce dans les cas même où il n'est pas conclu de traité de paix), le règlement des demandes internationales de réparation de dommages de guerre se fait suivant les méthodes

normales de règlement des différends entre États, dont font mention l'Article 33 de la Charte des Nations Unies⁵¹ et d'autres instruments internationaux. Dans les cas où les demandes de réparation sont présentées en grand nombre, les négociations peuvent conduire à des accords d'indemnisation forfaitaire fondés sur des traités⁵². Quant aux règlements qu'une partie impose unilatéralement par la force ou la coercition, la validité juridique en est pour le moins douteuse. Toujours est-il que la procédure établie s'agissant de parvenir à un règlement final ayant force exécutoire par l'entremise d'une tierce partie consiste à recourir soit à l'arbitrage soit au règlement judiciaire, et exige toujours l'assentiment de tous les États parties concernés.

4. Dissentiment de l'Iraq

Suivant une autre affirmation contestable, la procédure de la Commission serait justifiée du fait que l'Iraq y consent. Comme on l'a fait observer plus haut, le Secrétaire exécutif de la Commission paraît être de cet avis lorsqu'il déclare que "[...] le Conseil de sécurité a décidé de la responsabilité de l'Iraq, dont celui-ci est convenu de supporter les conséquences"⁵³. Plusieurs arguments peuvent être invoqués à l'encontre de cette position.

Premièrement, il a été constaté que l'Iraq ne pouvait qu'accepter ces conditions puisque le Conseil de sécurité avait à nouveau autorisé, par sa résolution 678 (1990), le Koweït et ses alliés à user de la force après la dévastation de l'Iraq⁵⁴. La question qui se pose, comme on l'a déjà fait observer plus haut est celle de la validité que l'assentiment donné sous la menace de la force revêt en droit international. L'article 52 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités dispose qu'

"Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies."

N'entendant pas m'étendre ici sur cette disposition, je me contenterai de faire observer que si la Convention de Vienne ne s'applique directement qu'aux accords conclus entre États, l'article 3 b) de l'instrument précise que les règles qui y sont énoncées s'appliquent aux autres accords internationaux, y compris les accords conclus entre un État et une organisation internationale, par exemple, pourvu qu'elles s'accordent avec le droit international coutumier. Tel est le cas de la règle énoncée à l'article 52⁵⁵.

Deuxièmement, ce dont l'Iraq est convenu, au maximum, dans les circonstances susmentionnées, c'est d'accepter en principe d'être responsable selon le droit international, comme le Conseil de sécurité l'exigeait dans sa résolution 686 (1991)⁵⁶. Il n'était aucunement entendu qu'il accepterait que le Conseil de sécurité lui impose le régime de réparation administré par la Commission en application des résolutions 687 (1991), 692 (1991) et les décisions ultérieures du Conseil d'administration, qui excède en tout état de cause l'autorité dont le Chapitre VII de la Charte investit le Conseil⁵⁷. Il importe en l'occurrence de noter le changement subit intervenu entre les résolutions 686 (1991) et 687 (1991) en ce qui concerne la perspective dans laquelle était envisagée la responsabilité de l'Iraq, de même que les conditions inattendues imposées au pays à ce titre⁵⁸. Ces conditions ont été modifiées à

nouveau dans le rapport que le Secrétaire général a présenté en 1991⁵⁹ et la résolution 692 (1991) par laquelle il y a été donné suite.

À dire vrai, l'Iraq ne s'est pas fait faute de protester contre les conditions auxquelles le règlement lui était imposé et contre la procédure de la Commission⁶⁰. Les doctrines de l'acquiescement établies en droit international ou le principe de l'estoppel ne s'appliquent donc pas. L'Iraq a proclamé ses objections de principe à la procédure injuste de la Commission chaque fois qu'il lui a été possible de coopérer avec elle afin d'essayer de sauvegarder ses intérêts dans les circonstances qui lui étaient imposées. Il n'a donc pas renoncé à son droit d'opposition⁶¹.

Troisièmement, et pour finir, à supposer même que l'assentiment de l'Iraq valide le dispositif d'indemnisation mis en place par l'ONU, la liberté d'action du Conseil de sécurité et de la Commission serait limitée. Comme l'a fait observer lady Fox :

"Si la validité du processus est subordonnée à l'assentiment de l'une des parties à l'accord, l'application et l'interprétation des dispositions le sont aussi. À tout le moins, l'État défendeur qui consent à un processus international de règlement est en droit de faire connaître sa position, sur les plans tant juridique que factuel, au sujet de ce à quoi il donne son assentiment. On soutiendra donc qu'une norme minimum quant aux droits de la défense prévaut, que l'on considère que le processus d'indemnisation des Nations Unies est fondé soit sur les pouvoirs dont le Conseil de sécurité est investi par la Charte, soit sur le consentement de l'État défendeur⁶²."

La résolution 687 stipule que l'Iraq est responsable "en vertu du droit international". Dans l'hypothèse même où le Conseil de sécurité n'outrepasserait pas l'autorité que lui confère le Chapitre VII,

"le processus d'indemnisation doit être assujéti aux principes du droit international. Figurent en première place à cet égard les droits de la défense et l'impératif de 'transparence' devant régir les travaux de la Commission⁶³."

5. La non-habilitation du Conseil de sécurité de l'ONU à exercer des fonctions judiciaires et légiférantes en vertu de la Charte des Nations Unies (excès de pouvoir) (à mentionner brièvement en tant que question importante dans la requête au Conseil d'administration, mais à ne pas aborder devant le Comité)

Du point de vue de la licéité, ce qui importe aux fins de la présente argumentation, ce sont les limites dans lesquelles le Conseil de sécurité a le pouvoir d'agir aujourd'hui en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il ne fait aucun doute, pour commencer, que le Conseil peut déterminer à son gré ce qui constitue "l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression" et prendre des mesures spécifiques en vertu du Chapitre VII. Il est reconnu que les pouvoirs coercitifs du Conseil sont fondés sur une liberté d'appréciation politique considérable et que le Chapitre VII l'habilite à déroger aux droits et

obligations nées des traités et du droit international général. Des limitations n'en existent pas moins, tant sur le plan de la procédure que sur celui du fond. Les Membres de l'Organisation des Nations Unies ne sont tenus de donner suite aux décisions que le Conseil prend en vertu de l'Article 25 que si celles-ci sont conformes aux dispositions de la Charte. Le paragraphe 2 de l'Article 24 de la Charte précise que le Conseil agit conformément aux buts et principes des Nations Unies⁶⁴.

Comme le juge Weeramantry l'a noté dans son opinion dissidente sur l'affaire Lockerbie dont la Cour internationale de Justice est saisie,

"L'histoire de la Charte des Nations Unies corrobore ainsi l'avis selon lequel les pouvoirs du Conseil de sécurité sont clairement limités en ce qu'il doivent s'exercer conformément aux principes bien établis du droit international. Il est vrai que cette limitation doit être interprétée de façon restrictive et ne s'applique qu'aux principes énoncés au Chapitre I de la Charte⁶⁵."

Le Conseil de sécurité n'est ni un organe de répression ni un organe légiférant, mais bien plutôt un organe chargé d'assurer la sécurité collective⁶⁶. Une différence structurelle fondamentale existe entre le rôle que le Conseil a à jouer en matière de maintien et de rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, et les fonctions qu'il lui appartient d'exercer pour ce qui a trait au règlement des différends. Il est tenu, dans ce dernier cas, de se conformer aux règles du droit et de la justice en vigueur sur le plan international; il n'est habilité qu'à formuler des recommandations en vertu du chapitre VI de la Charte et n'a pas le pouvoir d'imposer les modalités du règlement d'un différend ou d'une situation du même ordre à un État, ni non plus d'octroyer des droits audit État ou de lui en dénier. C'est là une évidence absolue, comme le montrent l'histoire de la rédaction de la Charte et les Articles 33, 36, 37, 38, 39 et 40 de l'instrument⁶⁷. Il ne peut davantage fonder un règlement ainsi imposé sur ses pouvoirs généraux ou "implicites".

Le Conseil de sécurité est également tenu de se conformer aux règles de jus cogens et de respecter les droits fondamentaux de l'homme et les grands principes humanitaires qu'énonce le droit des conflits armés, de même que le principe de la proportionnalité.

La légitimité de l'argument de l'Iraq suivant lequel la Charte n'habilite pas l'ONU ou le Conseil de sécurité à connaître des questions de réparation des dommages de guerre ou de règlement des demandes d'indemnisation des victimes de faits de guerre, la Cour internationale de Justice étant en revanche habilitée à donner suite aux demandes de réparation auxquelles peuvent donner lieu les manquements à une obligation internationale, a été reconnue⁶⁸. Il s'agit en l'occurrence de montrer que le Conseil de sécurité ne peut exercer lui-même de fonctions judiciaires et remplacer les méthodes établies de règlement des différends fondées sur l'égalité souveraine des États par une procédure d'indemnisation à caractère politico-administratif placé sous son contrôle, qui abolit les garanties d'une procédure régulière et les droits fondamentaux de l'État défendeur. Il ne peut davantage se substituer aux organes chargés de légiférer à l'échelon international, ni modifier le droit applicable en matière de responsabilité des États pour les actes illicites commis au plan

international, de réparation des dommages de guerre et de protection diplomatique au regard des demandes internationales⁶⁹. La codification et le développement progressif du droit applicable à la responsabilité des États, par exemple, relèvent de la Commission du droit international de l'ONU, qui soumet pour examen à l'Assemblée générale des Nations Unies des projets d'articles que celle-ci peut ensuite adopter en recommandant aux États Membres de conclure des traités les englobant.

Il est tenu, en somme, que le Conseil a excédé les pouvoirs dont l'investissent la Charte et le droit international général et que les résolutions établissant le régime de réparation sont juridiquement nulles et non avenues, et ne lient ni l'Iraq ni aucun autre État Membre de l'ONU. Les décisions de la Commission sont donc dénuées du moindre fondement en droit. La question de savoir comment il pourrait être remédié à cette situation est celle à laquelle doivent répondre le Conseil d'administration et le Conseil de sécurité.

II. La nécessité de donner à l'Iraq les moyens d'assurer effectivement sa défense dans les procédures relatives aux réclamations des catégories "supérieures", en général

Il est nécessaire de réviser les Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations afin de placer les parties sur un pied d'égalité, de donner à l'Iraq les moyens d'assurer effectivement sa défense et d'y incorporer les normes généralement admises en matière d'arbitrage international et de règlement des différends internationaux, au moins pour les catégories supérieures de réclamations.

Il est expressément précisé que les Règles pour la procédure relative aux réclamations de la Commission d'indemnisation des Nations Unies sont "provisoires", et nous estimons qu'il est temps que le Conseil d'administration les réviser, comme l'article 43 l'y autorise, de façon à remédier au fait que l'Iraq n'est pas mis à même de participer à la procédure, bien qu'il soit l'État défendeur. L'article 43 dispose que le Conseil d'administration peut "adopter d'autres règles de procédure ou réviser les présentes Règles si les circonstances l'exigent".

Comme le Secrétaire exécutif adjoint de la Commission d'indemnisation l'a noté dans une publication parue en 1995 à propos du "niveau de participation du Gouvernement iraquien" à la procédure relative aux réclamations des catégories "D", "E" et "F" :

"On ne saura qu'avec le temps dans quelle mesure les commissaires vont utiliser l'article 36 pour donner à l'Iraq la possibilité de présenter ses vues concernant ces affaires. On ne sait pas encore non plus si le Conseil d'administration usera, pour permettre la participation de l'Iraq à la procédure relative aux réclamations des catégories 'D', 'E' et 'F' qui concernent des affaires qui ne sont pas 'exceptionnellement importantes ou complexes', de la faculté qui lui est donnée à l'article 43 de réviser les Règles provisoires si les circonstances l'exigent. Il se pourrait aussi que les commissaires, constatant que les restrictions qu'implique ou impose le texte actuel

des Règles provisoires empêchent que toute la lumière soit faite sur les faits concernant des réclamations des catégories 'D', 'E' et 'F' qui portent sur des sommes importantes, voient dans cet état de choses des 'circonstances' exigeant une révision des Règles provisoires. La possibilité qu'offre l'article 16 au Gouvernement iraquien de 'communiquer des renseignements et des vues supplémentaires' suffira sans doute pour permettre aux comités de commissaires qui examineront les réclamations des catégories 'A', 'B' et 'C' d'obtenir le point de vue de l'Iraq. Il est toutefois, semble-t-il, pratiquement certain qu'il faudra insérer dans les Règles provisoires des dispositions qui mettront l'Iraq mieux à même de faire connaître sa position à propos de certaines réclamations des catégories 'D', 'E' et 'F'⁷⁰."

Il convient aussi de noter que le chef du Service juridique du secrétariat de la Commission d'indemnisation estime lui aussi qu'en raison du grand nombre de réclamations des catégories supérieures, de leur complexité et de l'importance des sommes en jeu, en particulier dans le cas des réclamations déposées par des sociétés ou des gouvernements, on doit s'attendre à ce que la procédure devant les comités de commissaires qui en seront saisis ait tendance à se rapprocher d'une procédure d'arbitrage⁷¹.

Il est nécessaire de réviser les Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations non seulement afin qu'elles offrent toutes les garanties d'une procédure régulière et confèrent à l'Iraq les droits fondamentaux en matière de procédure dont celui-ci estime, pour les raisons exposées plus haut, qu'il doit bénéficier en sa qualité d'État défendeur, mais aussi en raison de la nature des affaires relevant des catégories "supérieures" qui ne peuvent être tranchées, que ce soit sur les points de droit ou sur les points de fait, de façon objective sans une procédure en bonne et due forme à laquelle l'Iraq participe pleinement et dans le cadre de laquelle sa défense est effectivement assurée. Les règles et les principes substantiels à appliquer n'ont été posés que partiellement et de façon rudimentaire dans un certain nombre de décisions du Conseil d'administration qui ne peuvent être tout simplement appliquées de manière mécanique car elles sont trop vagues et les affaires sont trop diverses et trop complexes. Dans des domaines importants, le Conseil d'administration n'a posé absolument aucune règle. Pour les réclamations touchant à ces domaines, la solution de questions telles que l'étendue exacte de la compétence de la Commission, le droit applicable, les présomptions légales, le niveau des preuves exigées, etc., ne pourra être, dans les cas d'espèce, que jurisprudentielle. Or, dans tout système juridique, des solutions jurisprudentielles satisfaisantes postulent l'égalité entre les parties et le respect du principe du contradictoire. Les développements ci-après donnent une idée des problèmes qui se posent.

Plusieurs problèmes qui montrent combien la compétence de la Commission d'indemnisation et l'étendue de la responsabilité de l'Iraq sont mal délimitées font apparaître la nécessité impérieuse de mettre l'Iraq à même d'assurer effectivement sa défense. Parmi ces problèmes, on peut citer celui de la compétence de la Commission dans les affaires relevant des catégories "D", "E" et "F"; s'agissant des réclamations – d'un type inconnu jusqu'alors – alléguant des atteintes à l'environnement ou la destruction de ressources naturelles, le problème du lien de causalité directe entre lesdites atteintes ou ladite

destruction et les dommages et les pertes; le problème des réclamations liées à l'embargo; le problème des "dettes et obligations" antérieures à l'invasion; le problème des réclamations présentées au nom de multiples bénéficiaires potentiels; et le problème de la détermination du droit applicable et du bien-fondé des réclamations. Nous reviendrons sur ces problèmes dans les sections suivantes afin de montrer les difficultés que poseraient des procédures concernant des affaires importantes et complexes en l'absence d'une défense effective.

Au moins pour les réclamations des catégories "E" et "F", les requérants doivent soumettre, en sus du formulaire de réclamation, un exposé détaillé de leurs prétentions assimilable à une demande introductive d'instance dont l'élaboration nécessite l'assistance d'un conseil. L'Iraq doit aussi se voir accorder le droit de soumettre des conclusions en défense élaborées dans les mêmes conditions.

III. La nécessité de donner à l'Iraq les moyens d'assurer effectivement sa défense dans les procédures relatives à des réclamations alléguant une atteinte à l'environnement ou la destruction de ressources naturelles, en particulier

Il convient de noter tout spécialement que c'était la première fois qu'était reconnue, dans la résolution 687, l'existence, en vertu du droit international, d'une responsabilité du fait d'atteintes directes à l'environnement ou de la destruction de ressources naturelles, et que c'est la première fois dans la pratique internationale que sont admises des réclamations, telles que celles de la catégorie "F", alléguant de telles atteintes ou une telle destruction. Il est nécessaire de consacrer des développements plus détaillés à ce problème, et ce principalement pour trois raisons. Premièrement, la réclamation déposée par la Kuwait Oil Company concernant le coût des mesures prises pour éteindre les incendies de puits de pétrole entre dans cette catégorie et la façon dont elle sera traitée par la Commission d'indemnisation aura des incidences importantes pour toutes les autres réclamations de la catégorie "F". Deuxièmement, les réclamations de la catégorie "F", du fait qu'elles sont sans précédent, soulèvent un certain nombre de points de droit et de fait complexes sur lesquels on ne s'est encore jamais penché et qui doivent être clarifiés. Troisièmement, comme il ressortira des développements ci-après, les comités de commissaires ne pourront, si l'Iraq n'est pas mis à même d'assurer effectivement sa défense, parvenir à des conclusions correctement motivées concernant ces affaires.

Le droit que devra appliquer la Commission est énoncé à l'article 31 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations et soulève de sérieux problèmes d'interprétation⁷² :

"Lorsqu'ils examineront les réclamations, les commissaires appliqueront la résolution 687 (1991) et les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les critères publiés par le Conseil d'administration pour les différentes catégories de réclamations et toutes ses décisions pertinentes. Ils appliqueront aussi, le cas échéant, d'autres règles pertinentes du droit international."

Cet article appelle trois remarques. La première est qu'il s'écarte des règlements d'arbitrage internationaux, tels que le Règlement de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), le Règlement de la Chambre de commerce internationale (CCI) et le Règlement de l'Association américaine d'arbitrage (AAA), qui laissent aux parties la faculté de choisir la loi applicable. Cela correspond au caractère unilatéral de l'ensemble de la procédure d'indemnisation. Étant donné la multiplicité des types de réclamations présentées par des sociétés internationales, la souplesse nécessaire lui fait également défaut.

La question est de savoir si le terme "droit international" figurant à l'article 31 doit s'entendre uniquement dans le sens de "droit international public" ou s'il peut recevoir une acception plus large permettant le recours à diverses autres sources. Les dispositions des Règles provisoires relatives au droit applicable ne présentent pas la souplesse voulue, du moins pour ce qui a trait aux réclamations découlant de contrats et autres réclamations commerciales pour lesquelles une simple référence au droit international public est insuffisante.

La deuxième remarque est que l'article 31 semble placer les résolutions du Conseil de sécurité et les décisions du Conseil d'administration sur le même plan en tant que sources du droit applicable, ce qui est très discutable étant donné les règles internes régissant la structure de l'Organisation des Nations Unies⁷³.

La troisième remarque, qui est sans doute la plus importante, est que le droit international est rabaissé au rang de source subsidiaire, puisque les commissaires sont invités à appliquer ces règles "le cas échéant" et à appliquer principalement les règles et critères énoncés par le Conseil de sécurité et le Conseil d'administration. Cela signifie qu'un organe politique, le Conseil de sécurité, s'est arrogé le pouvoir de décider ce qu'est le droit⁷⁴.

En 1991, le Conseil d'administration a décidé que donneraient lieu à indemnisation les pertes ou frais dus :

a) Aux mesures prises pour réduire et prévenir les dommages à l'environnement, y compris les frais liés directement à la lutte contre les incendies de puits de pétrole et aux mesures prises pour enrayer la marée noire dans les eaux côtières et internationales;

b) Aux mesures raisonnables déjà prises pour nettoyer l'environnement et le remettre en état ou aux mesures dont il est raisonnable de penser, preuves à l'appui, qu'elles seront nécessaires pour ce faire;

c) À un contrôle et une évaluation raisonnables des dommages causés à l'environnement afin d'estimer et de réduire les dommages et de remettre l'environnement en état;

d) À un contrôle raisonnable de la santé publique et aux tests de dépistage médicaux visant à enquêter sur les risques accrus pour la santé qu'entraînent les dommages causés à l'environnement et à prévenir ces risques; et

e) Aux pertes de ressources naturelles ou aux dommages qui leur ont été causés⁷⁵.

Les réclamations concernant les pertes de ressources naturelles ou les dommages qui leur ont été causés sont les seules expressément mentionnées dans la résolution 687 du Conseil de sécurité, ce qui a été interprété comme étant révélateur de l'intention du Conseil de mettre l'accent sur ces catégories inhabituelles de réclamations⁷⁶. En fait, ce n'est que récemment que le respect de l'environnement a été érigé en norme internationale, et le respect des ressources naturelles n'avait encore jamais donné lieu à une réclamation internationale.

Ces questions méritent de retenir tout particulièrement l'attention étant donné l'importance et la complexité des réclamations et le problème juridique que pose l'introduction de règles de responsabilité nouvelles qui n'existaient pas avant la guerre du Golfe, ce qui revient à méconnaître l'interdiction d'une application rétroactive du droit. La question de la responsabilité internationale des États pour les atteintes à l'environnement en général est loin d'être réglée en droit international. C'est une question nouvelle, en pleine évolution, sur laquelle la Commission du droit international (CDI) de l'Organisation des Nations Unies réalise encore des travaux de codification⁷⁷. S'agissant de la responsabilité dans les situations de conflit armé qui sont régies par les lois de la guerre (jus in bello), l'état du droit international est encore plus incertain⁷⁸. Étant donné les intérêts militaires en jeu, les États ont beaucoup plus de mal à se mettre d'accord sur des restrictions visant à prévenir des atteintes à l'environnement résultant d'opérations militaires que sur des restrictions visant à prévenir des atteintes à l'environnement découlant d'activités menées en temps de paix⁷⁹.

La question est loin d'être claire et nécessite une analyse approfondie sur le plan juridique et sur celui des faits afin d'établir si l'Iraq peut être tenu pour responsable des actes dommageables commis pendant la guerre du Golfe qui lui sont imputés.

Commençons par rappeler l'observation ci-après faite par le professeur Florentino F. Feliciano dans un article concernant "deux actes de guerre qui ont été imputés aux forces iraqiennes qui occupaient le Koweït : le déversement de pétrole dans le Golfe et l'incendie de puits de pétrole koweïtiens" :

"Du côté de la coalition, on a dit que, de toutes les guerres menées par les forces armées américaines, la guerre du Golfe ('Tempête du désert') était celle dans laquelle 'le souci de la légalité' avait eu le plus de poids et que 'des considérations juridiques avaient influé sur les décisions à tous les niveaux.'^[80] De plus, la licéité de divers actes des forces coalisées ou de diverses mesures prises par celles-ci a été débattue par des professeurs de droit international aux États-Unis et ailleurs^[81]. Des questions se rapportant à la responsabilité internationale ont donc été soulevées à propos de l'exercice de la force par les deux parties."⁸²

Une récente étude, extrêmement bien documentée, réalisée par Roger Normand et Chris af Jochnick du Centre pour les droits économiques et sociaux a fait

voler en éclats le mythe du "souci de la légalité" entretenu par la propagande avalée par les médias. Pour s'en convaincre, il suffit de lire l'extrait ci-après :

"La guerre menée par la Coalition contre l'Iraq offre l'un des exemples les plus marqués de toute l'histoire de déséquilibre dans l'emploi de la force militaire. Recourant aux technologies les plus modernes, les États-Unis et leurs alliés ont décimé les forces armées iraqiennes et les ont chassées du Koweït et du sud de l'Iraq après 39 jours de bombardements aériens suivis de 4 jours de guerre terrestre. Bien que le présent article ne porte pas sur les aspects militaires de la guerre du Golfe, quelques faits et quelques chiffres concernant la victoire militaire décisive de la Coalition méritent d'être relevés : la Coalition avait accès à des renseignements obtenus par satellite et sur plans concernant la plupart des infrastructures militaires et civiles iraqiennes, a effectué 110 000 sorties alors qu'elle avait la totale maîtrise de l'air, a lâché 90 549 tonnes de munitions dans l'un des conflits où la puissance de feu a été la plus forte depuis la deuxième guerre mondiale, et a perdu 240 militaires, dont un grand nombre ont été victimes de 'tirs fratricides', alors que le nombre de militaires iraqiens ayant trouvé la mort au cours des hostilités se situe entre 25 000 et 50 000.

Bon nombre des succès militaires revendiqués par la Coalition ont en fait été grossis. Par exemple, les effectifs de l'armée iraqienne et le danger qu'elle faisait peser, l'efficacité du missile Patriot, la précision des bombardements, et la quantité de munitions guidées avec précision utilisées ont été exagérés. Néanmoins, la Coalition a infligé un coup terrible à un adversaire nettement plus faible. La combinaison de la suprématie aérienne, de l'emploi de munitions guidées avec précision et d'un terrain découvert lui ont permis de ne pas se laisser arrêter par l'armée retranchée au Koweït et dans le sud de l'Iraq et de frapper l'infrastructure moderne de l'Iraq qui était vitale tant pour l'armée que pour les civils."

Les auteurs concluaient :

"Pour la première fois dans l'histoire, les forces de la Coalition ont été en mesure de localiser et de détruire des cibles importantes du point de vue militaire sans avoir à craindre des représailles. La conséquence, au plan juridique, de cette nette prédominance est que la Coalition était d'autant plus tenue d'épargner les civils et les biens civils iraqiens. Comme un juriste de l'Armée de l'air américaine l'a expliqué, 'le belligérant qui ne se heurte à aucune opposition dans ses opérations de bombardement est dans l'obligation de prouver qu'il était nécessaire et inévitable de faire des victimes dans la population civile et que l'avantage militaire ainsi obtenu était suffisamment important'. Dans la guerre du Golfe, les forces de la Coalition étaient donc tenues d'observer des normes de conduite plus strictes, étant donné leur supériorité militaire."⁸³

Quant aux effets qu'ont eus sur la population iraquienne civile les méthodes de guerre des Alliés, les auteurs ajoutent ce qui suit aux annales de cette période :

"Bien que les médias américains n'aient jamais vraiment mis en question la version de la guerre du Golfe que donnait le Pentagone, des recherches indépendantes menées en Iraq après la guerre ont contredit carrément l'image d'une guerre d'une propreté chirurgicale faisant un minimum de pertes parmi les civils. Elles ont révélé que la destruction systématique des équipements du pays, notamment son réseau de distribution électrique avait eu des conséquences catastrophiques en termes de destruction matérielle et de pertes civiles. Contrairement à ce que disait le Pentagone, qui prétendait n'avoir attaqué que des cibles militaires et avoir 'laissé intact l'essentiel de l'infrastructure économique de base', la première équipe d'observation des Nations Unies a découvert un pays dont toute la base industrielle avait été délibérément jetée bas : la plupart des moyens nécessaires à la vie moderne ont été détruits ou considérablement réduits. L'Iraq s'est trouvé ramené pour des années à l'ère préindustrielle, avec en plus le handicap que représente la sujétion postindustrielle à l'utilisation intensive de l'énergie et des technologies.

Les attaques massives lancées contre l'appareil productif, les usines civiles, les transports, les télécommunications et l'industrie pétrolière ont paralysé l'Iraq et privé sa population urbanisée de ses moyens de subsistance. La destruction du réseau électrique en particulier a eu des répercussions sur tous les services de base destinés aux civils. Les stations d'épuration et de traitement des eaux ont cessé de fonctionner, les services médico-sanitaires publics ont été interrompus, l'irrigation et la production alimentaire se sont retrouvées au point mort, l'eau potable a été contaminée par des bactéries fécales coliformes pathogènes et des épidémies à vecteur hydrique se sont propagées dans tout le pays. Une enquête menée sur 16 000 enfants iraqiens et publiée dans la revue New England Journal of Medicine a conclu que la recrudescence des maladies et de la malnutrition après la guerre avait fait tripler la mortalité infantile, provoquant une surmortalité de 47 000 décès d'enfants de moins de 5 ans dans les huit mois qui avaient suivi la guerre. La surmortalité du reste de la population a été beaucoup plus élevée : des enquêtes démographiques indiquent qu'un an après la guerre le total des décès civils s'élevait au minimum à 100 000 cas. Le maintien des sanctions a non seulement aggravé la situation en empêchant que les équipements soient effectivement remis en état, mais a aussi fait exploser les prix des produits alimentaires dont l'indice a augmenté de 1 500 à 2 000 % et donc contribué à la malnutrition et à la maladie⁸⁴."

Cette étude montre clairement que les forces alliées s'en sont prises à beaucoup de cibles non militaires, comme le réseau de distribution électrique, les voies de communication civiles et les usines fabriquant textiles, produits alimentaires, ciment, articles de ménage et autres produits civils, dans le

dessein d'atteindre des objectifs économiques ou politiques et non de détruire des objectifs militaires pour vaincre l'armée iraquienne.

La complexité des questions de droit et de fait que soulèvent par exemple les déversements de pétrole et l'incendie des puits koweïtiens imputés à l'Iraq apparaît clairement dans les réflexions qu'inspire à Harry H. Almond son analyse juridique préliminaire :

"Les déversements de pétrole doivent être appréciés au regard des intentions iraqiennes, qui étaient peut-être de dissuader, de prévenir ou d'empêcher un débarquement des forces de la Coalition.

Mais pour juger une telle utilisation du pétrole, il faut se demander dans quelle mesure elle était raisonnable. Si on la replace dans le cadre d'ensemble de l'évolution des méthodes de guerre, l'analyse amène à s'interroger sur les belligérants, sur leurs perspectives et sur leurs stratégies, et sur leurs intérêts communs au niveau plus large qu'offre le contexte planétaire. La règle selon laquelle ils ordonnent leurs relations les touche tous au même titre. On peut donc s'interroger en ces termes sur le recours au pétrole : a-t-il provoqué des dommages non sélectifs que l'on pouvait prévoir et que la pratique des États en guerre, telle qu'elle se manifeste dans leur comportement passé, rendait intolérables? Cette façon d'utiliser le pétrole était-elle intolérable, quels qu'en fussent les motivations? Puisque l'on invoque les technologies nouvelles, que nous enseignent les tendances du passé en matière d'emploi des armes nouvelles? Est-ce que l'Iraq peut légitimement prétendre que ce qu'il a fait correspond à l'utilisation raisonnable du pétrole par un État assiégé qui, n'ayant que des capacités militaires bien inférieures, pouvait à ce titre prétendre à l'indulgence du droit de la guerre, et peut-il alléguer en même temps qu'il se défendait d'exigences auxquelles il ne pouvait autrement satisfaire? Cette position viole-t-elle au contraire le principe de l'égalité des belligérants devant la loi? En supposant que le recours au pétrole est d'une manière générale légitime en droit international, peut-on dire qu'il enfreint la règle interdisant l'emploi de forces disproportionnées pour atteindre des objectifs militaires? Comment évaluer le degré de responsabilité et l'importance des dommages et dans quelle mesure cette évaluation répond-elle à des considérations politiques, ou plus précisément à des prétentions au pouvoir? Quels ont été les dommages subis par autrui à cause des déversements de pétrole en termes de coûts réels, et comment ces dommages et ces coûts se comparent-ils à ceux des autres moyens défensifs qui auraient pu être mis en oeuvre (par exemple le bombardement intensif des ports d'embarquement des alliés ou de leurs navires de débarquement), et relèvent-ils des responsabilités et de l'obligation de réparer qui incombent à l'Iraq? L'Iraq est-il tenu de démontrer que l'utilisation du pétrole sous forme de déversements se justifiait du point de vue de l'utilité militaire, du succès militaire (c'est-à-dire de la réalisation du but même de la guerre), de la survie militaire (c'est-à-dire de la survie d'un État nation) ou du risque militaire (c'est-à-dire de la nécessité militaire, alléguée même pour les actes présumés illégaux que les

forces combattantes commettent quand elles sont menacées d'anéantissement)?

Les mêmes questions peuvent être posées à propos de l'incendie des puits de pétrole koweïtiens : les destructions massives et aveugles, les effets nocifs, graves, profonds et durables subis par les victimes innocentes et les États neutres, la ténuité des liens entre l'incendie des puits et les opérations militaires que l'Iraq avait à entreprendre, la question des nécessités de la guerre, sont autant de points d'interrogation...⁸⁵"

D'autres auteurs ont également relevé explicitement l'opacité extrême des problèmes engendrés par le fait que la Commission avait jugé recevables les réclamations relatives aux dommages causés à l'environnement et aux pertes de ressources naturelles :

"Il est particulièrement significatif que le Conseil de sécurité ait reconnu pour la première fois la validité d'une réclamation pour dommages causés à l'environnement au cours d'un conflit armé. Ces 'dommages', explicitement différenciés de la 'perte de ressources naturelles', semblent désigner les dommages que subit l'environnement en tant que tel. Les termes 'Réaffirme' et 'responsable en vertu du droit international' donnent en outre à penser que ce cas de figure des 'dommages' fait déjà partie des règles du droit international coutumier.

Mais il faut être prudent lorsque l'on veut extrapoler des règles de droit international de cette résolution du Conseil de sécurité. Si celui-ci a le pouvoir de créer des règles internationales contraignantes, son mandat se limite à la défense de la paix et de la sécurité. Il serait donc sans doute incorrect de tirer d'une de ses résolutions des conclusions juridiques générales. En tout état de cause, ces conclusions divergent si fortement des règles de droit international généralement acceptées que la vraisemblance oblige à ne voir dans la résolution en question que le produit d'une conjoncture politique particulière. Il y a plusieurs exemples de divergences de ce genre. On en trouve un premier dans le fait que l'Iraq est tenu de l'obligation de réparer alors qu'il n'est partie ni à la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toute autre fin hostile ni au Protocole additionnel I, et que cette obligation se présente sous des formes qui semblent rendre irrecevables tous les moyens de défense tirés du droit coutumier de la guerre. Or, une disposition générale de cette nature contredirait les conclusions des tribunaux de Nuremberg selon lesquelles un belligérant peut recourir à la stratégie de la terre brûlée bien qu'elle soit une violation du jus ad bellum. Un deuxième exemple est le fait que la résolution, prise littéralement, a une telle portée qu'elle pourrait justifier même la thèse que l'Iraq est même responsable des dommages qu'il a causés à son propre environnement. Cette thèse va à l'encontre de la liberté que l'on reconnaît traditionnellement aux belligérants à l'égard de leur propre territoire. Troisième exemple, la résolution peut même

signifier que l'Iraq est responsable des dégâts écologiques causés par les forces de la Coalition, au motif que ces forces intervenaient en réaction à l'invasion illicite du Koweït par l'Iraq. Des conclusions aussi singulières engagent à interpréter la résolution stricto sensu. L'aspect le plus significatif de celle-ci est que la responsabilité iraquienne semble en l'espèce naître de la constatation de l'illicéité de l'invasion du Koweït, illicéité qui relève du jus ad bellum plutôt que du jus in bello, et qui est le facteur déterminant dans l'ouverture d'un droit à indemnisation. Ainsi donc, il y a une autre raison encore de limiter la portée de la résolution aux circonstances particulières qui lui ont donné naissance, à savoir qu'elle pourrait signifier que les belligérants 'licites' ont la faculté de se comporter avec moins d'égards pour l'environnement que les belligérants 'illicites'. La Commission d'indemnisation créée par l'ONU fera apparaître les contours de cette portée, tout en réglant des problèmes différents, comme la qualité des bénéficiaires du droit à indemnisation en cas de dommage causé à l'environnement, la compétence à l'égard des réclamations relatives aux dommages touchant l'indivis mondial, et la fixation du niveau de l'indemnisation. Il ressort de tout cela que s'il est significatif que la résolution reconnaisse l'existence de dommages causés à l'environnement en temps de guerre, toutes les conséquences ne s'en sont pas encore matérialisées⁸⁶."

Il est clair cependant que l'obligation de réparer du jus ad bellum est différente de la responsabilité du jus in bello : si le droit international tient délibérément séparés les deux régimes, c'est pour que le droit de la guerre et le droit international humanitaire puissent s'appliquer, indépendamment de la question de savoir si la guerre dont il s'agit est licite aux yeux d'une partie ou l'autre. C'est ainsi que le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 réaffirme

"que les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et du présent Protocole doivent être pleinement appliquées en toutes circonstances à toutes les personnes protégées par ces instruments, sans aucune distinction défavorable fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé ou sur les causes soutenues par les Parties au conflit, ou attribuées à celles-ci⁸⁷." [Non souligné dans l'original]

De plus, même la responsabilité d'une des parties selon le jus in bello ne peut s'apprécier correctement si l'on ne considère pas les méthodes de guerre employées par son adversaire, parce que c'est au regard de l'ensemble de la situation que l'on peut se prononcer sur la réalité de la nécessité militaire et sur les limites de celle-ci dans une situation de guerre concrète. Nul ne conteste sérieusement que le jus in bello s'applique aussi aux opérations militaires entreprises par les États Membres de l'ONU, que ce soit à bon escient ou non, avec l'autorisation du Conseil de sécurité.

Il convient enfin de souligner la complexité de la question de savoir si le pétrole brut est, selon les règles de la guerre, et dans la pratique des États une "munition de guerre", susceptible à ce titre d'être saisi et détruit sans

indemnisation par un belligérant occupant, question qui, comme l'a montré Evan J. Wallach, est loin d'être tranchée à cause de l'importance du pétrole dans la guerre moderne⁸⁸.

De quoi on voit confirmation dans les attaques que les forces alliées ont menées contre le secteur pétrolier iraquien dans la guerre du Golfe. Normand et Jochnick notent ce qui suit :

"Une bonne partie de la campagne de bombardements répondait à ce schéma de destructions excessives et inutiles. Pour empêcher l'armée iraquienne de s'approvisionner en carburant, il suffisait de détruire un seul élément de la filière du pétrole, qui comporte l'extraction, le raffinage, le transport par oléoduc, le dégazage, l'emmagasinage et la distribution. Cela n'a pas dissuadé la Coalition d'attaquer plusieurs fois chacun de ces chaînons dans les champs pétrolifères, de Rumailah au sud à Kirkuk au nord, bien après que les opérations de production et de distribution eurent été interrompues par les premières attaques. Ces attaques ont aussi détruit les mécanismes d'injection d'eau qui tiennent les réserves souterraines sous pression en vue d'une exploitation future, et qui n'ont aucun intérêt comme cible militaire. La plupart des destructions subies par l'industrie pétrolière iraquienne, soit des milliards de dollars de dégâts dans le secteur le plus important de l'économie iraquienne, étaient inutiles d'un strict point de vue militaire. Comme l'a fait observer un analyste militaire, les stratèges de la Coalition savaient bien que l'armée iraquienne avait entreposé assez de carburants pour tenir largement plus que le mois que la guerre devait durer dans l'esprit du Pentagone. Pomper, raffiner et distribuer du carburant nouveau aux forces iraqiennes aurait pris beaucoup plus d'un mois. Il s'ensuit que les coups répétés portés à la capacité qu'avait l'Iraq de restaurer son économie après la guerre n'ont été d'aucune utilité militaire pour l'effort de guerre de la Coalition⁸⁹."

Les problèmes que nous venons d'exposer font qu'il est nécessaire que l'Iraq fasse valoir ses moyens de droit pour que les comités de la Commission soient à même de se prononcer à bon escient sur le droit et son application à la matière de ce type de réclamations. Cela est vrai aussi de la réclamation relative à l'extinction des puits de pétrole de la Kuwait Oil Company, relative aux puits Kuwaiti qui auraient été incendiés par les forces iraqiennes. Aucun des points de droit et de fait ci-dessus (sans compter un bon nombre d'autres que les comités auront à aborder au cours de leurs travaux), qui seront pourtant au centre de la question de la compétence de la Commission d'indemnisation et forment le pivot juridique des réclamations, n'a été convenablement posé ni réglé.

D'après la résolution 687, qui fait contraste avec la définition beaucoup plus générale et sans nuance que l'on trouve dans la résolution précédente du Conseil de sécurité⁹⁰ donnait de la responsabilité, ce pays "est responsable, en vertu du droit international, de toutes pertes, de tous dommages, - y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles - et de tous autres préjudices directs subis par des États étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de son invasion et de son occupation

illicites du Koweït"⁹¹. La référence au lien direct qui doit être établi entre un acte et les préjudices qui en résultent est bien une référence au droit international de la responsabilité des États. Mais que signifie exactement "directs" dans le vocabulaire de la Commission, et quel est le lien juridique entre cet adjectif et la qualification qui suit "... subis du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït" [non souligné dans l'original]? Cet "illicites" couvre-t-il ou exclut-il certaines opérations particulières menées par les forces iraqiennes au cours du conflit qui, en tant que telles, sont ou pourraient être considérées comme licites au regard du droit de la guerre, c'est-à-dire justifiées par les nécessités militaires dans les limites de celle-ci?⁹²

Dans ses décisions 1 et 7, le Conseil d'administration a voulu jeter un surcroît de lumière sur les termes en question et a décidé que des indemnités pourraient être réclamées pour toute perte subie à la suite :

- a) Des opérations militaires ou des menaces d'action militaire des deux parties au cours de la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991;
- b) Du départ de l'Iraq ou du Koweït de personnes ou de leur incapacité de quitter ces pays (ou d'une décision de ne pas y revenir) durant cette période;
- c) Des actions commises par des fonctionnaires, des salariés ou des agents du Gouvernement iraquien ou d'entités placées sous son contrôle pendant cette période à l'occasion de l'invasion ou de l'occupation;
- d) De la rupture de l'ordre civil au Koweït ou en Iraq au cours de cette période; ou
- e) D'une prise en otage ou de toute autre forme de détention illégale⁹³."

La définition de ces cinq "situations" vise à rendre plus apparente encore la nécessité d'un lien de causalité direct par l'énumération de situations "représentatives" du conflit dans le Golfe, dans lesquelles il y a eu à la fois des pertes et des préjudices. Que l'une de ces "situations" se présente, et l'exigence de la causalité directe et réelle est réputée satisfaite pour toutes les catégories de réclamations⁹⁴. Il est pourtant assez évident que les critères ainsi posés par le Conseil d'administration restent très vagues et très généraux et que les limites exactes de leur champ d'application sont loin d'être bien marquées et qu'elles ne pourront l'être en fin de compte par les comités de commissaires que cas par cas, pour chacune des réclamations ou chacun des groupes de réclamations⁹⁵. Pour cela, le défendeur doit pouvoir présenter sa défense.

Il n'y a pas lieu ici de s'engager dans l'analyse détaillée des discriminants juridiques du préjudice "direct" et du préjudice "indirect" dans ce domaine général malaisé qu'est la responsabilité de l'État en droit international. La Commission du droit international y travaille actuellement, pour codifier le régime de la "responsabilité de l'État pour fait

internationalement illicite", d'une part et, de l'autre, celui de la "responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international"⁹⁶. Il est clair cependant que dans le régime général de la responsabilité de l'État, le lien causal entre la violation présumée du droit international et les dommages qui en découlent doit toujours être démontrable⁹⁷. Les questions de droit que soulève cette règle de causalité sont déterminants pour de nombreux aspects de la compétence et les décisions de la Commission. On ne peut tout simplement pas les éluder par une rhétorique juridique inspirée de considérations politiques.

Il est certain que, pour les catégories de réclamations majeures, ce n'est pas en prenant d'une manière générale pour acquis l'existence du lien causal et l'identité de la cause que les comités pourront déterminer leur compétence et se prononcer à bon escient dans des affaires importantes et compliquées. Le manque de clarté de la définition des réclamations expressément exclues du domaine de compétence de la Commission d'indemnisation ne fait que rendre ces difficultés plus manifestes encore.

3. L'Iraq doit avoir le droit de présenter des demandes reconventionnelles et d'opposer des créances en compensation

Les Règles de procédure de la Commission ne disent rien de la faculté qu'aurait l'Iraq d'opposer une demande reconventionnelle à telle ou telle réclamation présentée par un particulier, un gouvernement, une institution internationale, une entreprise ou toute autre entité. Comme le montrent bien les travaux du tribunal chargé de connaître des demandes d'indemnisation entre l'Iran et les États-Unis, cette faculté est un droit qui revient de lui-même à tout État défendeur.

Ce droit doit également trouver sa place dans la procédure de la Commission. Il n'y a absolument aucune raison d'en dénier le bénéfice à l'Iraq lorsque des entreprises ou des gouvernements étrangers réclament contre lui. Que l'on considère que lorsqu'il s'agit d'amples transactions internationales, entre une entreprise et un État par exemple, il est difficile de se prononcer sur le détail des relations contractuelles des deux parties en se fiant aux revendications d'une seule d'entre elles, car il est de règle que les transactions de ce type comportent des droits et des obligations complexes et indissociables pour les deux contractants, qui généralement font l'objet d'un différend. Il est souvent impossible de se prononcer sur la valeur d'une réclamation sans examiner la valeur de la revendication opposée.

D'une manière générale d'ailleurs, il est impossible de justifier le déni du droit qu'a l'Iraq de réclamer des indemnités de guerre pour lui-même à raison des actes illicites qu'auraient commis les forces alliées pendant et après l'opération "Tempête du désert". Comme le soutiennent diverses sources indépendantes⁹⁸, la nature des méthodes mises en oeuvre et l'étendue des dommages causés par la Coalition alliée ne sont en conformité ni avec les lois de la guerre ni avec le droit international humanitaire qui protège notamment les populations civiles, mais il est impossible ici de développer cet argument en détail⁹⁹.

4. La transparence et l'objectivité de la procédure doivent être garanties

La transparence et l'objectivité conditionnent l'efficacité du fonctionnement de la Commission en ce qui concerne les catégories de réclamations majeures. Si l'Iraq ne peut faire correctement valoir ses moyens de défense au cours de la procédure, les comités n'auront pas les renseignements dont ils ont besoin pour se prononcer sur les nombreux points de droit et de fait et que soulèvent les dossiers les plus complexes. Si l'État défendeur ne peut présenter ses moyens et si la Commission n'entend pas ses représentations, les décisions qu'elle prendra se ramèneront à une kyrielle de "jugements par défaut" rendus contre le même État dans une quantité énorme d'affaires vastes et complexes, pour lesquelles l'entreprise ou le gouvernement requérant se fait invariablement représenter convenablement par des avocats et des experts.

Cet état de choses est d'autant plus grave que les commissaires ne sont pas des arbitres indépendants et qu'ils ne font que des recommandations, que doit encore confirmer le Conseil d'administration, organe politique, miroir par sa composition de l'organe politique qui a lui-même institué et administré au nom des Nations Unies tout le dispositif de l'indemnisation. L'intégrité des commissaires ne peut donc suppléer aux moyens dont l'Iraq doit disposer pour faire entendre sa cause. D'ailleurs, même si les commissaires étaient des arbitres ou des juges indépendants, leur intégrité ne pourrait en aucune manière être considérée, dans une instance internationale ordinaire d'arbitrage ou de règlement judiciaire, comme un motif suffisant pour se passer de la défense de la partie mise en cause, présentée en bonne et due forme.

État défendeur, l'Iraq a droit que l'on respecte au moins les règles de procédure fondamentales et les garanties de la défense, même dans les affaires d'un type jusque-là inédit que sont des réclamations "administratives" présentées contre un État. Ces garanties minimales comprennent le droit de se faire représenter par un conseil ou un expert indépendant de son choix et de prélever le financement nécessaire sur les fonds iraqiens administrés ou utilisés par la Commission.

Il est également utile à cet égard de noter que les frais d'administration du Fonds et de fonctionnement du Secrétariat de la Commission sont également à la charge de l'Iraq. Les dépenses de la Commission sont financées par le Fonds, ce qui signifie en fait qu'elles ne sont financées que par l'Iraq. La Commission a commencé à fonctionner avec un emprunt au Fonds de roulement de l'ONU. Jusqu'à présent, les frais administratifs ont été réglés par imputation sur les fonds iraqiens transférés au compte-séquestre par les États détenant des avoirs iraqiens, conformément à la résolution 778 (1992) du Conseil de sécurité. Selon les conditions posées dans la résolution 986 (1995), une partie des revenus des ventes temporaires de pétrole iraqien doit couvrir les coûts administratifs du Fonds d'indemnisation¹⁰⁰. Il en est résulté cette absurdité que l'Iraq finance le dispositif entier de la Commission d'indemnisation tout en se trouvant dans l'impossibilité de financer sa propre défense, qui fait pourtant nécessairement partie de ce dispositif.

La bonne administration du Fonds d'indemnisation suppose que l'Iraq dispose des services des juristes de son choix devant la Commission, non seulement dans son propre intérêt d'État défendeur, mais aussi pour satisfaire l'obligation

juridique qu'ont l'ONU et ses États Membres de garantir la transparence et l'intégrité des actions en réparation introduites contre un État Membre souverain sous les auspices des Nations Unies. L'objectivité des procédures est elle aussi importante : parmi ses aspects essentiels, il y a le droit qu'a le défendeur d'exercer les moyens qu'appelle sa défense. Dans des affaires aussi vastes et aussi complexes que celles qui relèvent des catégories "D", "E" et "F", ni la justice ne peut être rendue, ni même les réclamations "administrées" selon une procédure simplifiée, si les parties n'ont pas des chances égales de se faire représenter par les personnes de leur choix. Il serait impossible, ou sinon fortement improbable, que les comités puissent autrement prendre une décision judiciaire et équilibrée.

Le fait que l'Iraq ferait valoir ses moyens de défense serait de surcroît dans l'intérêt des requérants ayant une juste réclamation contre lui, et ce pour la raison suivante. Le nombre sans précédent et le montant total des demandes déposées auprès de la Commission atteignent un tel niveau qu'il est peu probable que toutes les réclamations seront jamais satisfaites, même si l'Iraq, ses ressources pétrolières et sa population restent tenus en sujétion pendant encore des années. Les décisions que prendra le Conseil d'administration quant aux réclamations à régler à titre prioritaire, ou quant au système de répartition proportionnelle qui permettrait de corriger la règle "premier entré, premier servi" dans la distribution de fonds qui ne sont pas illimités, ne résoudre pas le problème fondamental, qui est que les réclamations fondées n'aboutiront pas parce que l'absence des représentations de la défense aura laissé régler des réclamations exagérées, futiles et sans fondement juridique ou matériel.

La thèse soutenue dans la présente communication repose sur ce que le régime d'indemnisation de la Commission a de particulier et d'inédit : ce régime empêche en effet un État souverain, Membre de l'ONU, d'utiliser ses propres ressources pour retenir les services du représentant de son choix pour défendre ses intérêts et ses droits, alors que les plaintes portées contre ce même État peuvent être préparées avec tout l'appui et toute l'aide que des moyens que rien ne vient limiter assurent à leur auteur, et que l'administration du régime elle-même peut être aussi coûteuse que l'on voudra, aux dépens de l'État défendeur. En somme, l'Iraq ne demande pas le bénéfice de l'"assistance judiciaire"¹⁰¹, il demande que soit reconnu son droit d'État souverain d'utiliser pour assurer sa défense ses propres fonds et ses propres ressources.

Notes

¹ D. D. Caron, Introductory Note, International Legal Material 31 (1992), p. 1009. N. C. Ulmer, The Gulf War Claims Institution, Journal of International Arbitration (1993), p. 88; B. Affaki, The United Nations Compensation Commission – A New Era in Claims Settlements? Journal of International Arbitration 10 (1993), p. 21 à 57, p. 45; Ch. S. Gibson, Mass Claims Processing: Techniques for Processing Over 400 000 Claims for Individual Loss at the United Nations Compensation Commission, dans R. B. Lillich (éd.) supra, p. 155 à 186.

² Pour une description détaillée des méthodes utilisées, voir le premier rapport du Comité de commissaires pour la catégorie A (S/AC.26/1994/2). Pour "l'échantillonnage", voir le quatrième rapport du Comité de commissaires pour la catégorie A (S/AC.26/1995/4) et le premier rapport du Comité de commissaires pour la catégorie C (S/AC.16/1994/3). Pour "l'analyse par régression", voir le deuxième rapport du Comité pour la catégorie C.

³ Voir S/AC.26/1995/4, p. 5.

⁴ Pour une analyse et une critique du régime des réparations en droit international et en pratique internationale, voir B. Graefrath, Iraqi Reparations and the Security Council, Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht 55 (1995), p. 1 à 68.

⁵ Voir art. 40, par. 1, des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations.

⁶ Voir lettre datée du 27 mai 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq (S/22643 du 28 mai 1991) concernant la résolution 692 (1991) du Conseil de sécurité.

⁷ Pour l'historique de la rédaction des Règles provisoires, voir M. F. Raboin, The Provisional Rules for Claims Procedure of the United Nations Compensation Commission: A Practical Approach to Mass Claims Processing, dans R. B. Lillich (éd.), supra, p. 119 à 154.

⁸ Rapport du Secrétaire général (S/22559, par. 26).

⁹ Art. 16 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations.

¹⁰ Art. 16, par. 1.

¹¹ Art. 16, par. 3.

¹² Art. 16, par. 4.

¹³ Art. 16, par. 3, dernière phrase.

¹⁴ Art. 16, par. 3, renvoyant à l'article 32.

¹⁵ Comme indiqué également par H. Fox, *The Position of the Defendant State in Claims of War Damage*, document présenté à la Conférence de l'Association internationale du barreau tenue en 1992, p. 9.

¹⁶ "À moins qu'il n'en soit autrement disposé dans les présentes procédures ou décidé par le Conseil d'administration...", art. 30 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations, qui stipule aussi à titre d'exception, que "le secrétariat peut fournir des états de situation aux gouvernements, aux organisations internationales ou aux entités qui présentent elles-mêmes des réclamations à la Commission conformément au paragraphe 3 de l'article 5, concernant les réclamations présentées par eux".

¹⁷ Art. 30, par. 2, des Règles provisoires.

¹⁸ C'est ce que stipule en termes généraux l'article 31 des Règles provisoires.

¹⁹ Voir par exemple, la lettre datée du 12 février 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères (S/25305 du 18 février 1992), pour protester contre la décision 16 du Conseil d'administration relative à l'imposition d'intérêts sur le montant de l'indemnisation.

²⁰ Le même article stipule que les commissaires peuvent solliciter, en outre, à tout moment, les avis du Conseil d'administration en matière de procédure et que le Conseil d'administration "peut adopter d'autres règles de procédure ou réviser les présentes règles si les circonstances l'exigent".

²¹ Paragraphe 5 de l'article 40 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations.

²² Ces deux comités sont les suivants : le premier est celui qui a examiné les réclamations pour cause de départ présentées par l'Égypte, et qui était présidé par M. Karl-Heinz Bckstiegel et, le deuxième, celui qui a examiné les réclamations liées aux incendies de pétrole. Les réclamations soumises par l'Égypte se présentent sous forme d'une réclamation collective relevant de la catégorie C et concernant 1,2 million de réclamations individuelles présentées par 900 000 travailleurs migrants égyptiens : ceux-ci revendiquent la partie de leur salaire que l'Iraq versait normalement en Égypte en dollars des États-Unis, ce qu'il a cessé de faire après l'occupation du Koweït. Dans une décision provisoire non rendue publique, le Comité chargé de cette réclamation collective a déterminé quelles réclamations particulières relevaient de la juridiction de la Commission. L'Égypte et l'Iraq disposent maintenant chacun d'un délai donné pour soumettre des documents concernant le montant des réclamations, et une décision définitive doit être prise à la fin de 1996.

²³ Affaki, *supra*, p. 22.

²⁴ Christopher P. Hall/Scott J. Newton, *International Arbitration Bodies: A Survey*, *New York Law Journal*, 16 juin 1992, p. 6.

²⁵ Carlos Alzamora, Reflections on the UN Compensation Commission, Arbitration International 9 (1993), p. 349.

²⁶ Ibid., p. 353 et 354.

²⁷ Ibid., p. 355.

²⁸ Charles N. Brower, International Law: Credibility Depends on Iraqi Reparations, Middle East Executive Reports (mai 1992); Brower, The United Nations Sets the Stage for Gulf War Compensation Claims, Journal of International Arbitration 8 (1991), p. 8 à 11; Brower, United Nations Commission Applies the Lessons of Iran to Iraq, Financial Times, 12 septembre 1991; Brower, Determining and Paying Iraqi Claims Involves Complex Issues, The Institute for Transnational Arbitration 6 (1991), p. 3 et 4; Brower, The United Nations Compensation Commission and Iraq (Memorandum on the basic machinery and framework for the Iraqi Claims Program); J. R. Crook, The United Nations Compensation Commission: A New Structure to Enforce State Responsibility, American Journal of International Law 87 (1993), p. 144 à 157. Voir aussi divers auteurs dans R. B. Lillich (éd.), supra.

²⁹ Pour un point de vue iranien sur le tribunal, voir par exemple A. Mouri, Aspects of the Iran-United States Claims Tribunal, Asian Yearbook of International Law 2 (1994), p. 61 à 85; Mouri, Striking a Balance between the Finality of Awards and the Rights to a Fair Judgment: What Is the Contribution of the Iran-US Claims Tribunal? The Finnish Yearbook of International Law 4 (1993), p. 1 à 97; Mouri, Treatment of the Rules of the International Law of Money by the Iran-US Claims Tribunal, Asian Yearbook of International Law 3 (1993), p. 71 à 110; Mouri, The Iran-US Claims Tribunal: Its Contribution to International Law and Practice. Remarks by Allahyar Mouri, dans : Contemporary International Law Issues Opportunities at a Time of Momentous Change. Proceedings of the ASIL/NVIR Second Joint Conference held in The Hague, The Netherlands, July 22-24, 1993, p. 19 à 21.

³⁰ Arthur Rovine, An Iraq Claims Process: Where and How? The American Review of International Arbitration 1 (1991), p. 415. Voir aussi, plus récemment, D. Caron, The Nature of the Iran-United States Claims Tribunal and the Evolving Structure of International Law, American Journal of International Law 84 (1990), p. 104 à 156; Ch. N. Brower, The Iran-United States Claims Tribunal, Recueil des Cours 224 (1990-V); R. Khan, The Iran-United States Claims Tribunal: Controversies, Cases and Contributions (1990); N. Wühler, Zur Bedeutung des Iran-United States Claims Tribunal für die Rechtsfortbildung, dans : K.-H. Böckstiegel (éd.), Rechtsfortbildung durch Internationale Schiedsgerichtsbarkeit (1989), p. 93 à 124; K.-H. Böckstiegel, Zur Bedeutung des Iran-United States Claims Tribunal für die Entwicklung des internationalen Rechts, dans : Festschrift der Rechtswissenschaftlichen Fakultät zur 600-Jahr-Feier der Universität zu Köln (1988), p. 605 à 631; J. A. Westbert, International Transactions and Claims Involving Government Parties – Case Law of the Iran-United States Claims Tribunal (1991); W. Mapp, The Iran-United States Claims Tribunal. The First Ten Years 1981-1991 (1993); G. H. Aldrich, What Constitutes a Compensable Taking: The Decisions of the Iran-United States Claims Tribunal, American Journal of International Law 88 (1994), p. 585 à 610.

³¹ Voir V. S. Mani, International Adjudication. Procedural Aspects. New Delhi: Radiant Publishers (1980), p. 12.

³² Mani, *ibid.*, p. 14. Voir également M. Kazazi, Burden of Proof and Related Issues: A Study on Evidence Before International Tribunals, p. 153 et suiv.

³³ Mani, *ibid.*, p. 25, entre autres, à propos de Carlston.

³⁴ Mani, *ibid.*, p. 30.

³⁵ Mani, *ibid.*, p. 30, à propos d'autorités telles que Carlston et Guggenheim.

³⁶ Voir Kazazi, *supra*, où il est fait brièvement référence aux questions relatives à la preuve, y compris la charge de la preuve et le niveau de preuve, dont est saisie la Commission d'indemnisation des Nations Unies, p. 10 et suiv.

³⁷ Mani, *ibid.*, p. 33.

³⁸ Voir Mani, *ibid.*, p. 48 et suiv.

³⁹ Voir Stephan Verosta, Denial of Justice, Encyclopedia of Public International Law 10 (1987), p. 96 et suivantes; A. O. Adede, A Fresh Look at the Meaning of the Doctrine of Denial of Justice under International Law, Canadian Yearbook of International Law (1976) 14, p. 73 à 95; G. G. Fitzmaurice, The Meaning of the Term "Denial of Justice", British Yearbook of International Law 13 (1932), p. 93 à 114; C. Eagleton, Denial of Justice in International Law, The American of International Law 22 (1928), p. 538 à 559; C. de Visscher, Le déni de justice en droit international, Recueil des Cours 52 (1935 II), p. 366 à 442.

⁴⁰ Le droit des Gens (1958) Livre II, chap. 18, par. 350, publié dans Classics of International Law (1916) sous la direction de J. B. Scott (traduction de C. J. Fenwick).

⁴¹ Voir H. Mosler, General Principles of Law, Encyclopedia of Public International Law, vol. II (1995), p. 511 à 527 : les principes généraux au sens du paragraphe 1 c) de l'article 38 comme source du droit international peuvent s'entendre des principes généraux de droit international en tant que tels ou des principes communs qui peuvent être dégagés grâce à une analyse comparée des systèmes juridiques des pays. Voir également G. Hanessian, "General Principles of Law" dans le Tribunal pour les réclamations Iran/États-Unis, Columbia Journal of International Law 27 (1989), p. 309; M. C. Bassiouni, A Functional Approach to "General Principles of International Law", Michigan Journal of International Law 11 (1990), p. 768 à 818; V.-D. Degan, General Principles of Law (A Source of General International Law), Finnish Yearbook of International Law 3 (1992), p. 1 à 102.

⁴² Noté également à propos d'une critique de la Commission par E. J. Garmise, *The Iraqi Claims Process and the Ghost of Versailles*, New York University Law Review 67 (1992), p. 840 à 878, à la page 871 à propos de Goldberg c. Kelly U.S. 254 (1970); Mathews c. Eldridge, 424 U.S. 319 (1976) ("Tout ce qu'il faut c'est que les procédures soient adaptées, compte tenu de la décision qui doit être prise, aux capacités et à la situation de ceux dont la cause doit être examinée, compte tenu de la décision qui doit être prise, afin que soit assurée aux intéressés la possibilité de faire valoir leurs droits").

⁴³ Art. 1.

⁴⁴ Voir Hazel Fox/C. Wickremasinghe, mise en oeuvre par le Royaume-Uni des sanctions prises contre l'Iraq, International and Comparative Law Quarterly 41 (1992), p. 920 à 938, aux pages 933 et 934.

⁴⁵ L'Iraq était représenté par Landau & Scanlan.

⁴⁶ Financial Times, 16 juillet 1992.

⁴⁷ Hobson Hudley.

⁴⁸ Voir L. B. Sohn, *Peaceful Settlement of Disputes*, Encyclopedia of Public International Law, Instalment 1 (1981), p. 154 à 156; L. B. Sohn, *The Future of Dispute Settlement*, publié dans The Structure and Process of International Law (1983), sous la direction de R. St. J. Macdonald/D. M. Johnston, p. 1121 à 1146; I. Diaconu, *Peaceful Settlement of Disputes between States: History and Prospects*, *ibid.*, p. 1095 à 1120; R. Higgins, *International Law and the Avoidance, Containment and Resolution of Disputes*, Recueil des Cours (1991-V), p. 230; J. G. Merrills, International Dispute Settlement, 2e éd. (1991), p. 1; E. Lauterpacht, Aspects of the Administration of International Justice (1991); Institute of International Public Law and International Relations of Thessaloniki, Pacific Settlement of Disputes, vol. XVIII, *Thesaurus Acroasium* (1991); K.-H. Böckstiegel, *Internationale Streiterledigung vor neuen Herausforderungen*, publié dans Festschrift f. Rudolf Bernhardt (1995), p. 671 à 686; I. Brownlie, *The Peaceful Settlement of International Disputes in Practice*, Pace International Law Review 7 (1995), p. 257 à 279; M. Brus, Third Party Dispute Settlement in An Interdependent World - Developing A Theoretical Framework, 1995; P. Malanczuk, "Alternative Dispute Resolution" (ADR) in *International Commercial Disputes: Lessons from Public International Law*, paper for the XVIIth Annual Meeting of the ICC Institute on International Business Law and Practice, "International Commercial Disputes. New Solutions?", Bruxelles, 24 et 25 octobre 1995 (1996).

⁴⁹ Voir chap. I.5. ci-après.

⁵⁰ Eyal Benvenisti/Eyal Zamir, *Private Claims to Property Rights in the Future Israeli-Palestinian Settlement*, American Journal of International Law 89 (1995), p. 334.

⁵¹ L'Article 33 de la Charte des Nations Unies dispose que "les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. [...] Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens."

⁵² Voir R. B. Lillich/B. H. Weston, International Claims: Their Settlement by Lump Sum Agreements (1975). Voir aussi les règlements récents (se rapportant à des créances du chef de dommages matériels) Albania-United States: Agreement on the Settlement of Certain Outstanding Claims and Financial Issues of 10 March 1995, International Legal Materials 34 (1995), p. 595 et suiv.; Cambodia-United States: Agreement Concerning the Settlement of Certain Property Claims of 6 October 1994, *ibid.*, p. 600 et suiv.; Socialist Republic of Vietnam-United States: Agreement Concerning the Settlement of Certain property Claims of 28 January 1995, *ibid.*, p. 685 et suiv.

⁵³ Voir supra.

⁵⁴ Voir Bernhard Graefrath, supra, p. 4.

⁵⁵ Voir H. G. de Jong, Coercion in the Conclusion of Treaties, Netherlands Yearbook of International Law 15 (1984), p. 209 à 247.

⁵⁶ Voir supra.

⁵⁷ Voir chap. I.5 ci-après.

⁵⁸ Voir ci-dessus note 28.

⁵⁹ Supra.

⁶⁰ Voir lettres identiques datées du 6 avril 1991, adressées respectivement au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq [S/22456, concernant la résolution 687 (1991)] et lettre datée du 27 mai 1991 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq [S/22643 concernant la résolution 692 (1991)].

⁶¹ Outre les règles relatives à la renonciation applicables en droit international général, une analogie peut être faite avec le principe sous-tendant l'article 30 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

⁶² Fox, supra, p. 3.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ Voir Graefrath, supra, p. 11 et suiv.

⁶⁵ Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la CIJ, p. 65, 17.

⁶⁶ Voir T. D. Gill, supra, p. 46.

⁶⁷ Ibid., p. 64 et suiv.

⁶⁸ Garmise, supra, p. 864.

⁶⁹ Voir V. Gowlland-Debbas, Security Council Enforcement Action and Issues of State Responsibility, International and Comparative Law Quarterly (1994), p. 55 à 98, et références.

⁷⁰ Michael F. Raboin, The Provisional Rules for Claims Procedure of the United Nations Compensation Commission: A Practical Approach to Mass Claims Processing, publié dans The United Nations Compensation Commission, treizième Colloque de Sokol (1995), Richard B. Lillich (éd.), p. 119 à 153, p. 153.

⁷¹ Norbert Wühler, Ansprüche gegen Irak vor der United Nations Compensation Commission, Betriebs-Berater, Beilage 5 zu Heft 12 1996, 21 mars 1996, p. 23 à 29, p. 28.

⁷² Voir Affaki, supra, p. 49 et suiv.

⁷³ Voir Affaki, supra, p. 51.

⁷⁴ Voir, par exemple, la décision 4 intitulée "Pertes commerciales ou industrielles subies par des personnes physiques et pouvant être examinées dans le cadre des procédures allégées" (S/AC.26/1991/4); la décision 9 intitulée "Propositions et conclusions concernant l'indemnisation des pertes industrielles ou commerciales : détermination et évaluation des différents types de dommages" (S/AC.26/1992/9); la décision 15 intitulée "Indemnisation des pertes industrielles ou commerciales résultant de l'invasion et de l'occupation illicite du Koweït par l'Iraq lorsque l'embargo sur le commerce et les mesures connexes ont également joué comme cause" (S/AC.26/1992/15); et la décision 16 intitulée "Allocation d'intérêts" (S/AC.26/1992/16).

⁷⁵ Décision 7 du Conseil d'administration, document de l'Organisation des Nations Unies S/AC.26/1991/7/Rev.1, par. 35.

⁷⁶ B. Stern, Les problèmes de responsabilité posés par la crise et la guerre du Golfe, séminaire du C.E.D.I.N, 7 et 8 juin 1991, Publications Montchrestien, p. 354.

⁷⁷ Voir A. Kiss/D. Shelton (éd.), International Environmental Law (1991); P. Neuhold/W. Land/K. Zemanek, Environmental Protection and International Law (1991); P. Birnie/A. Boyle (éd.), International Law and the Environment (1992). Voir aussi V. P. Nanda, Trends in International Environmental Law, California Western International Law Journal 20 (1990), p. 187 à 205; V. Koester, From Stockholm to Brundtland, Environmental Policy and Law 20 (1990), p. 14 à 19; A. O. Adede, International Environmental Law from Stockholm to Rio - An Overview of Past Lessons and Future Challenges, Environmental Policy and Law 22 (1992),

p. 88 à 105; J. Mayda, Recent Developments in Environmental Law Making, Environmental Policy and Law 23 (1993), p. 204 à 212; M. A. Fitzmaurice, International Environmental Law as a Special Field, Annuaire de droit international des Pays-Bas 25 (1994), p. 181 à 226; L. Gündling, Environment, International Protection, Encyclopédie de droit international public, vol. II (1995), p. 96 à 107 et additif de R. Müller/B. Süß; P. Malanczuk, Sustainable Development: Some Critical Thoughts in the Light of the Rio Conference, publié dans K. Ginther/E. Denters/P. J. I. M. de Waart, Sustainable Development and Good Governance (1995), p. 23 à 52.

⁷⁸ Voir A. Roberts/R. Guelff (éd.), Documents on the Laws of War, 2e éd. (1989), Introduction, p. 1; C. Greenwood, The Relationship between ius ad bellum and ius in bello, Review of International Studies (1983), p. 221 à 234.

⁷⁹ Voir Harry H. Almond, The Use of the Environment as an Instrument of War, Yearbook of International Environmental Law 2 (1991), p. 455-68, p. 459-10.

⁸⁰ Citations du staff judge advocate for the US Central Command, le colonel R. Ruppert et du Président du Comité des chefs d'état-major, le général Colin Powell.

⁸¹ L'auteur pense à O. Schachter, United Nations Law in the Gulf Conflict, American Journal of International Law 85 (1991), p. 452 et suiv. et à G. Plant, Environmental Protection and the Law of War: A "Fifth Geneva" Convention on the Protection of the Environment in Time of Armed Conflict (1992). On trouvera dans ce dernier ouvrage les actes d'une conférence organisée par Greenpeace, le Centre for Defence Studies de l'Université de Londres et le Centre for Environmental Law and Policy de la London School of Economics, au cours de laquelle a notamment été débattue la question des "dégâts collatéraux" causés par les forces de la Coalition aux installations civiles d'électricité et de télécommunications de l'Iraq ainsi qu'à son système de transport.

⁸² F. P. Feliciano, Marine Pollution and Spoliation of Natural Resources as War Measures: A Note on Some International Law Problems in the Gulf War, publié dans Essays in Honour of Wang Tieya (1994), R. St. J. Macdonald (éd.), p. 285 à 310, p. 285.

⁸³ Roger Normand/Chris af Jochnick, The Legitimation of Violence: A Critical Analysis of the Gulf War, Harvard International Law Journal 35 (1994), p. 387 à 416, p. 390 à 393.

⁸⁴ Ibid., p. 399 à 402.

⁸⁵ Almond, supra (p. 455 à 468), p. 466.

⁸⁶ R. G. Tarasofshy, "Legal Protection of the Environment during International Armed Conflict", Netherlands Yearbook of International Law 24 (1993), p. 17 à 79, p. 75 et 76.

⁸⁷ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), préambule, cinquième alinéa.

⁸⁸ Voir Evan J. Wallach, *The Use of Crude Oil by an Occupying Belligerent State as a Munition de guerre*, International Comparative Law Quarterly 41 (1992), p. 287 à 310.

⁸⁹ Supra, p. 405 et 406.

⁹⁰ Voir supra.

⁹¹ Voir supra.

⁹² Voir supra.

⁹³ Décisions 1 et 7, supra.

⁹⁴ Voir Wühler, supra, p. 26.

⁹⁵ Voir Wühler, *ibid.* Voir aussi à ce propos Wühler, "Causation and Directness of Loss as Elements of Compensability Before the United Nations Compensation Commission", dans Lillich, supra, p. 207 et suiv.; A. W. Rovine et G. Hanessian, "Toward a Foreseeability Approach to Causation Questions at the United Nations Compensation Commission", *ibid.*, p. 235 et suiv.

⁹⁶ Pour des références bibliographiques dans l'abondante documentation sur le sujet, veuillez voir P. Malanczuk, *Haftung*, dans K.-H. Bockstiegel (éd.), *Handbuch des Weltraumrechts* (1991), p. 766 à 772 et p. 766 et suiv.

⁹⁷ Steinkamm, supra, p. 299 avec renvoi à l'arbitrage dans l'affaire Naulilaa (Portugal c. Allemagne).

⁹⁸ Voir Normand et Jochnick, supra, qui donnent des références bibliographiques détaillées.

⁹⁹ Pour ce qui des règles du droit international humanitaire, voir par exemple : F. Kalshoven, Constraints on the Waging of War, 1987; H. McCoubrey, International Humanitarian Law, 1990; A. J. M. Delissen et G. J. Tanja (éd.), Humanitarian Law of Armed Conflict: Challenges Ahead: Essays in Honour of Frits Kalshoven, 1991; F. Kalshoven, "Prohibitions or Restrictions on the Methods and Means of Warfare" (avec commentaires de R. Lagoni et G. J. F. c. Hegelsom), dans I. F. Dekker et H. H. G. Post (éd.), The Gulf War, 1980-1988. The Iran-Iraq War in International Legal Perspective, 1992, p. 97 et suiv.; L. C. Green, The Contemporary Law of Armed Conflict, 1993; H. G. Post (éd.), International Economic Law and Armed Conflict, 1994; Y. Dinstein, War, Aggression and Self-Defence, 2e éd. 1994; D. Fleck (éd.), Handbuch des Humanitaren Volkerrechts in bewaffneten Konflikten, 1994; M. S. McDougal et F. P. Feliciano, The International Law of War: Transnational Coercion and World Public Order, 1994; K. J. Partsch, "Humanitarian Law and Armed Conflict", Encyclopedia of Public International Law, vol. II (1995), p. 933 à 936.

¹⁰⁰ En décembre 1992, le Conseil d'administration a créé le Comité des questions administratives de la Commission d'indemnisation des Nations Unies. Ce comité est composé de représentants du Conseil d'administration et donne des orientations sur le budget annuel et d'autres questions administratives et financières. Constitution d'un Comité des questions administratives de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, décision prise par le Conseil d'administration de la Commission à sa 31e séance, le 18 décembre 1992 à Genève (S/AC.26/1992/14).

¹⁰¹ Voir l'étude approfondie de l'assistance judiciaire dans les systèmes de droit interne de Cappelletti, Gordley et Johnson, Toward Equal Justice: A Comparative Study of Legal Aid in Modern Societies, Milan (1975). Voir également M. Cappelletti et B. Garth (éd.), Access to Justice, vol. 1, "A World Survey", livres 1 et 2, Alphen an den Rijn et Milan (1978); Tom Kennedy, Paying the Piper: Legal Aid in Proceedings Before the Court of Justice, Common Market Law Review 25 (1988), p. 559 à 591; Marianne Wilder Young, "The Need for Legal Aid Reform: A Comparison of English and American Legal Aid", dans Cornell International Law Journal 24 (1991), p. 379 à 405. Voir enfin l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme rendu en l'affaire Granger c. Royaume Uni, relative à un refus d'assistance judiciaire, European Human Rights Reports, 12 (1990), p. 469 à 484.

ANNEXE II

Déclaration du Président

Le Conseil d'administration a débattu la communication que le Gouvernement iraquien lui a présentée le 14 octobre 1996.

Le Conseil d'administration a confirmé qu'il était loisible à l'Iraq de continuer à prendre effectivement part aux travaux de la Commission d'indemnisation des Nations Unies de manière conforme aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité, aux Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (ci-après dénommées "les Règles") et aux décisions et procédures que le Conseil d'administration a adoptées en vertu de l'article 43 des Règles.

Les requêtes que le Gouvernement iraquien a présentées au Conseil d'administration concernant la création de la Commission par le Conseil de sécurité – y compris sa structure et sa composition – et l'usage qui est fait du Fonds de compensation des Nations Unies relèvent de la compétence exclusive du Conseil de sécurité.

Le Comité de commissaires devant achever ses travaux avant la prochaine session du Conseil d'administration, ce dernier a décidé de se pencher sur la requête présentée par le Gouvernement iraquien à propos du coût des mesures prises pour éteindre les incendies de puits de pétrole. Le Conseil d'administration a noté que cette requête est actuellement examinée par le Comité de commissaires conformément aux Règles. Il se prononcera conformément à l'article 40 des Règles lorsqu'il aura reçu le rapport et les recommandations du Comité de commissaires.

Le Conseil d'administration a décidé qu'il examinerait plus en détail à sa prochaine session les autres questions soulevées par le Gouvernement iraquien ainsi que les moyens de renforcer la participation de l'Iraq.

Le Conseil d'administration a décidé que ceci serait consigné dans le rapport que la Commission d'indemnisation des Nations Unies devait présenter au Conseil de sécurité sur les travaux de la présente session et que le Président du Conseil d'administration en informerait le Gouvernement iraquien.

ANNEXE III

Rapport et recommandations du Comité des commissaires sur les
réclamations pour cause de départ de l'Iraq ou du Koweït
(sixième tranche de réclamations de la catégorie "A")*

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 4	50
I. COMPOSITION DE LA SIXIÈME TRANCHE DE RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE "A"	5 - 8	51
II. TRAITEMENT DE LA SIXIÈME TRANCHE	9 - 44	51
A. Présentation des réclamations	9 - 15	51
1. Réclamations ne donnant pas de renseignements suffisants sur l'identité du requérant . . .	11	52
2. Réclamations abusives demandant l'indemnisation prévue pour une famille . . .	12	52
3. Codes correspondant aux montants demandés . .	13 - 15	52
B. Réclamations en double de la catégorie "A" . . .	16 - 20	53
C. Limitations imposées à la possibilité de déposer des réclamations au titre de plusieurs catégories	21 - 26	54
D. Réclamations déposées au nom de ressortissants iraquiens	27 - 33	55
E. Méthode adoptée pour l'examen individuel des réclamations	34 - 44	56
1. Repérage des réclamations	36	57
2. Évaluation des réclamations	37 - 44	57
a) Résolutions concernant la force probante des documents joints aux réclamations . .	37	57
b) Examen et évaluation des réclamations . .	38 - 44	57

* Distribué sous la cote S/AC.26/1996/3.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
i) Résolutions de caractère général . . .	39 - 41	57
ii) Résolutions sur des points spécifiques	42 - 44	58
III. CORRECTION DES DÉCISIONS	45 - 48	60
IV. RECOMMANDATIONS D'INDEMNISATION AU TITRE DE LA SIXIÈME TRANCHE DE RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE "A" .	49 - 55	63
Notes		67

INTRODUCTION

1. On trouvera dans le présent rapport les recommandations que le Comité de commissaires (ci-après dénommé le "Comité") nommé pour étudier les réclamations présentées pour cause de départ de l'Iraq ou du Koweït ("réclamations de la catégorie 'A'") adresse au Conseil d'administration conformément à l'article 37 e) des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (ci-après dénommées les "Règles"), au sujet de la sixième et dernière série de réclamations que le Secrétaire exécutif de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (ci-après dénommée la "Commission") lui a soumise¹. Les réclamations de la catégorie "A" sont des réclamations pour cause de départ de l'Iraq ou du Koweït pendant la période allant du 2 août 1990 au 2 mars 1991 (la "période considérée aux fins de l'indemnisation")². Elles font partie des "réclamations les plus urgentes" pour lesquelles le Conseil d'administration, dans sa décision concernant les "Critères propres à accélérer le règlement des réclamations urgentes" (S/AC.26/1991/1, décision 1), a fixé des "procédures simples et accélérées" afin "d'indemniser rapidement et complètement" les victimes ou leur "verser, à titre d'indemnités provisoires, des montants importants".

2. Dans ses trois premiers rapports, le Comité a fait des recommandations au sujet de 348 645 réclamations de la catégorie "A" sur les 900 000 réclamations et plus de cette catégorie enregistrées par la Commission. Pour les trois premières tranches, il avait formulé ses recommandations essentiellement selon la procédure accélérée prévue à l'article 37 a) des Règles, à savoir après vérification par recoupement avec les informations de la base de données informatisée du secrétariat³. Comme indiqué dans ses quatrième et cinquième rapports, qui portaient sur 435 033 autres réclamations, le Comité a procédé à la deuxième phase de vérification selon la procédure accélérée prévue à l'article 37 b) des Règles, c'est-à-dire sur la base d'un échantillonnage⁴.

3. Bon nombre des réclamations de la sixième tranche ont été aussi vérifiées suivant la méthode de l'échantillonnage, tandis que d'autres ont fait l'objet d'un examen individuel puis d'une recommandation favorable ou défavorable d'indemnisation, à la lumière des pièces justificatives attestant du départ de l'Iraq ou du Koweït, jointes à chacune d'elles. Les principes juridiques et les questions qui sous-tendent la méthode de l'échantillonnage, la place qui lui est reconnue en droit international et dans différentes juridictions nationales, ainsi que la méthode elle-même sont examinés dans le quatrième rapport. On trouvera un descriptif de la méthode suivie pour examiner les réclamations une par une dans la section II.E ci-dessous.

4. Le Comité a tenu une session de travail avec le secrétariat de la Commission du 17 au 20 juin 1996 afin d'examiner et d'approuver la méthodologie et les procédures suivies par le secrétariat pour traiter la sixième tranche de réclamations de la catégorie "A" et entreprendre l'examen des réclamations de cette tranche. Le Comité a tenu une nouvelle session du 8 au 10 juillet 1996 pour achever l'examen des réclamations de la sixième tranche et mettre la dernière main au présent rapport.

I. COMPOSITION DE LA SIXIÈME TRANCHE DE RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE "A"

5. Le Comité a achevé de rédiger son sixième rapport sur les réclamations restantes de la catégorie "A" en gardant à l'esprit la suggestion faite par le Conseil d'administration tendant à ce que la sixième tranche de réclamations de la catégorie "A" lui soit soumise pour approbation à sa session d'octobre 1996. En soumettant le présent rapport, le Comité met un point final à l'examen de toutes les réclamations de la catégorie "A" déposées auprès de la Commission⁵.

6. Les réclamations incluses dans la sixième tranche ont toutes été examinées soit suivant la méthode de l'échantillonnage, soit une par une. La majorité d'entre elles ont été examinées compte tenu des résolutions prises par le Comité dans le cadre de l'application de la méthode de l'échantillonnage dont il est question dans le quatrième rapport. Parmi elles figurent des réclamations parvenues au secrétariat au-delà de la date limite du 1er janvier 1995, fixée dans la décision 23 du Conseil d'administration [S/AC.26/Dec.23 (1994), décision 23], qui ne pouvaient pas être incluses dans les quatrième ou cinquième tranches parce que le Conseil d'administration n'en a accepté le dépôt qu'une fois que les réclamations comprises dans ces deux tranches auraient été traitées par échantillonnage. D'autres réclamations incluses dans cette sixième tranche ont bien été soumises dans les délais, mais devaient faire l'objet d'un examen plus poussé car il pouvait s'agir de doubles ou que leur présentation ne répondait pas aux normes établies (voir sect. II.A et B ci-dessous). Après que la lumière eut été faite sur ces points, ces réclamations ont elles aussi été traitées par échantillonnage et sont donc aussi incluses dans la sixième tranche.

7. Une petite partie des réclamations figurant dans cette tranche ont été examinées une par une, conformément aux résolutions prises par le Comité au sujet de la composition de la deuxième tranche (voir sect. III.A et B du deuxième rapport) et suivant la méthode de l'échantillonnage (voir note 4). Le Comité a aussi examiné individuellement les réclamations soumises par des personnes possédant une double nationalité, dont la nationalité iraquienne (voir sect. II.D ci-dessous).

8. Par ailleurs, on trouvera dans cette tranche des réclamations émanant de requérants ayant choisi le montant supérieur prévu pour une personne seule ou une famille et ayant aussi déposé une réclamation au titre d'autres catégories, contrairement aux instructions du Conseil d'administration (voir sect. II.C ci-dessous). Enfin, cette tranche comprend des réclamations qui, après avoir fait l'objet d'une recommandation d'indemnisation à l'occasion de l'examen de tranches précédentes, ont dû être revues conformément à l'article 41 des Règles (voir sect. II ci-dessous).

II. TRAITEMENT DE LA SIXIÈME TRANCHE

A. Présentation des réclamations

9. Comme il est expliqué dans la section IV.B.1 du premier rapport, l'un des buts du processus préliminaire de "validation" auquel les réclamations de la catégorie "A" enregistrées dans la base de données informatisée pertinente ont

/...

toutes été soumises, était de déterminer si elles étaient bien présentées, c'est-à-dire si le formulaire de réclamation donnait suffisamment de renseignements sur l'identité du requérant, si une réclamation demandant l'indemnisation prévue pour une famille donnait des renseignements sur les membres de la famille et si la réclamation contenait les codes prévus notamment pour le montant réclamé, le pays ayant soumis la réclamation et la nationalité du requérant. Lorsque la vérification opérée par ordinateur permettait de constater que telle ou telle réclamation ne répondait pas à l'une quelconque de ces exigences techniques, la réclamation défectueuse était retirée du lot et ne pouvait pas franchir l'étape de traitement suivante. C'est pourquoi aucune réclamation de cette nature ne figurait dans les cinq tranches précédentes.

10. Des mesures ont été prises, qui sont récapitulées ci-dessous, pour que ces réclamations puissent franchir les étapes suivantes du processus de validation, puis faire l'objet d'une décision quant au fond, c'est-à-dire sur la question de savoir si les requérants avaient bien quitté l'Iraq ou le Koweït pendant la période considérée aux fins de l'indemnisation.

1. Réclamations ne donnant pas de renseignements suffisants sur l'identité du requérant

11. Il s'est avéré que 11 réclamations ne donnaient pas de renseignements valables dans aucun des champs qui auraient permis d'identifier les requérants (nom du requérant, numéro de passeport, numéro d'identification civile du Koweït, adresse, nom de la personne parrainant le requérant et nom des membres de la famille). Le Comité, qui estime que ces réclamations ne répondent pas aux critères d'indemnisation, ne les a pas examinées quant au fond.

2. Réclamations abusives demandant l'indemnisation prévue pour une famille

12. Dans le cas des réclamations abusives demandant l'indemnisation prévue pour une famille, c'est-à-dire des réclamations dont les auteurs avaient choisi l'un ou l'autre montant prévu pour une famille (5 000 ou 8 000 dollars É.-U. selon le cas) sans énumérer les membres de la famille intéressés dans le champ correspondant, le montant demandé a été ramené à 4 000 dollars des États-Unis, soit le montant supérieur prévu pour une personne seule⁶.

3. Codes correspondant aux montants demandés

13. Dans deux champs du formulaire de réclamation informatisé de la catégorie "A", le requérant est invité à spécifier le montant demandé : il s'agit d'une part d'une case à cocher – comme prévu dans le formulaire original sur support papier –, le requérant pouvant cocher l'un des quatre montants proposés, soit 2 500 dollars des États-Unis, 4 000 dollars des États-Unis, 5 000 dollars des États-Unis ou encore 8 000 dollars des États-Unis. Dans le formulaire informatisé, ces montants sont convertis en codes numériques, à savoir 1, 2, 3 ou 4. Ces "codes des montants réclamés" doivent correspondre à la réclamation "réelle", attendu que le système informatique calcule l'indemnisation par réclamation sur la base de ces codes et produit le rapport des indemnisations accordées par réclamation qui est adressé aux gouvernements

et aux organisations internationales après approbation de la tranche considérée par le Conseil d'administration.

14. D'autre part, on peut voir s'afficher sur l'écran un deuxième champ dans lequel s'inscrit le chiffre proprement dit correspondant à l'un des quatre montants proposés, ce champ étant censé informer l'analyste chargé de vérifier les données de la somme réclamée. Ce champ ne reproduit pas une case du formulaire original sur support papier, le code du montant demandé générant le chiffre qui y apparaît; ainsi, si l'on a saisi le code 1, le chiffre de 2 500 dollars des États-Unis correspondant au montant total demandé apparaît sur l'écran de l'ordinateur.

15. Les codes indiquant le montant demandé qui n'étaient pas valables techniquement ont été corrigés lorsque le formulaire contenait des renseignements qui permettaient de déterminer le code correct (nombre de membres de la famille ou montant total de l'indemnisation, par exemple). Ainsi, on a remplacé le code techniquement incorrect par le code de 1, 2, 3 ou 4 correspondant respectivement à chacun des montants proposés de 2 500 dollars des États-Unis, 4 000 dollars des États-Unis, 5 000 dollars des États-Unis ou 8 000 dollars des États-Unis

B. Réclamations en double de la catégorie "A"

16. Dans la section IV.B.3 du premier rapport, le Comité relevait qu'un certain nombre de réclamations figurant dans la base de données de la catégorie "A" étaient des doubles, ce qui s'expliquait par le fait que des réclamations avaient été par inadvertance soumises plusieurs fois ou transférées plusieurs fois dans la base de données informatisée du secrétariat.

17. Pour éviter l'indemnisation multiple qui en résulterait, le secrétariat s'est livré à une opération de validation en trois temps visant à recenser les réclamations présentées en double. Premièrement, un programme informatique lui a permis de comparer toutes les réclamations les unes aux autres, à l'aide des combinaisons de critères suivantes : nationalité, nom et année de naissance du requérant; ou nationalité, numéro de passeport et année de naissance du requérant. Les réclamations qui s'avéraient avoir été présentées en double étaient alors isolées des autres comme autant de "doubles possibles" et conservées en vue d'un traitement plus poussé quant au fond. C'est pourquoi aucune réclamation susceptible d'avoir été présentée en double ne figurait dans les cinq premières tranches.

18. Deuxièmement, les réclamations ont fait l'objet d'une vérification visant à déterminer si les "doubles possibles" l'étaient effectivement. Pour ce faire, le secrétariat a recouru à un autre programme informatique consistant à comparer tous les "doubles possibles" les uns aux autres à l'aide des combinaisons de critères suivantes : numéro d'identification civile du requérant délivré par le Koweït, nationalité et année de naissance du requérant; ou nationalité, nom, numéro de passeport et année de naissance du requérant. Les réclamations dans lesquelles il a retrouvé la même combinaison ont été réputées être des "doubles authentiques"; l'une des réclamations était alors soumise à un examen plus poussé quant au fond et le ou les doubles correspondants étaient qualifiés de "doubles confirmés" et retirés du système.

19. Les "doubles possibles" qui n'ont pu être étiquetés comme "doubles authentiques" au cours de la deuxième phase ont été alors soumis à une troisième opération de validation, consistant à comparer manuellement les sorties imprimées des données contenues dans les formulaires de réclamation informatisés telles que nom, nationalité, numéro de passeport, date de naissance, lieu de naissance, adresse d'origine du requérant ou toute autre information disponible. Les réclamations dont il ressortait qu'elles donnaient les mêmes informations ont été alors qualifiées de "doubles authentiques"; l'une de ces réclamations était ensuite soumise à un examen plus poussé quant au fond et le ou les doubles correspondants étaient qualifiés de "doubles confirmés" et retirés du système.

20. Au total, 35 905 réclamations de 43 pays et sept organisations internationales ont été identifiées comme "doubles confirmés". Les autres réclamations ont été soumises aux étapes suivantes du traitement quant au fond une fois retirés du système les "doubles confirmés" correspondants et ont été vérifiées selon la même méthode d'échantillonnage que celle suivie pour les réclamations des quatrième et cinquième tranches.

C. Limitations imposées à la possibilité de déposer des réclamations au titre de plusieurs catégories

21. Comme il était expliqué dans les sections I.C et IV.C.2 du premier rapport, le dépôt d'une réclamation de la catégorie "A" pouvait limiter le droit qu'avait un requérant de saisir la Commission de réclamations au titre d'autres catégories. En déposant une réclamation de la catégorie "A" demandant le montant de 4 000 dollars des États-Unis prévu pour une personne seule ou de 8 000 dollars des États-Unis prévu pour une famille, un requérant renonçait à déposer une réclamation au titre d'une autre catégorie. Mais si un requérant se proposait de déposer une réclamation pour départ dépassant la somme de 2 500 dollars des États-Unis et que la perte pouvait être prouvée, il pouvait demander l'indemnisation intégrale des pertes subies pour cause de départ au titre d'une catégorie autre que la catégorie "A".

22. Selon la décision 21 du Conseil d'administration, les requérants ayant choisi le montant supérieur au titre de la catégorie "A" (4 000 ou 8 000 dollars É.-U.) et ayant également présenté une réclamation au titre des catégories "B", "C" ou "D" devaient être réputés avoir choisi le montant inférieur correspondant à la catégorie "A", c'est-à-dire 2 500 ou 5 000 dollars des États-Unis (voir sect. IV.D.1 du quatrième rapport).

23. Désireux de mettre les règles ci-dessus en application, le secrétariat a comparé toutes les réclamations de la catégorie "B" figurant dans la base de données avec celles de la catégorie "A" dont les auteurs demandaient le montant supérieur de 4 000 ou 8 000 dollars des États-Unis. Si la vérification informatique permettait de repérer qu'un requérant ayant déposé une réclamation de la catégorie "B" avait aussi déposé une réclamation de la catégorie "A" d'un montant de 4 000 ou 8 000 dollars des États-Unis, ces montants étaient revus à la baisse et ramenés respectivement à 2 500 et 5 000 dollars des États-Unis pour la catégorie "A", conformément à la décision 21.

24. Par ailleurs, le secrétariat a entrepris de comparer toutes les réclamations des catégories "C" et "D" avec celles de la catégorie "A" demandant

le montant supérieur de 4 000 ou 8 000 dollars des États-Unis. Comme les réclamations des catégories "C" et "D" soumises à la Commission n'ont pas encore été toutes saisies dans la base de données, cette opération de comparaison ne pourra s'achever qu'une fois la saisie terminée. Au cas où l'on constaterait qu'un requérant ayant déposé une réclamation de la catégorie "C" ou "D" aurait aussi déposé une réclamation de la catégorie "A" pour l'un ou l'autre des montants supérieurs, le secrétariat procédera, à la fin de l'opération de comparaison, à la révision à la baisse du montant demandé conformément à la décision 21, ainsi qu'à toute correction qui se révélerait nécessaire⁷.

25. De même, le secrétariat procède à une comparaison de toutes les réclamations de la catégorie "C" contenant une réclamation de type "C1" pour cause de départ avec toutes celles de la catégorie "A". Si, à la suite de cette opération, il constate qu'un requérant ayant déposé une réclamation pour cause de départ de type "C1" a aussi déposé une réclamation de la catégorie "A", il procédera à la déduction voulue du montant réclamé au titre de la catégorie "C"⁸. Il procédera de la même façon pour toutes les réclamations de la catégorie "D" qui contiennent une clause "D1" pour cause de départ et toutes les réclamations de la catégorie "A".

26. Dans plusieurs cas, les procédures de comparaison décrites au paragraphe 23 ci-dessus ont touché des réclamations de la catégorie "A" qui avaient déjà fait l'objet de recommandations d'indemnisation dans le cadre de l'examen de tranches précédentes. Il a donc fallu corriger les montants accordés en conséquence (voir sect. III ci-dessous).

D. Réclamations déposées au nom de ressortissants iraqiens

27. Selon la décision 1 du Conseil d'administration, "aucune réclamation ne sera examinée au nom de ressortissants iraqiens qui n'ont pas par ailleurs la nationalité dûment établie d'un autre État quel qu'il soit" (S/AC.26/1991/1, décision 1, par. 17). De ce fait, à moins que les Iraquiens ne possèdent une autre nationalité, ils n'ont pas le droit de saisir la Commission de demandes d'indemnisation. Cela veut dire aussi que, pour pouvoir prétendre à une indemnisation, il faut posséder cette deuxième nationalité de bonne foi.

28. Ni les Règles ni aucune autre décision du Conseil d'administration ne définissent l'expression "nationalité dûment établie". Aussi le Comité a-t-il dû énoncer les critères à remplir par une personne possédant une double nationalité, dont la nationalité iraquienne, pour être considérée comme possédant de bonne foi une autre nationalité.

29. En adoptant une méthode permettant de traiter de ce problème, le Comité avait le double souci, d'une part : 1) que les réclamations à propos desquelles la question se posait fussent des "réclamations urgentes" pour lesquelles le Conseil d'administration avait prescrit des "procédures accélérées" (décision 1) et, d'autre part, 2) que la question à régler fût de savoir si la deuxième nationalité était acquise de bonne foi eu égard aux conditions à remplir pour pouvoir saisir la Commission d'une réclamation. Aucune de ces deux considérations ne touchait à la question plus complexe du caractère effectif de la nationalité. C'est pourquoi le Comité cherchait pour apprécier la nationalité dûment établie de ces requérants un moyen qu'il pût utiliser sans

avoir à recourir à des procédures qui, en prenant du temps, seraient incompatibles avec l'idée d'un règlement accéléré⁹.

30. La logique de la méthode adoptée par le Comité repose sur l'objet de la résolution à prendre, à savoir sur la question de savoir si un Iraquien qui possède une autre nationalité a acquis cette deuxième nationalité dans le principal ou l'unique souci de pouvoir prétendre à une indemnisation devant la Commission. Suivant cette logique, il a semblé raisonnable de penser qu'un Iraquien possédant une autre nationalité ne serait pas réputé avoir demandé ou acquis sa deuxième nationalité de mauvaise foi s'il en avait fait la demande avant que le Conseil d'administration n'énonce les critères à remplir par les requérants dans sa décision 1 du 2 août 1991 (ci-après dénommée "la date pertinente"). Ainsi, si un Iraquien possédant une double nationalité avait demandé ou acquis sa deuxième nationalité avant la date pertinente, il était réputé être titulaire de bonne foi de cette deuxième nationalité.

31. Ces considérations n'auraient pas empêché le Comité de penser que si un Iraquien possédant une deuxième nationalité a acquis celle-ci après la date pertinente, elle a été acquise de bonne foi si les faits et les circonstances de l'affaire justifiaient pareille conclusion. En fait cependant, il ressort des dossiers que, parmi les requérants irakiens possédant une double nationalité, aucun n'avait demandé ni acquis sa deuxième nationalité après la date pertinente. Le Comité est donc d'avis que tous les Iraquiens qui possèdent une double nationalité et qui ont déposé des réclamations auprès de la Commission possèdent leur deuxième nationalité de bonne foi.

32. Vu le nombre limité de réclamations déposées par des personnes possédant une autre nationalité outre la nationalité iraquienne, le Comité a décidé que la résolution quant au fond, c'est-à-dire sur la question de savoir si les requérants avaient quitté l'Iraq ou le Koweït dans la période considérée aux fins de l'indemnisation, reposerait sur un examen et une évaluation individuels des formulaires originaux sur papier.

33. Conformément à la décision 1, le Comité n'a pas examiné les réclamations déposées au nom de quatre ressortissants irakiens qui ne possédaient pas la nationalité d'un autre pays.

E. Méthode adoptée pour l'examen individuel des réclamations

34. L'article 37 des Règles autorisait le recours à une nouvelle vérification, si les circonstances le justifiaient, dans le cas des réclamations qui ne pouvaient pas être vérifiées par recoupement ou échantillonnage. Conformément à cette disposition, et sur la base des résultats de l'examen des réclamations suivant la méthode de l'échantillonnage (voir par. 82 et 83 du quatrième rapport), le Comité a décidé de soumettre certaines réclamations à un examen individuel. Les réclamations en question comprenaient :

a) Les réclamations enregistrées dans le système comme indiquant une date de départ qui ne tombait pas dans la période considérée aux fins de l'indemnisation;

b) Les réclamations enregistrées dans le système comme n'étant assorties d'aucune pièce justificative; et

c) Les réclamations enregistrées dans le système comme étant assorties de pièces qui faisaient défaut ou étaient mal représentées dans l'échantillon des réclamations déposées par les gouvernements et organisations internationales intéressés.

35. Au total, 31 gouvernements et une organisation internationale ont soumis des réclamations relevant de l'une ou de plusieurs de ces catégories.

1. Repérage des réclamations

36. Les réclamations qui relevaient de l'une des catégories ci-dessus ont été d'abord repérées dans la base de données relative aux réclamations de la catégorie "A". Des listes de ces réclamations ont été ensuite dressées et envoyées aux gouvernements et à l'organisation internationale intéressés, accompagnées de lettres de couverture les invitant à communiquer au secrétariat les formulaires originaux sur papier, avec leurs pièces jointes.

2. Évaluation des réclamations

a) Résolutions concernant la force probante des documents joints aux réclamations

37. Les résolutions de caractère général que le Comité avait prises au sujet de la force probante des éléments de preuve dans le cadre de l'examen par échantillonnage ont été aussi appliquées à l'examen individuel des réclamations. Pour se prononcer sur la force probante des différents types de pièces justificatives jointes aux formulaires de réclamation, le Comité a appliqué le critère juridique énoncé dans la décision 1 et les Règles, à savoir la preuve du départ de l'Iraq ou du Koweït au cours de la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991, ainsi que les résolutions de caractère général concernant la force probante des registres d'arrivées/départs (voir sect. IV.D.3 du premier rapport).

b) Examen et évaluation des réclamations

38. L'examen individuel des réclamations supposait que le secrétariat examinât un par un chaque formulaire de réclamation et les pièces qui y étaient jointes pour déterminer si le requérant avait quitté l'Iraq ou le Koweït pendant la période considérée aux fins de l'indemnisation. Le secrétariat a repris pour l'examen individuel les mêmes pièces que celles retenues pour établir la preuve du départ à l'occasion de l'examen des réclamations par échantillonnage (voir sect. E.2 du quatrième rapport).

i) Résolutions de caractère général

39. Après avoir examiné des échantillons des réclamations traitées par le secrétariat, le Comité a pris un certain nombre de résolutions de caractère général. Contrairement à ce qui s'était passé pendant l'exercice d'échantillonnage où l'on avait arrêté trois qualifications possibles

(c'est-à-dire "concluante", "vraisemblable" et "insuffisante"), seules deux qualifications ont été retenues pour l'examen individuel : "concluante" et "insuffisante".

40. Les réclamations ont été jugées "concluantes" si :

a) Le requérant avait soumis une pièce qui à elle seule prouvait le départ d'Iraq ou du Koweït pendant la période considérée aux fins de l'indemnisation;

b) Le requérant avait soumis un ensemble de pièces qui prouvaient le départ d'Iraq ou du Koweït pendant la période considérée aux fins de l'indemnisation;

c) Le requérant avait soumis une attestation du gouvernement de son pays ou de son employeur confirmant qu'il se trouvait en Iraq ou au Koweït et en était parti pendant la période considérée aux fins de l'indemnisation;

d) Le requérant avait soumis une déclaration décrivant les conditions dans lesquelles il avait quitté l'Iraq ou le Koweït pendant la période considérée aux fins de l'indemnisation et que les circonstances de son départ correspondaient à tout un ensemble de données relevées dans le cas d'autres requérants dont les réclamations avaient été jugées "concluantes".

41. Les réclamations ont été jugées "insuffisantes" et par conséquent comme ne répondant pas aux critères d'indemnisation si :

a) Le requérant n'avait joint aucune pièce justificative à son formulaire de réclamation;

b) Le requérant avait joint des pièces qui réfutaient de toute évidence le départ d'Iraq ou du Koweït pendant la période considérée aux fins de l'indemnisation;

c) Le requérant avait joint des pièces considérées comme n'ayant aucune force probante pour établir sa présence en Iraq ou au Koweït et son départ du pays pendant la période considérée aux fins de l'indemnisation.

ii) Résolutions sur des points spécifiques

42. En passant en revue les réclamations soumises par chaque gouvernement et organisation internationale qui ne répondaient pas aux résolutions de caractère général ci-dessus, le Comité a décidé qu'elles devaient être réputées "concluantes" si le formulaire était assorti des pièces ci-après :

a) Un document attestant la présence du requérant en Iraq ou au Koweït pendant la période considérée aux fins de l'indemnisation, plus :

i) Une déclaration personnelle confirmant qu'il en était parti; ou

ii) Une attestation d'entrée dans le pays d'origine du requérant délivrée par les services d'immigration; ou

iii) Une date de départ indiquée sur le formulaire tombant dans la période considérée aux fins de l'indemnisation;

b) Une déclaration personnelle confirmant qu'il avait quitté l'Iraq ou le Koweït pendant la période considérée aux fins de l'indemnisation, plus :

i) Une date de départ indiquée sur le formulaire tombant dans la période considérée aux fins de l'indemnisation; ou

ii) Une déclaration d'une autorité gouvernementale confirmant les faits décrits par le requérant dans sa déclaration personnelle; ou

iii) Une confirmation écrite des autorités gouvernementales de la perte des documents d'identité du requérant.

43. Outre les résolutions sur des points spécifiques dont il est fait état ci-dessus, dans un certain nombre de cas les réclamations ont été réputées "concluantes" s'il était possible, eu égard au fait qu'une date de départ tombant dans la période considérée aux fins de l'indemnisation était donnée sur le formulaire et à d'autres faits et circonstances, de prendre également en considération des éléments de preuve tels que :

a) Une attestation délivrée par l'employeur du requérant confirmant que ce dernier était employé en Iraq ou au Koweït à une époque tombant dans la période considérée aux fins de l'indemnisation;

b) Un visa de travail renouvelable délivré par les autorités iraqiennes ou koweïtiennes avant la période considérée aux fins de l'indemnisation;

c) Un cachet d'entrée dans le pays d'origine du requérant pendant la période considérée aux fins de l'indemnisation;

d) Un document de services d'immigration accordant au requérant l'autorisation d'entrer dans un pays tiers; ou

e) Le nom de la personne parrainant le requérant ou de son employeur si celui-ci était identique à celui indiqué par d'autres requérants dont la réclamation avait été jugée "concluante".

44. Pour passer en revue les réclamations et conclure qu'il devait juger telle ou telle réclamation "concluante" ou "insuffisante", le Comité a pris en considération d'autres informations pertinentes telles que les rapports sur les départs établis par le secrétariat, décrivant l'historique socio-économique et les itinéraires d'évacuation des communautés de travailleurs étrangers d'Iraq et du Koweït à destination des pays qui, ensemble, avaient soumis la majorité des réclamations de la catégorie "A", le Manuel sur les enregistrements d'arrivées/départs utilisés au cours de l'opération de recoupement, et les comptes rendus récapitulant les résultats de l'examen de l'échantillon des réclamations de chaque pays ou organisation internationale. Enfin, le Comité n'a pas perdu de vue les résolutions sur des points spécifiques qu'il avait prises au moment de l'échantillonnage des réclamations.

III. CORRECTION DES DÉCISIONS

45. Le secrétariat a appelé l'attention du Comité sur la nécessité de corriger les montants d'indemnisation approuvés à l'occasion de l'examen d'autres tranches de réclamations en faveur d'un certain nombre de requérants de plusieurs pays. Dans certains cas, ce sont les gouvernements qui avaient soumis les réclamations qui ont porté ce point à l'attention du secrétariat, conformément à l'article 41 des Règles.

46. Dans d'autres cas, le secrétariat, alors qu'il tentait de retrouver les réclamations qui avaient pu être soumises en double dans la catégorie "A" elle-même et en comparant les réclamations de la catégorie "A" à celles de la catégorie "B", a repéré des réclamations à propos desquelles il fallait modifier la recommandation déjà faite. Du fait du processus décrit à la section II.B ci-dessus, il a constaté que certaines réclamations présentées en double avaient fait l'objet de recommandations d'indemnisation dans plusieurs tranches. Qui plus est, l'opération de comparaison dont il est question à la sect. II.C. ci-dessus a permis de constater que le versement de l'indemnisation avait déjà été approuvé en faveur de certains des requérants de la catégorie "A" qui avaient demandé le montant supérieur tout en ayant déposé également une réclamation de la catégorie "B".

47. À la lumière de ces considérations, le Comité recommande d'approuver les montants d'indemnisation révisés indiqués dans les tableaux ci-après :

CORRECTIONS APPORTÉES AUX RECOMMANDATIONS CONCERNANT
LA PREMIÈRE TRANCHE

Pays	Montant des indemnisations précédemment recommandées (dollars É.-U.)	Montant corrigé des indemnisations recommandées (dollars É.-U.)
Bosnie-Herzégovine	408 000,00	404 000,00
France	997 500,00	992 500,00
Inde	24 736 000,00	24 728 500,00
Iran	672 000,00	590 500,00
Pakistan	12 226 000,00	12 221 000,00

CORRECTIONS APPORTÉES AUX RECOMMANDATIONS CONCERNANT
LA DEUXIÈME TRANCHE

Pays	Montant des indemnités précédemment recommandées (dollars É.-U.)	Montant corrigé des indemnités recommandées (dollars É.-U.)
Bangladesh	51 523 000,00	51 519 000,00
États-Unis	263 500,00	261 000,00
Inde	50 158 500,00	50 127 500,00
Iran	52 977 500,00	50 266 000,00
Jordanie	95 988 500,00	96 437 000,00
Koweït	87 259 500,00	87 523 500,00
Pakistan	19 835 500,00	19 819 000,00
Philippines	5 779 500,00	5 767 500,00
République fédérale tchèque et slovaque ^a	55 000,00	58 000,00
Sri Lanka	77 284 000,00	77 278 500,00
PNUD (Jérusalem)	52 500,00	42 500,00

^a Réclamations soumises avant la disparition de la République fédérale tchèque et slovaque. Les indemnités devront être versées aux Gouvernements de la République tchèque et de la République slovaque respectivement, selon un accord passé entre eux.

CORRECTIONS APPORTÉES AUX RECOMMANDATIONS CONCERNANT
LA TROISIÈME TRANCHE

Pays	Montant des indemnités précédemment recommandées (dollars É.-U.)	Montant corrigé des indemnités recommandées (dollars É.-U.)
Égypte	174 295 500,00	174 259 000,00
États-Unis	168 500,00	165 500,00
Inde	16 173 500,00	16 139 000,00
Iran	68 089 000,00	67 718 000,00
Jordanie	93 155 000,00	93 314 000,00
Koweït	104 650 500,00	104 627 000,00
Philippines	6 039 500,00	5 515 500,00
République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	1 016 000,00	1 012 000,00
Sri Lanka	52 929 500,00	52 457 000,00

CORRECTIONS APPORTÉES AUX RECOMMANDATIONS CONCERNANT
 LA QUATRIÈME TRANCHE

Pays	Montant des indemnisations précédemment recommandées (dollars É.-U.)	Montant corrigé des indemnisations recommandées (dollars É.- U.)
Bangladesh	52 767 500,00	52 759 500,00
Bosnie-Herzégovine	3 553 000,00	3 541 000,00
Égypte	207 373 000,00	207 354 000,00
États-Unis	836 000,00	812 500,00
Inde	145 209 500,00	144 894 500,00
Iran	4 270 000,00	3 485 000,00
Jordanie	17 708 500,00	17 642 500,00
Koweït	41 002 500,00	40 990 500,00
Liban	3 916 500,00	3 911 500,00
Pakistan	22 829 000,00	22 808 000,00
Philippines	30 684 500,00	30 591 000,00
Soudan	39 814 500,00	39 817 500,00
Sri Lanka	71 994 500,00	71 978 500,00
Syrie	26 360 000,00	26 352 000,00
République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	3 761 000,00	3 773 000,00
Royaume-Uni	1 379 500,00	1 380 000,00
Turquie	6 306 000,00	6 302 000,00
Yémen	25 572 500,00	25 565 500,00
PNUD (Émirats arabes unis)	2 500,00	8 000,00

CORRECTIONS APPORTÉES AUX RECOMMANDATIONS CONCERNANT
 LA CINQUIÈME TRANCHE

Pays	Montant des indemnisations précédemment recommandées (dollars É.-U.)	Montant corrigé des indemnisations recommandées (dollars É.-U.)
Bangladesh	52 372 500,00	52 351 000,00
Bosnie-Herzégovine	3 532 000,00	3 528 000,00
Canada	407 000,00	386 500,00
Chine	5 716 000,00	5 712 000,00
Égypte	217 074 000,00	217 009 000,00
États-Unis	838 500,00	833 500,00
Inde	145 908 500,00	145 473 000,00
Iran	4 502 000,00	3 753 000,00
Jordanie	17 416 000,00	17 281 500,00
Koweït	39 897 500,00	39 883 500,00
Liban	3 923 000,00	3 908 000,00
Pakistan	23 213 500,00	23 178 000,00
République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	3 818 500,00	3 794 500,00

Pays	Montant des indemnités précédemment recommandées (dollars É.-U.)	Montant corrigé des indemnités recommandées (dollars É.-U.)
Royaume-Uni	1 316 500,00	1 308 500,00
Soudan	38 661 000,00	38 662 000,00
Syrie	26 823 500,00	26 801 000,00
Yémen	29 195 000,00	29 181 000,00
HCR (Canada)	63 000,00	59 000,00

48. Le Comité recommande que conformément à la décision 21, le secrétariat opère toute réduction du montant demandé au titre de la catégorie "A" qui pourrait s'avérer nécessaire s'il constate qu'un requérant ayant demandé le montant supérieur prévu au titre de la catégorie "A" a aussi déposé une réclamation de la catégorie "C" et/ou "D", une fois qu'il aura terminé de comparer les réclamations de ces différentes catégories (voir par. 24 ci-dessus). Il pourra alors réviser les montants d'indemnisation à verser. Tous les gouvernements et organisations internationales intéressés en seront notifiés en temps opportun.

IV. RECOMMANDATIONS D'INDEMNISATION AU TITRE DE LA SIXIÈME TRANCHE DE RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE "A"

49. Conformément à l'article 37 e) des Règles, le Comité présente ici ses recommandations concernant les réclamations qui composaient la sixième tranche.

50. Après avoir examiné les résultats de la vérification des réclamations par échantillonnage et par examen individuel et pris en considération toutes les conditions pertinentes et la documentation dont la Commission disposait, le Comité recommande le versement d'indemnités au titre de 80 456 réclamations soumises par 59 pays et par sept organisations internationales. Le montant total qu'il est recommandé de verser pour la sixième tranche de réclamations s'élève à 319 730 500 dollars des États-Unis.

51. Le tableau récapitulatif ci-après indique pour chaque pays le nombre de réclamations pour lesquelles une indemnisation est recommandée, le montant total qu'il est recommandé de verser à ce titre, ainsi que le nombre de réclamations qui, de l'avis du Comité, ne répondaient pas aux critères d'indemnisation.

RÉCAPITULATION DES RECOMMANDATIONS

Pays	Nombre de réclamations qui ne font pas l'objet d'une recommandation favorable	Nombre de réclamations qui font l'objet d'une recommandation favorable	Montant de l'indemnisation recommandée (dollars É.-U.)
Algérie	3	—	—
Allemagne	3	1	4 000,00
Australie	2	14	64 500,00
Autriche	—	15	69 500,00

/ ...

Pays	Nombre de réclamations qui ne font pas l'objet d'une recommandation favorable	Nombre de réclamations qui font l'objet d'une recommandation favorable	Montant de l'indemnisation recommandée (dollars É.-U.)
Bahreïn	14	7	28 500,00
Bangladesh	353	16 947	66 178 000,00
Bosnie-Herzégovine	—	501	2 048 000,00
Brésil	7	147	616 500,00
Bulgarie	—	2	13 000,00
Canada	—	11	51 000,00
Chine	—	102	408 000,00
Croatie	—	1	4 000,00
Égypte	40	6 837	18 745 500,00
Espagne	3	1	4 000,00
États-Unis	—	9	30 000,00
Éthiopie	—	24	90 000,00
Ex-République yougoslave de Macédoine	—	3	12 000,00
Fédération de Russie	48	598	3 380 000,00
France	2	6	27 000,00
Grèce	1	—	—
Hongrie	—	2	12 000,00
Inde	446	4 439	17 441 500,00
Iran	—	1 068	5 838 000,00
Irlande	4	7	22 000,00
Italie	—	11	35 500,00
Japon	1	13	67 500,00
Jordanie	12 902	4 257	18 736 500,00
Kenya	6	—	—
Koweït	—	2 689	17 170 000,00
Liban	—	164	410 000,00
Malte	2	—	—
Maroc	16	606	2 468 500,00
Maurice	1	1	4 000,00
Népal	—	10	40 000,00
Norvège	1	—	—
Nouvelle-Zélande	—	1	4 000,00
Pakistan	1	12 047	46 786 000,00
Pays-Bas	—	1	8 000,00
Philippines	17	15 353	61 056 000,00
Pologne	2	502	2 038 000,00
République de Corée	—	17	61 000,00
République fédérale tchèque et slovaque ^a	—	3	13 000,00
République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	—	215	880 000,00
Roumanie	—	21	55 000,00
Royaume-Uni	4	102	348 500,00

Pays	Nombre de réclamations qui ne font pas l'objet d'une recommandation favorable	Nombre de réclamations qui font l'objet d'une recommandation favorable	Montant de l'indemnisation recommandée (dollars É.-U.)
Sénégal	—	1	4 000,00
Slovénie	—	2	6 500,00
Somalie	3	3	15 500,00
Sri Lanka	4 724	9 242	36 889 500,00
Soudan	—	134	512 000,00
Suède	3	—	—
Suisse	2	—	—
Syrie	72	1 457	5 218 500,00
Thaïlande	2	567	2 248 500,00
Tunisie	130	499	1 867 000,00
Turquie	—	348	1 300 500,00
Ukraine	7	44	180 000,00
Viet Nam	—	871	3 484 000,00
Yémen	13	394	1 823 500,00
PNUD (Algérie)	—	5	24 000,00
PNUD (Jérusalem)	—	9	37 000,00
PNUD (Washington)	5	1	4 000,00
PNUD (Yémen)	—	114	807 000,00
HCR (Bulgarie)	55	7	30 000,00
HCR (Canada)	3	—	—
HCR (Genève)	1	3	10 500,00
Total	18 899	80 456	319 730 500,00

^a Réclamations soumises avant la disparition de la République fédérale tchèque et slovaque. Les indemnités devront être versées aux Gouvernements de la République tchèque et de la République slovaque respectivement, selon un accord passé entre eux.

52. Un tableau récapitulatif indiquant la répartition des sommes à verser à chaque requérant et une liste des requérants que le Comité estime ne pas répondre aux critères d'indemnisation seront remis à chaque gouvernement et organisation internationale intéressés.

53. Se fondant sur les considérations énoncées dans la section IV.C.3 du premier rapport, le Comité rappelle qu'un intérêt devrait être versé au titre des montants d'indemnisation recommandés pour les réclamations de la catégorie "A" conformément à la décision du Conseil d'administration sur l'allocation d'intérêts (S/AC.26/1992/16, décision 16). Le Comité demeure d'avis que le membre de phrase "à partir de la date à laquelle la perte leur a été infligée" employé dans la décision 16, doit s'entendre d'une seule et même date pour toutes les réclamations de la catégorie "A" et que la date de l'invasion, le 2 août 1990, devrait être retenue à cet effet.

54. Le sixième rapport marque l'aboutissement de l'examen des réclamations de la catégorie "A". Le Comité avait pour mandat de suivre des "procédures simples et accélérées" pour traiter des réclamations considérées comme comptant parmi "les plus urgentes". La majorité écrasante de ces réclamations au nombre

/...

de près d'un million ont été déposées par des travailleurs qui ont dû quitter l'Iraq ou le Koweït entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991 à la suite de l'invasion du Koweït par l'Iraq. C'est pourquoi il a été considéré comme des plus urgent d'indemniser ces requérants sans retard, ainsi que de leur verser une indemnité provisoire. En s'acquittant de ses responsabilités, le Comité s'est efforcé de maintenir un juste équilibre entre l'intérêt des requérants à ce qu'il se prononce rapidement sur leurs réclamations et la nécessité de vérifier celles-ci comme il convenait. Pour ce faire, il a suivi des critères objectifs, usant de techniques et de méthodes novatrices et pratiques qui lui ont permis de procéder à une vérification rapide des réclamations comme l'équité et la justice l'exigeaient.

55. Le Comité renouvelle les appels qu'il a lancés dans ses précédents rapports (voir par. 93 du quatrième rapport et par. 11 du cinquième rapport) pour que soient trouvés les fonds nécessaires afin que le versement des indemnités approuvées par le Conseil d'administration puisse s'effectuer sans retard. L'objectif consiste aussi à assurer aux requérants une réparation utile et ce, dans les meilleurs délais, afin de donner toute sa crédibilité au programme d'indemnisation mis en place par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Le Comité demande instamment que, conformément à la décision 17 [S/AC.26/Dec.17 (1994)], la priorité voulue soit accordée au versement intégral des indemnités de 4 000 ou 8 000 dollars des États-Unis. aux requérants qui, suivant en cela les directives du Conseil d'administration, n'ont pas déposé de réclamations au titre d'autres catégories¹⁰.

Genève, le 10 juillet 1996

(Signé) Kamal HOSSAIN
Président

(Signé) Matti PELLONPÄÄ
Commissaire

(Signé) Rafael RIVAS-POSADA
Commissaire

Notes

¹ Les recommandations concernant la première tranche de réclamations sont contenues dans le document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations pour cause de départ de l'Iraq ou du Koweït (réclamations de la catégorie 'A')" (S/AC.26/1994/2) (ci-après dénommé le "premier rapport"). On trouvera dans l'introduction de ce premier rapport des informations générales concernant la création de la Commission d'indemnisation des Nations Unies au lendemain de la crise du Golfe et la composition du Comité. Les recommandations concernant la deuxième tranche de réclamations sont contenues dans le document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant les réclamations pour cause de départ de l'Iraq ou du Koweït (deuxième tranche de réclamations de la catégorie 'A')" (S/AC.26/1995/2) (ci-après dénommé le "deuxième rapport"). Les recommandations concernant la troisième tranche de réclamations sont contenues dans le document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur les réclamations pour cause de départ de l'Iraq ou du Koweït (troisième tranche de réclamations de la catégorie 'A')" (S/AC.26/1995/3) (ci-après dénommé le "troisième rapport"). Quant aux recommandations concernant la quatrième tranche de réclamations, elles figurent dans le document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur les réclamations pour cause de départ de l'Iraq ou du Koweït (quatrième tranche de réclamations de la catégorie 'A')" (S/AC.26/1995/4) (ci-après dénommé le "quatrième rapport"). Les recommandations concernant la cinquième tranche de réclamations sont contenues dans le document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur les réclamations pour cause de départ de l'Iraq ou du Koweït (cinquième tranche de réclamations de la catégorie 'A')" (S/AC.26/1995/5) (ci-après dénommé le "cinquième rapport").

² Pour plus de précisions sur la nature des réclamations de la catégorie "A", le formulaire de réclamations "A" et les montants qui peuvent être réclamés dans cette catégorie, voir la section I du premier rapport.

³ Pour plus de précisions sur la méthode du recoupement, voir la section IV.D du premier rapport.

⁴ Pour plus de précisions sur la méthode de l'échantillonnage, voir la section IV.E du quatrième rapport.

⁵ Le Comité constate que si le sixième rapport met fin à l'examen de la totalité des réclamations de la catégorie "A" déposées auprès de la Commission, il peut être nécessaire de faire état ultérieurement des corrections et modifications qui auront été éventuellement apportées par la suite, conformément à l'article 41 des Règles. Il relève par ailleurs que le nombre total de réclamations de la catégorie "A" examinées par le Comité par tranche est inférieur au nombre total de réclamations de cette même catégorie dont il est fait état dans les rapports présentés par le Secrétaire exécutif au Conseil d'administration conformément à l'article 16 des Règles. Ces différences s'expliquent par la combinaison de plusieurs facteurs (par exemple par le fait que des réclamations groupées ont été retirées puis soumises à nouveau, dans

leur intégralité ou en partie, qu'au départ, pour des raisons d'ordre technique, la base de données n'a pas tenu compte de certaines réclamations et que des réclamations ont été présentées en double).

⁶ Il est toujours possible de ramener cette somme au montant inférieur pour une personne seule, soit 2 500 dollars É.-U., conformément à la décision prise par le Conseil d'administration au sujet des réclamations multicatégorielles (S/AC.26/Dec.21 (1994), décision 21), si la vérification opérée à travers les différentes catégories de réclamations permet de repérer qu'un requérant de la catégorie "A" qui a demandé le montant supérieur pour une personne seule ou une famille a aussi déposé une réclamation au titre des catégories "B", "C" ou "D". Il sera procédé à cette vérification intercatégorielle pour les réclamations des catégories "C" et "D" au fur et à mesure qu'elles seront transférées dans la base de données informatisée (voir par. 24 du présent rapport).

⁷ Comme il n'est pas prévu d'effectuer de nouveaux versements au-delà du montant initial de 2 500 dollars É.-U. aux requérants dont la réclamation a fait l'objet d'une recommandation favorable conformément à la décision prise par le Conseil d'administration au sujet des priorités et mécanisme de paiement (S/AC.26/Dec.17 (1994), décision 17), avant que ne soit achevée la saisie de toutes les réclamations des catégories "C" et "D" dans la base de données, la révision des montants d'indemnisation accordés ne gênera en rien le calendrier des versements prévu par la Commission.

⁸ Si le montant demandé au titre de la catégorie "A" est de 2 500 ou 4 000 dollars É.-U., la somme à déduire du montant total qu'il sera recommandé de verser pour la réclamation de la catégorie "C" s'élève à 2 500 dollars É.-U. Si le montant demandé au titre de la catégorie "A" s'élève à 5 000 ou 8 000 dollars É.-U., la somme à déduire du montant total qu'il sera recommandé de verser pour la réclamation de la catégorie "C" s'élève à 5 000 dollars É.-U.

⁹ Voir entre autres les procédures qui touchent au critère de "la nationalité dominante et effective" établi par le tribunal chargé de régler les réclamations Iran-États-Unis dans l'affaire No A-18 (Iran-United States Claims Tribunal Reports, vol. 5, 1984, p. 251 à 266); le critère de la "nationalité effective" mis au point par la Cour internationale de Justice dans l'affaire Nottebohm (Recueil de la CIJ, 1955, p. 4 à 27), et le critère de la "nationalité active" utilisé dans l'affaire Canevaro (Recueil des sentences arbitrales, vol. 11, 1961, p. 397 à 410). Tous ces précédents reposent sur l'appréciation des circonstances, tant juridiques que factuelles, dans lesquelles se trouve le requérant.

¹⁰ Voir paragraphe 15 du troisième rapport où le Comité a relevé qu'à sa seizième session, le Conseil d'administration avait "décidé de ne pas perdre de vue et, le moment venu, d'examiner la question de savoir s'il y avait lieu d'appliquer comme le proposaient les commissaires les procédures de la Commission concernant le versement d'indemnités aux requérants dont la réclamation avait été acceptée. Selon la proposition des commissaires, tous les requérants qui avaient présenté avec succès des réclamations de la catégorie "A" pour le montant supérieur, mais n'avaient pas présenté de réclamations au titre d'une autre catégorie, recevraient le paiement intégral du montant demandé, conformément aux termes de la décision 17, avant qu'un montant additionnel – en

plus du montant initial de 2 500 dollars des États-Unis – soit versé aux requérants qui avaient présenté des réclamations de la catégorie "A" pour le montant supérieur, mais avaient aussi déposé des réclamations au titre d'autres catégories. En examinant la question, le Conseil d'administration prendrait en considération l'avis du secrétariat sur les possibilités d'application pratique d'une telle proposition ainsi que sur ses incidences".

ANNEXE IV

Décision concernant la sixième tranche de réclamations pour cause de départ de l'Iraq ou du Koweït (réclamations de la catégorie "A") adoptée par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies à sa 64e séance, tenue le 15 octobre 1996 à Genève*

Le Conseil d'administration,

Ayant reçu, conformément à l'article 37 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations, le sixième rapport du Comité des commissaires chargé d'examiner les réclamations individuelles pour cause de départ de l'Iraq ou du Koweït (réclamations de la catégorie "A"), qui couvre 135 275 réclamations individuelles,

1. Approuve les recommandations faites par le Comité de commissaires et, en conséquence;

2. Décide, conformément à l'article 40 des Règles et sous réserve du paragraphe 5 ci-dessous, d'approuver les montants des indemnités recommandées pour les 80 456 réclamations visées dans le rapport. Les montants globaux par pays ou organisation internationale, tels qu'ils sont indiqués au paragraphe 51 du rapport, s'établissent comme suit :

Pays	Nombre de réclamations qui font l'objet d'une recommandation favorable	Montant de l'indemnisation recommandée (dollars É.-U.)
Algérie	—	—
Allemagne	1	4 000,00
Australie	14	64 500,00
Autriche	15	69 500,00
Bahreïn	7	28 500,00
Bangladesh	16 947	66 178 000,00
Bosnie-Herzégovine	501	2 048 000,00
Brésil	147	616 500,00
Bulgarie	2	13 000,00
Canada	11	51 000,00
Chine	102	408 000,00
Croatie	1	4 000,00
Égypte	6 837	18 745 500,00
Espagne	1	4 000,00
États-Unis	9	30 000,00
Éthiopie	24	90 000,00
Ex-République yougoslave de Macédoine	3	12 000,00
Fédération de Russie	598	3 380 000,00

* Distribué sous la cote S/AC.26/Dec.38 (1996).

Pays	Nombre de réclamations qui font l'objet d'une recommandation favorable	Montant de l'indemnisation recommandée (dollars É.-U.)
France	6	27 000,00
Grèce	—	—
Hongrie	2	12 000,00
Inde	4 439	17 441 500,00
Iran	1 068	5 838 000,00
Irlande	7	22 000,00
Italie	11	35 500,00
Japon	13	67 500,00
Jordanie	4 257	18 736 500,00
Kenya	—	—
Koweït	2 689	17 170 000,00
Liban	164	410 000,00
Malte	—	—
Maurice	1	4 000,00
Maroc	606	2 468 500,00
Népal	10	40 000,00
Pays-Bas	1	8 000,00
Nouvelle-Zélande	1	4 000,00
Norvège	—	—
Pakistan	12 047	46 786 000,00
Philippines	15 353	61 056 000,00
Pologne	502	2 038 000,00
République de Corée	17	61 000,00
République fédérale tchèque et slovaque	3	13 000,00
République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	215	880 000,00
Roumanie	21	55 000,00
Royaume-Uni	102	348 500,00
Sénégal	1	4 000,00
Slovénie	2	6 500,00
Somalie	3	15 500,00
Soudan	134	512 000,00
Sri Lanka	9 242	36 889 500,00
Suède	—	—
Suisse	—	—
Syrie	1 457	5 218 500,00
Thaïlande	567	2 248 500,00
Tunisie	499	1 867 000,00
Turquie	348	1 300 500,00
Ukraine	44	180 000,00
Viet Nam	871	3 484 000,00
Yémen	394	1 823 500,00
PNUD (Algérie)	5	24 000,00
PNUD (Jérusalem)	9	37 000,00
PNUD (Washington)	1	4 000,00
PNUD (Yémen)	114	807 000,00

Pays	Nombre de réclamations qui font l'objet d'une recommandation favorable	Montant de l'indemnisation recommandée (dollars É.-U.)
HCR (Bulgarie)	7	30 000,00
HCR (Canada)	—	—
HCR (Genève)	3	10 500,00
Total	80 456	319 730 500,00

3. Décide, conformément à l'article 41 des Règles, d'approuver les montants corrigés des indemnisations recommandées pour les cinq premières tranches. Les montants globaux corrigés des indemnités recommandées, tels qu'ils sont indiqués au paragraphe 47 du rapport, par pays ou organisation internationale et par tranche de réclamations, s'établissent comme suit :

**CORRECTIONS APPORTÉES AUX RECOMMANDATIONS CONCERNANT
LA PREMIÈRE TRANCHE**

Pays	Montant des indemnisations précédemment recommandées (dollars É.-U.)	Montant corrigé des indemnisations recommandées (dollars É.-U.)
Bosnie-Herzégovine	408 000,00	404 000,00
France	997 500,00	992 500,00
Inde	24 736 000,00	24 728 500,00
Iran	672 000,00	590 500,00
Pakistan	12 226 000,00	12 221 000,00

**CORRECTIONS APPORTÉES AUX RECOMMANDATIONS CONCERNANT
LA DEUXIÈME TRANCHE**

Pays	Montant des indemnisations précédemment recommandées (dollars É.-U.)	Montant corrigé des indemnisations recommandées (dollars É.-U.)
Bangladesh	51 523 000,00	51 519 000,00
États-Unis	263 500,00	261 000,00
Inde	50 158 500,00	50 127 500,00
Iran	52 977 500,00	50 266 000,00
Jordanie	95 988 500,00	96 437 000,00
Koweït	87 259 500,00	87 523 500,00
Pakistan	19 835 500,00	19 819 000,00
Philippines	5 779 500,00	5 767 500,00
République fédérale tchèque et slovaque	55 000,00	58 000,00
Sri Lanka	77 284 000,00	77 278 500,00
PNUD (Jérusalem)	52 500,00	42 500,00

CORRECTIONS APPORTÉES AUX RECOMMANDATIONS CONCERNANT
LA TROISIÈME TRANCHE

Pays	Montant des indemnisations précédemment recommandées (dollars É.-U.)	Montant corrigé des indemnisations recommandées (dollars É.-U.)
Égypte	174 295 500,00	174 259 000,00
États-Unis	168 500,00	165 500,00
Inde	16 173 500,00	16 139 000,00
Iran	68 089 000,00	67 718 000,00
Jordanie	93 155 000,00	93 314 000,00
Koweït	104 650 500,00	104 627 000,00
Philippines	6 039 500,00	5 515 500,00
République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	1 016 000,00	1 012 000,00
Sri Lanka	52 929 500,00	52 457 000,00

CORRECTIONS APPORTÉES AUX RECOMMANDATIONS CONCERNANT
LA QUATRIÈME TRANCHE

Pays	Montant des indemnisations précédemment recommandées (dollars É.-U.)	Montant corrigé des indemnisations recommandées (dollars É.-U.)
Bangladesh	52 767 500,00	52 759 500,00
Bosnie-Herzégovine	3 553 000,00	3 541 000,00
Égypte	207 373 000,00	207 354 000,00
États-Unis	836 000,00	812 500,00
Inde	145 209 500,00	144 894 500,00
Iran	4 270 000,00	3 485 000,00
Jordanie	17 708 500,00	17 642 500,00
Koweït	41 002 500,00	40 990 500,00
Liban	3 916 500,00	3 911 500,00
Pakistan	22 829 000,00	22 808 000,00
Philippines	30 684 500,00	30 591 000,00
République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	3 761 000,00	3 773 000,00
Royaume-Uni	1 379 500,00	1 380 000,00
Soudan	39 814 500,00	39 817 500,00
Sri Lanka	71 994 500,00	71 978 500,00
Syrie	26 360 000,00	26 352 000,00
Turquie	6 306 000,00	6 302 000,00
Yémen	25 572 500,00	25 565 500,00
PNUD (Émirats arabes unis)	2 500,00	8 000,00

CORRECTIONS APPORTÉES AUX RECOMMANDATIONS CONCERNANT
LA CINQUIÈME TRANCHE

Pays	Montant des indemnisations précédemment recommandées (dollars É.-U.)	Montant corrigé des indemnisations recommandées (dollars É.-U.)
Bangladesh	52 372 500,00	52 351 000,00
Bosnie-Herzégovine	3 532 000,00	3 528 000,00
Canada	407 000,00	386 500,00
Chine	5 716 000,00	5 712 000,00
Égypte	217 074 000,00	217 009 000,00
États-Unis	838 500,00	833 500,00
Inde	145 908 500,00	145 473 000,00
Iran	4 502 000,00	3 753 000,00
Jordanie	17 416 000,00	17 281 500,00
Koweït	39 897 500,00	39 883 500,00
Liban	3 923 000,00	3 908 000,00
Pakistan	23 213 500,00	23 178 000,00
République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	3 818 500,00	3 794 500,00
Royaume-Uni	1 316 500,00	1 308 500,00
Soudan	38 661 000,00	38 662 000,00
Syrie	26 823 500,00	26 801 000,00
Yémen	29 195 000,00	29 181 000,00
HCR (Canada)	63 000,00	59 000,00

4. Réaffirme que lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 17 [S/AC.26/Dec.17 (1994)];

5. Note que, si l'on constate que des requérants auxquels a été alloué le montant maximum pouvant être perçu au titre de la catégorie "A" ont également déposé des réclamations au titre d'autres catégories, leur indemnité sera ajustée conformément aux dispositions de la décision 21 [S/AC.26/Dec.21 (1994)];

6. Rappelle qu'en cas de règlement en application de la décision 17 et conformément aux dispositions de la décision 18 [S/AC.26/Dec.18 (1994)], les gouvernements et les autorités compétentes concernés devront distribuer les sommes perçues pour régler les indemnités approuvées dans les six mois suivant leur réception et, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, devront fournir des informations sur cette distribution;

7. Décide qu'aucune indemnisation ne sera accordée en ce qui concerne les 18 899 réclamations visées au paragraphe 51 du rapport; qu'aucune indemnisation ne sera accordée pour les 35 905 réclamations en double visées au paragraphe 20 du rapport; qu'aucune indemnisation ne sera accordée pour les 11 réclamations dont il est dit au paragraphe 11 du rapport qu'elles ne donnent pas de renseignements suffisants sur l'identité du requérant; et qu'aucune indemnisation ne sera accordée pour les quatre réclamations déposées au nom de

ressortissants irakiens dont il est dit, au paragraphe 33 du rapport, qu'ils ne possédaient pas la nationalité dûment établie d'un autre pays;

8. Prie le Secrétaire exécutif de faire parvenir des exemplaires du rapport au Secrétaire général ainsi que des exemplaires du rapport et des tableaux contenant une ventilation des montants à verser à chaque requérant aux différents gouvernements et organisations internationales intéressés.

ANNEXE V

Application de la décision 18 du Conseil d'administration*

1. Le paragraphe 4 de la décision 18 du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, figurant dans le document S/AC.26/Dec.18 (1994), dispose que :

"Trois mois au plus tard après l'expiration du délai de distribution de chacun des versements opérés par la Commission d'indemnisation, les gouvernements devront faire connaître le quantum des sommes allouées. Ces informations devront indiquer quelle catégorie de réclamations est visée, quelle fraction des versements échelonnés le gouvernement a reçue de la Commission d'indemnisation, indiquer aussi les raisons pour lesquelles des requérants n'ont pas été payés, s'ils n'ont pu être localisés ou s'il y a un autre motif, et fournir également des explications sur les commissions déduites des versements en application du paragraphe 1 ci-dessus."

DEUXIÈME TRANCHE

2. Dans ses décisions figurant dans les documents S/AC.26/Dec.26 (1994) et S/AC.26/Dec.27 (1995), le Conseil d'administration a approuvé, pour la deuxième tranche de réclamations de la catégorie "B", des indemnités d'un montant total de 8 220 000 dollars des États-Unis pour 2 571 requérants dans 33 pays. Il a en outre approuvé des indemnités s'élevant à 32 500 dollars pour sept requérants qui avaient présenté leurs réclamations par l'intermédiaire des bureaux de quatre organisations internationales.

3. Dans sa décision du 12 octobre 1995 figurant dans le document S/AC.26/Dec.32 (1995), le Conseil d'administration a décidé de verser ces indemnités.

4. Trente-quatre des 37 pays ou organisations internationales concernés ont reçu les fonds correspondants. La République démocratique de Somalie, le Royaume du Maroc et le PNUD (Jérusalem) n'ont encore reçu aucun versement. Le Royaume du Maroc n'a pas fourni les données bancaires nécessaires pour que le secrétariat puisse virer les fonds. Le PNUD (Jérusalem) a fourni les données bancaires nécessaires le 7 octobre 1996 et le secrétariat procède au virement. Sur les 34 pays ou organisations internationales qui ont reçu les fonds virés, 25 les ont reçus il y a plus de neuf mois. Vingt d'entre eux ont fourni des informations sur la distribution des indemnités. Les demandes de renseignements adressées par le secrétariat aux cinq pays suivants sont restées sans suite : Allemagne, Australie, Irlande, Sri Lanka et Thaïlande. Les cinq autres pays ou organisations internationales pour lesquels le délai de neuf mois n'est pas encore expiré sont la Russie, la Syrie, la Tunisie, le PNUD (Koweït) et le PNUD (Washington). Le Gouvernement allemand a signalé un retard dans le processus de paiement, la Bundesbank (banque centrale allemande) n'ayant pu confirmer réception du virement interbancaire, dont le service de la comptabilité de

* Distribué sous la cote S/AC.26/1996/R.20.

l'ONU, l'Office des Nations Unies à Genève et la Chase Manhattan Bank à New York essaient actuellement de retrouver trace. En outre, le secrétariat a déjà reçu des informations de quatre autres pays pour lesquels le délai de neuf mois n'est pas encore expiré.

On trouvera ci-après un résumé des 24 rapports reçus par le secrétariat au titre de la deuxième tranche de réclamations de la catégorie "B".

Algérie

Un requérant algérien s'est vu accorder une indemnité de 10 000 dollars des États-Unis et a reçu en décembre 1995 une somme de 11 440 francs suisses correspondant à l'intégralité de cette indemnité. Le Gouvernement algérien a appliqué un taux de change de 1,144 franc suisse pour 1 dollar des États-Unis. Le taux de change fixé pour les opérations de l'ONU en décembre 1995 était de 1,16 franc suisse pour 1 dollar des États-Unis.

Bangladesh

Un montant cumulé de 287 500 dollars des États-Unis a été accordé à 68 requérants bangladais. Vingt-trois requérants ont reçu leur indemnité en taka bangladais au cours de la période allant de janvier à avril 1996. Le Gouvernement bangladais a appliqué un taux de change de 40,61 taka pour 1 dollar des États-Unis. Le taux de change opérationnel moyen de l'ONU durant cette période était de 40,7 taka pour 1 dollar des États-Unis. Le Gouvernement bangladais continue de rechercher les autres requérants.

Belgique

Un montant total de 10 000 dollars a été accordé à quatre requérants belges. Chaque requérant a reçu une somme de 74 449 francs belges correspondant à 2 500 dollars des États-Unis au taux de change en vigueur.

Bulgarie

Le Gouvernement bulgare a signalé que les deux requérants bulgares auxquels un montant total de 5 000 dollars des États-Unis avait été accordé avaient perçu leur indemnité.

Canada

Un montant cumulé de 20 000 dollars des États-Unis a été accordé à huit requérants canadiens. Chaque requérant a reçu une somme de 2 462,50 dollars des États-Unis. Le Gouvernement canadien a déduit une commission de 1,5 % (37,50 dollars) au titre des frais de dossier.

Égypte

Un montant cumulé de 1 185 000 dollars des États-Unis a été accordé à 297 requérants égyptiens. Cent soixante-seize requérants ont reçu leur indemnité en livres égyptiennes au cours de la période allant de janvier à mai 1996. Le taux de change moyen pondéré appliqué par le Gouvernement égyptien

était de 3,39 livres égyptiennes pour 1 dollar des États-Unis. Le taux de change moyen pratiqué pour les opérations de l'ONU durant cette période était de 3,37 livres égyptiennes pour 1 dollar des États-Unis. Le Gouvernement égyptien a déduit une commission de 1,5 % pour frais de dossier. Il continue à rechercher les autres requérants.

États-Unis d'Amérique

Un montant total de 100 000 dollars des États-Unis a été accordé à 38 requérants de ce pays. Tous les requérants ont été payés. Une commission de 1,5 % (soit, au total 1 500 dollars) a été prélevée sur ces versements.

France

Un montant cumulé de 65 000 dollars des États-Unis a été accordé à 22 requérants français. Quinze requérants ont reçu leur indemnité en francs français du Fonds de garantie des actes de terrorisme en décembre 1995. Dans la note communiquée par le Gouvernement français, il est indiqué que les sommes versées aux 15 requérants s'élèvent au total à 272 275 francs français, montant qui sera déduit des réclamations de la catégorie "F" présentées par le Gouvernement. Un montant de 45 575 francs servira à couvrir les indemnités à verser aux sept autres requérants.

Inde

Un montant cumulé de 642 500 dollars des États-Unis a été accordé à 167 requérants indiens. Quatre-vingt-quinze requérants ont reçu leur indemnité en roupies indiennes ou en dollars des États-Unis au cours de la période allant de janvier à juin 1996. À cet égard, le Gouvernement indien avait signalé que les requérants ayant le statut de résident en Inde seraient payés en roupies indiennes et les non-résidents en dollars des États-Unis ou toute autre monnaie de leur choix. En ce qui concerne les requérants qui ont été payés en roupies, le taux de change moyen pondéré appliqué par le Gouvernement indien était de 34,23 roupies indiennes pour 1 dollar des États-Unis. Le taux de change opérationnel moyen de l'ONU durant cette période était de 35 roupies indiennes pour 1 dollar des États-Unis. Le Gouvernement avait signalé qu'il entendait percevoir une commission de 1,5 % sur le montant des indemnités accordées aux requérants des catégories "A", "B" et "C", mais aucun élément n'indique qu'une telle commission ait été déduite des indemnités octroyées au titre des réclamations de la catégorie "B". Le Gouvernement indien a demandé que la date limite pour la distribution des sommes allouées soit reportée à la fin de 1996 afin qu'il puisse retrouver les requérants qui ont changé d'adresse et pour permettre aux héritiers légaux de ceux qui sont décédés de faire valoir leurs droits.

Iran

Un requérant iranien s'est vu accorder une indemnité de 10 000 dollars des États-Unis. Le Gouvernement iranien a signalé qu'il continuait à rechercher ce requérant.

Israël

Un montant cumulé de 307 500 dollars des États-Unis a été accordé à 93 requérants israéliens. Tous les requérants ont reçu l'intégralité des indemnités allouées. Aucune commission n'a été déduite. Le Gouvernement israélien a été prié de présenter un complément d'information sur la monnaie utilisée et le montant distribué dans cette monnaie.

Italie

Des indemnités d'un montant cumulé de 32 500 dollars des États-Unis ont été accordées à 13 requérants italiens. Tous les requérants ont reçu leur indemnité en liras italiennes en novembre 1995. Le Gouvernement italien a appliqué un taux de change de 1 594,672 liras italiennes pour 1 dollar des États-Unis. Le taux de change opérationnel moyen pratiqué par l'ONU à la fin de l'année 95 était de 1 605 liras italiennes pour 1 dollar des États-Unis.

Jordanie

Un montant total de 435 000 dollars des États-Unis a été attribué à 98 requérants jordaniens. Tous les requérants ont reçu leur indemnité en dinars jordaniens en novembre et décembre 1995. Le Gouvernement jordanien a appliqué un taux de change de 0,708 dinar jordanien pour 1 dollar des États-Unis. Le taux de change moyen pratiqué pour les opérations de l'ONU durant cette période était de 0,7105 dinar jordanien pour 1 dollar des États-Unis. Aucune commission n'a été déduite pour frais de dossier.

Koweït

Des indemnités d'un montant cumulé de 3 587 500 dollars des États-Unis ont été accordées à 1 346 requérants koweïtiens. Tous les requérants ont reçu leur indemnité en dinars koweïtiens. Le Gouvernement koweïtien a appliqué un taux de change de 0,29911 dinar koweïtien pour 1 dollar des États-Unis. Le taux de change moyen pratiqué pour les opérations de l'ONU durant la période allant de novembre 1995 à janvier 1996 était de 0,296 dinar koweïtien pour 1 dollar des États-Unis. Aucune commission n'a été perçue.

Liban

Un montant total de 100 000 dollars des États-Unis a été attribué à 18 requérants libanais. Tous les requérants ont reçu leur indemnité en dollars des États-Unis. Aucune commission n'a été perçue pour frais de dossier.

Pakistan

Un montant cumulé de 162 500 dollars des États-Unis a été accordé à 31 requérants pakistanais. Tous les requérants ont reçu leur indemnité en roupies pakistanaises, sauf un qui l'a reçue en dollars des États-Unis. À cet égard, le Gouvernement pakistanais avait signalé que les requérants résidant à l'étranger toucheraient leur indemnité en dollars des États-Unis. Tous les requérants ont reçu leur indemnité entre décembre 1995 et mars 1996. Le taux de change moyen appliqué par le Gouvernement pakistanais s'établissait à

34,21 roupies pakistanaises pour 1 dollar des États-Unis. Le taux de change moyen fixé pour les opérations de l'ONU durant cette période était de 34,10 roupies pakistanaises pour 1 dollar des États-Unis. Aucune commission pour frais de dossier n'a été déduite.

Philippines

Un montant cumulé de 155 000 dollars des États-Unis a été accordé à 45 requérants philippins. Quarante-deux requérants ont reçu leur indemnité en dollars des États-Unis. Le Gouvernement philippin avait fait savoir que la Banque nationale des Philippines déduirait de la somme à verser aux requérants une commission de 50 pesos qui viendrait s'ajouter à des droits de timbre de 0,30 peso par tranche de 200 pesos, mais aucun élément n'indique qu'une telle commission ait été déduite des indemnités octroyées au titre des réclamations de la catégorie "B". Dans les informations qu'il a communiquées, le Gouvernement philippin a indiqué qu'il s'employait sans relâche à localiser les trois requérants qui n'avaient pas encore reçu leur indemnité.

République de Corée

Un requérant coréen s'est vu octroyer une indemnité de 5 000 dollars des États-Unis. Le Gouvernement de la République de Corée a indiqué que ce requérant était décédé en août 1995. Ses héritiers (la bru du requérant et quatre petits-enfants) avaient reçu une somme de 4 963,26 dollars, plus intérêts. La Korea Exchange Bank (branche de New York) a déduit du montant de l'indemnité octroyée une commission bancaire de 36,74 dollars des États-Unis.

Royaume-Uni

Des indemnités d'un montant total de 275 000 dollars des États-Unis ont été octroyées à 97 requérants du Royaume-Uni. Tous les requérants ont reçu leur indemnité en livres sterling entre novembre 1995 et février 1996. Le Gouvernement britannique a appliqué un taux de change de 1 livre sterling pour 1,56 dollar des États-Unis. Le taux de change moyen pratiqué pour les opérations de l'ONU durant cette période était de 1 livre sterling pour 1,53 dollar des États-Unis. Aucune commission pour frais de dossier n'a été déduite.

Soudan

Un montant cumulé de 265 000 dollars des États-Unis a été accordé à 66 requérants soudanais. Vingt et un requérants ont reçu leur indemnité. Le secrétariat a demandé au Gouvernement soudanais, qui continue de rechercher les requérants qui n'ont pas encore touché leur indemnité, des renseignements supplémentaires sur la monnaie utilisée pour ces versements et sur les montants distribués.

Suède

Un requérant suédois s'est vu accorder une indemnité de 2 500 dollars des États-Unis et a reçu celle-ci en couronnes suédoises au mois d'avril 1996. Le Gouvernement suédois a appliqué un taux de change de 6,47 couronnes suédoises

pour 1 dollar des États-Unis. Le taux de change pratiqué pour les opérations de l'ONU en avril 1996 était de 6,7 couronnes suédoises pour 1 dollar des États-Unis.

Ukraine

Une indemnité de 5 000 dollars des États-Unis a été octroyée à un requérant ukrainien. Le Gouvernement ukrainien a demandé que cette indemnité soit versée par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies (PNUD) à Kiev. Le Bureau du PNUD à Kiev a versé l'intégralité de l'indemnité octroyée au requérant en dollars des États-Unis. Aucune commission pour frais de dossier n'a été déduite.

Yémen

Un montant cumulé de 355 000 dollars des États-Unis a été octroyé à 56 requérants yéménites au titre de réclamations figurant dans les deuxième et troisième tranches. Le Gouvernement yéménite a signalé qu'un total de 344 750 dollars avait été versé à 51 requérants se répartissant entre ces deux tranches. Une commission de 1,5 % (soit au total 5 250 dollars) a été déduite pour frais de dossier. Le Gouvernement yéménite a signalé qu'il continuait à rechercher deux requérants. Le secrétariat a prié le Gouvernement de préciser aussi le nombre de requérants pour chaque tranche étant donné que les informations présentées ne portent pas sur l'ensemble des 56 requérants pour lesquels des indemnités ont été approuvées.

UNRWA (Vienne)

Trois requérants de l'UNRWA (Vienne) se sont vu attribuer une indemnité cumulée de 15 000 dollars des États-Unis. Tous ont été payés en dollars des États-Unis. Aucune commission pour frais de dossier n'a été déduite.

TROISIÈME TRANCHE

5. Dans sa décision figurant dans le document S/AC.26/Dec.34 (1995), le Conseil d'administration a approuvé, pour la troisième tranche de réclamations de la catégorie "B", des indemnités d'un montant de 2 437 500 dollars des États-Unis pour 714 requérants dans 18 pays. Il a en outre approuvé des indemnités s'élevant à 12 500 dollars pour cinq requérants dont les réclamations avaient été présentées par l'intermédiaire des bureaux de trois organisations internationales.

6. Par sa décision du 13 décembre 1995 figurant dans le document S/AC.26/Dec.32 (1995), le Conseil d'administration a décidé de verser ces indemnités.

7. Vingt et un pays ou organisations internationales concernés par la décision du Conseil d'administration d'approuver le paiement d'indemnités ont reçu les fonds correspondants. Quatorze d'entre eux ont reçu les fonds virés il y a plus de neuf mois. Dix de ces pays ou organisations internationales ont fourni des informations sur la distribution des fonds. Les demandes de renseignements adressées par le secrétariat aux quatre pays suivants sont restées sans suite :

/...

Australie, Bangladesh, Soudan et Sri Lanka. Les quatre autres pays ou organisations internationales pour lesquels le délai de neuf mois n'est pas encore expiré sont l'Éthiopie, la Syrie, la Tunisie et le HCR Canada. En outre, le secrétariat a reçu des informations de trois autres pays pour lesquels le délai de neuf mois n'est pas encore expiré.

On trouvera ci-après un résumé des 13 communications reçues par le secrétariat.

Bulgarie

Le Gouvernement bulgare a signalé que le requérant bulgare qui s'était vu octroyer une indemnité de 2 500 dollars en avait touché l'intégralité.

Canada

Un montant total de 15 000 dollars des États-Unis a été octroyé à trois requérants canadiens. Tous ont reçu leur indemnité. Une commission de 1,5 % (soit un total de 225 dollars) a été déduite par le Gouvernement canadien au titre des frais de dossier.

Égypte

Des indemnités d'un montant total de 195 000 dollars des États-Unis ont été octroyées à 33 requérants égyptiens. Huit requérants ont reçu leur indemnité en livres égyptiennes entre janvier et mai 1996. Le taux de change moyen pondéré appliqué par le Gouvernement égyptien était de 3,39 livres égyptiennes pour 1 dollar des États-Unis. Le taux de change moyen pratiqué pour les opérations de l'ONU durant cette période était de 3,37 livres égyptiennes pour 1 dollar des États-Unis. Le Gouvernement égyptien a déduit de ces versements une commission de 1,5 % au titre des frais de dossier.

Inde

Un montant total de 57 500 dollars des États-Unis a été octroyé à 16 requérants indiens. Neuf requérants ont reçu leur indemnité en dollars des États-Unis. À cet égard, le Gouvernement indien avait signalé que les requérants ayant le statut de résident en Inde seraient payés en roupies indiennes et les non-résidents en dollars des États-Unis ou toute autre monnaie de leur choix. Le Gouvernement avait aussi signalé qu'il entendait percevoir une commission de 1,5 % sur le montant des indemnités accordées aux requérants des catégories "A", "B" et "C", mais aucun élément n'indique qu'une telle commission ait été déduite des indemnités octroyées au titre des réclamations de la catégorie "B". Le Gouvernement indien a demandé que la date limite pour la distribution des sommes allouées soit reportée à la fin de 1996 afin qu'il puisse retrouver les requérants qui ont changé d'adresse et pour permettre aux héritiers légaux de ceux qui sont décédés de faire valoir leurs droits.

Israël

Deux requérants israéliens ont obtenu une indemnité d'un montant total de 5 000 dollars des États-Unis. Tous deux ont reçu leur indemnité, sans qu'aucune

déduction soit opérée. Le Gouvernement israélien a été prié de soumettre un complément d'information sur la monnaie utilisée et les montants distribués dans cette monnaie.

Jordanie

Des indemnités d'un montant total de 605 000 dollars des États-Unis ont été attribuées à 101 requérants jordaniens. Tous les requérants ont reçu leur indemnité en dinars jordaniens en janvier 1996. Le Gouvernement jordanien a appliqué un taux de change de 0,708 dinars jordaniens pour 1 dollar des États-Unis. Le taux de change pratiqué pour les opérations de l'ONU ce mois-là était de 0,708 dinars pour 1 dollar des États-Unis. Aucune commission n'a été perçue pour frais de dossier.

Koweït

Des indemnités d'un montant cumulé de 1 240 000 dollars des États-Unis ont été attribuées à 485 requérants koweïtiens. Tous les requérants ont reçu leur indemnité en dinars koweïtiens. Le Gouvernement koweïtien a appliqué un taux de change de 0,29910 dinar koweïtien pour 1 dollar des États-Unis. Le taux de change moyen pratiqué pour les opérations de l'ONU durant la période allant de décembre 1995 à février 1996 s'établissait à 0,296 dinar koweïtien pour 1 dollar des États-Unis. Aucune commission pour frais de dossier n'a été perçue.

Liban

Un requérant libanais a obtenu une indemnité de 2 500 dollars des États-Unis, qu'il a reçue en dollars des États-Unis. Aucune commission pour frais de dossier n'a été perçue.

Pakistan

Un montant total de 55 000 dollars des États-Unis a été attribué à huit requérants pakistanais. Tous les requérants ont reçu leur indemnité en roupies pakistanaises. Le Gouvernement pakistanais a appliqué un taux de change de 34,21 roupies pakistanaises pour 1 dollar des États-Unis. Aucune commission pour frais de dossier n'a été déduite.

Royaume-Uni

Un montant total de 20 000 dollars des États-Unis a été accordé à sept requérants du Royaume-Uni. Tous ont reçu leur indemnité en livres sterling en janvier 1996. Le Gouvernement britannique a appliqué un taux de change de 1 livre pour 1,56 dollar des États-Unis. Le taux de change pratiqué pour les opérations de l'ONU en janvier 1996 était de 1 livre pour 1,54 dollar des États-Unis. Aucune commission pour frais de dossier n'a été déduite.

Yémen

Un montant cumulé de 355 000 dollars des États-Unis a été attribué à 56 requérants yéménites au titre de réclamations figurant dans les deuxième et troisième tranches. Le Gouvernement yéménite a signalé qu'un montant total de

344 750 dollars avait été versé à 51 requérants se répartissant entre ces deux tranches, déduction faite d'une commission de 1,5 % (soit au total 5 250 dollars) pour frais de dossier. Le Gouvernement yéménite a signalé qu'il continuait de rechercher deux requérants. Le secrétariat a demandé au Gouvernement de préciser le nombre de requérants pour chaque tranche et de lui faire rapport à ce sujet, étant donné que les informations présentées ne portent pas sur l'ensemble des 56 requérants pour lesquels des indemnités ont été approuvées.

HCR (Bulgarie)

Un requérant du HCR (Bulgarie) a obtenu une indemnité de 2 500 dollars des États-Unis, qu'il a reçue dans cette monnaie. Aucune commission pour frais de dossier n'a été déduite.

UNRWA (Vienne)

Trois requérants de l'UNRWA (Vienne) se sont vu accorder une indemnité totale de 7 500 dollars des États-Unis. Tous les requérants ont été payés en dollars des États-Unis. Aucune commission pour frais de dossier n'a été déduite.
